JOURNALDES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 8 — 2003

Séance

du mercredi 25 juin 2003

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Madeleine Amgwerd (PDC), présidente Secrétariat: Sigismond Jacquod, chancelier d'Etat

Ordre du jour:

- 8. Motion no 713
 - Aide financière (salaire) aux apprentis des ateliers de formation pratique. Francis Girardin (PS)
- 9. Question écrite no 1761
 - Quelle politique le canton du Jura veut-il mener en matière de promotion économique exogène? Patrice Kamber (PS)
- 10. Question écrite no 1762
 - Quid de l'AJAPI dans le projet de fondation interjurassienne agricole? Lucienne Merguin Rossé (PS)
- 11. Question écrite no 1763
 - Statut des étrangers dans le Jura: état des lieux, bis repetita. Christophe Schaffter (CS-POP)
- 13. Loi concernant la profession d'avocat (première lecture)
- 14. Abrogation du décret sur les honoraires des avocats (première lecture)
- 15. Abrogation du décret sur la procédure devant la Chambre des avocats (première lecture)
- Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)
- Modification de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (première lecture)
- Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2002
- 19. Rapport 2002 du Contrôle des finances
- 20. Consultation fédérale

Mesures d'allégement 2003 du budget de la Confédération

(La séance est ouverte à 14.45 heures en présence de 57 députés et de l'observateur de Moutier.)

La présidente: Nous reprenons notre séance. J'ai quelques informations à vous donner. Je baisserai le ton de ma voix quand le silence sera rétabli!

De la part de Monsieur Jeanbourquin, je prie le Bureau de la Section APF et la commission de l'éducation et de la culture de se réunir cinq minutes à la prochaine pause dans la salle Roland Béguelin.

Il faut reconnaître qu'il y avait une feuille qui circulait ou qui était déposée sur le pupitre pour s'inscrire pour les comptes; elle a disparu de la circulation! Je prie donc les députés qui s'étaient inscrits sur cette feuille de se réinscrire auprès de notre scrutateur Jean-Jacques Sangsue et, pour tous ceux qui le désirent encore, de s'inscrire s'ils veulent intervenir quant aux comptes jusqu'à 15.15 heures. Ensuite, nous clorons ce point-là pour, ensuite, pouvoir discuter des comptes.

Dans mon idée, nous allons terminer la séance en principe à 18 heures. Selon le déroulement des débats, peut-être que nous clorons une minute avant ou quinze minutes après pour finir un département ou quelque chose de cet ordre d'idée mais l'idée de principe est 18 heures.

8. Motion no 713

Aide financière (salaire) aux apprentis des ateliers de formation pratique Francis Girardin (PS)

En raison de la nouvelle loi scolaire de 1990, les ateliers créés par le Foyer jurassien d'éducation ont été intégrés aux structures du Centre professionnel de Delémont.

Les ateliers de formation pratique (AFP) accueillent, chaque année, une dizaine d'apprenti(e)s: jeunes gens et jeunes filles ayant eu des difficultés scolaires et/ou comportementales durant leur scolarité obligatoire. Ils suivent une formation pratique et théorique similaire à celles des autres apprenti(e)s et obtiennent une attestation du Centre professionnel de Delémont (CPD). Près des trois quarts de ces jeunes peuvent ensuite être insérés au monde économique.

La comparaison avec les autres apprentis souffre d'une différence: les jeunes qui fréquentent les AFP ne touchent aucun salaire bien que certains travaux soient facturés par le CPD à divers clients. Une rémunération aurait pour mérite de les récompenser pour le travail fourni et de mieux les intégrer dans leur environnement. De plus, elle représenterait une valorisation certaine des prestations fournies. Elle permettrait aussi d'attirer d'autres jeunes vers cette voie de formation, qui est une planche de salut pour ces adolescents.

Nous demandons au Gouvernement:

 d'établir des modalités de rétribution des jeunes en formation dans les ateliers de formation pratique; - d'inscrire un montant [proposition: 30'000 francs (10 x 250 x 12)] au budget 2004 pour assurer la rétribution de ces apprenti(e)s.

M. Francis Girardin (PS): Je pense que cette motion ne demande pas un grand développement. Chaque groupe parlementaire a reçu plusieurs exemplaires d'une brochure fort bien faite par un maître socio-professionnel des ateliers de formation pratique rattachés au Centre professionnel de Delémont. Il y a là dedans tout ce que vous avez besoin de savoir sur ces ateliers. Ce fascicule doit être très complet car, jusqu'à hier soir, la personne responsable n'a reçu aucune demande de renseignements; vous êtes donc au courant de quoi l'on parle.

J'aimerais juste, à propos de cette brochure, attirer votre attention sur la population concernée par les ateliers de formation pratique. Ce sont donc des adolescents (une dizaine ou une douzaine par année) qui sont en difficultés scolaires et/ou comportementales. Donc, il ne s'agit pas d'une population d'apprentis ou d'étudiants traditionnels mais de jeunes vraiment en difficulté.

Pourquoi attribuer à ces jeunes une rétribution financière? Je regrette d'ailleurs le mot «salaire» que j'ai écrit dans le titre de ma motion. Ce n'est effectivement pas d'un salaire dont il faudrait parler mais plutôt d'une rémunération puisque le terme de «salaire» concerne des salariés sous contrat de travail, comme des apprentis par exemple, alors que ces élèves restent sous contrat scolaire, c'est-à-dire qu'ils sont sous la responsabilité du directeur d'un établissement scolaire. C'est plutôt une gratification pour un investissement personnel dans un travail effectué et facturé pour le compte d'une tierce personne.

Donc, ces jeunes – on les appelle apprentis pour leur donner un titre – effectuent par exemple des travaux sur des chantiers, travaux qui sont facturés par l'Etat et payés par le client. Mais eux, évidemment, travaillent gratis pro deo.

C'est une participation aux bénéfices financiers que le Canton retire de travaux effectués par ces jeunes. Une gratification est l'un des éléments qui pourrait favoriser une formation proche de la réalité. Lorsque ces jeunes réussiront à être réintroduits dans le circuit économique, ils recevront (c'est à souhaiter) un salaire. Une gratification permet la valorisation et la reconnaissance de l'investissement personnel de l'élève dans un travail. Je les ai vus à l'œuvre: il est vrai qu'après avoir travaillé trois à quatre heures sur place, ils repartent les mains vides et ils ne doivent pas avoir eu beaucoup de satisfactions d'avoir travaillé pour rien.

Sans cet argument financier aussi, les ateliers de formation pratique perdent une partie de leur attractivité. Il y a certains parents qui hésitent à mettre leurs jeunes dans cette formation lorsqu'ils apprennent qu'ils ne toucheront rien du tout pour le travail qu'ils fournissent.

Cette gratification leur permettrait aussi d'exister socialement. Ces jeunes ont 15, 16 ou 17 ans, ils sortent, ils consomment ou ils aimeraient le faire et c'est aussi une possibilité d'intégration sociale.

On va me rétorquer que leur verser une contribution, c'est mettre le pied dans un engrenage, qu'on doit s'attendre à ce que d'autres écoles demandent aussi une rémunération pour leurs élèves mais – et j'aimerais insister là dessus – leur statut n'est comparable à aucun autre type de formation scolaire. Ces jeunes sont en fait plus comparables à des apprentis qui, eux, (je vous l'ai dit) touchent un salaire. Ils sont quatre jours par semaine sur un chantier, soit derrière une machine, et un jour à l'école. Donc, on ne peut pas comparer ces élèves, comme on l'a fait, aux élèves de l'EHMP ou même de l'école de commerce. Je doute, même si vous décidiez d'attribuer une rétribution à ces «apprentis», que les élèves de l'école de commerce fassent une telle demande.

Quand on sait que 75% d'entre eux peuvent ensuite être réintégrés dans le circuit (donc trois sur quatre) comme préapprentis, comme apprentis ou comme ouvriers, on peut estimer que l'effort que le Canton fait ou fera en vaut la peine. Je vous demande donc simplement à nouveau de ne pas être de l'avis du Gouvernement et de voter la motion que nous vous proposons.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Le Gouvernement ne s'acharne pas sur cet excellent Francis Girardin mais je dois vous dire, Monsieur le Député, que les motions que vous déposez ne peuvent pas rencontrer notre agrément pour toutes sortes de raisons que je vais maintenant vous donner. Vous n'avez pas l'air trop frustré quand même!

Je vais peut-être d'abord procéder à un rappel. Les personnes qui effectuent des formations aux ateliers de formation pratique du Centre professionnel de Delémont ont des profils particuliers puisqu'elles ne peuvent effectuer ni un apprentissage ni une formation élémentaire. Ces personnes ont des difficultés. Elles n'ont pas un statut officiel d'apprentis. A l'origine, toutes ces personnes étaient soutenues dans le cadre de mesures de l'assurance invalidité mais, après le passage du Foyer jurassien au Centre professionnel, on a constaté que le public qui fréquente ces ateliers a changé. Actuellement, il n'y a plus de cas qui émargent à l'assurance invalidité dans les personnes qui fréquentent ces ateliers de formation pratique.

L'objectif est de former ces personnes, qui ont de réelles difficultés, le mieux possible dans deux secteurs, la mécanique et les travaux extérieurs, pour qu'elles puissent ensuite intégrer le marché du travail et, dans toute la mesure du possible, obtenir une certaine indépendance financière. Le coût de la formation par personne se situe, en fonction des effectifs, autour de 40'000 à 60'000 francs par année, montant totalement à charge du Canton, ce qui en fait chez nous l'une des formations les plus onéreuses du secteur secondaire II.

Le canton du Jura joue le rôle de formateur dans plusieurs circonstances. Si c'est le cas aux ateliers de formation pratique dont on vient de parler, c'est également le cas dans plusieurs écoles du secondaire II, comme le lycée, l'école de commerce ou l'école de culture générale. Dans le domaine de la formation professionnelle, nous avons l'Ecole de soins infirmiers, l'Ecole d'économie familiale à Courtemelon, l'Ecole d'horlogerie et de microtechnique de Porrentruy, qui peuvent être comparées à ces ateliers de formation pratique puisque les apprentis qui fréquentent ces établissements cumulent l'enseignement théorique et l'enseignement de culture générale avec la pratique, le tout à plein temps dans une école. Et comme à ces ateliers de formation pratique, les apprentis, par exemple de l'EHMP, effectuent aussi parfois des travaux pratiques qui sont rémunérés par des entreprises à l'extérieur. Cet argent va dans les caisses de l'Etat sachant qu'en contrepartie le Canton prend à sa charge en totalité les frais de formation. La comparaison est donc valable.

La proposition de Monsieur le député Girardin irait non seulement à l'encontre d'une gestion raisonnable des deniers publics. Entre 40'000 et 60'000 francs, c'est que ce cela nous coûte actuellement parce qu'il y a six personnes en formation mais plus le nombre de participants est bas, plus cela nous coûte cher. Donc, 60'000 francs pour une formation, l'Etat joue son rôle, Monsieur le député Girardin, et nous ne voulons pas créer une inégalité de traitement entre les différentes personnes formées sous la responsabilité du Canton.

Nous sommes d'avis que votre motion ne peut pas être retenue, qu'elle doit être rejetée, ce que j'invite le Parlement à faire. Malheureusement, cette motion a le défaut majeur de vouloir réparer, à vos yeux, une injustice mais c'est une pseudo-injustice, qui n'est en réalité pas une injustice, pour en commettre une plus grande encore au regard de l'égalité de traitement

S'agissant des questions que vous posez en même temps que vous avez déposez la motion au Gouvernement ou des injonctions que vous lui adressez, je vous réponds comme suit, de manière que le Parlement puisse se déterminer.

Vous nous demandez d'établir les modalités de rétribution des jeunes en formation dans les ateliers de formation pratique. Le Gouvernement ne souhaite pas créer, encore une fois, une inégalité de traitement et rétribuer des personnes en formation sous la responsabilité du Canton. Il est d'avis que le fait que ces personnes soient en difficulté dans des ateliers pratiques de formation ne justifie pas de créer une différence et en particulier que l'Etat accomplit plus que ce qu'il devrait faire ou ce qu'il doit faire en faveur de ces personnes. Il est d'avis aussi que l'aspect formateur doit primer sur le problème de la rémunération et qu'il est préférable de mettre un maximum d'atouts en main de ces jeunes gens et jeunes filles plutôt que de privilégier l'aspect rétribution.

S'agissant de votre deuxième question ou injonction, à savoir inscrire un montant au budget 2004 pour assurer la rétribution de ces apprentis, nous n'avons donc pas l'intention, à moins d'un ordre contraire, d'inscrire au budget 2004 de tels montants, sachant que l'Etat fait un maximum d'efforts pour intégrer ces jeunes des ateliers de formation pratique dans le circuit économique.

J'invite par conséquent le Parlement à rejeter cette motion.

M. Francis Beuchat (PCSI): A première vue, cette motion paraît louable mais on se retrouve de nouveau confronté à un problème de coût et d'égalité.

Il est évident que ces ateliers de formation pratique, qui accueillent des jeunes qui ont des difficultés scolaires, voire des problèmes comportementaux, sont nécessaires et utiles et que le but essentiel de ces ateliers est de pouvoir intégrer ces jeunes dans le circuit économique.

Si l'on rétribue par un salaire ces apprentis-là, évidemment qu'il faudra également, pour une question d'équité, rétribuer les apprentis des écoles de métiers tels que les horlogers, les électroniciens, voire les employés de commerce, qui, eux, n'ont pas de salaire.

Chaque apprenti – et Monsieur le ministre l'a bien relevé – coûte à l'Etat au minimum 40'000 francs et je crois que le Canton joue déjà son rôle en essayant de réintégrer ces jeunes dans le circuit professionnel et économique.

Le groupe PCSI rejoint donc l'avis du Gouvernement et rejettera cette motion.

M. Philippe Gigon (PDC): Comme cela vient d'être dit, les ateliers de formation pratique, au départ sous contrôle du Foyer jurassien d'éducation, sont passés en 1993 dans les structures du Centre professionnel de Delémont. Cette formation est assurée par trois maîtres socio-professionnels et un enseignant pour les cours théoriques. Actuellement, six élèves suivent cette formation, qui est structurée en quatre périodes et se déroule sur trois ans, avec l'obtention possible d'une attestation de fin de formation délivrée par le Centre professionnel de Delémont.

Ces jeunes gens ne recevant pas de rémunération, le motionnaire demande qu'un salaire soit versé et il propose un montant de 250 francs par mois. Le groupe PDC a étudié avec beaucoup d'attention la motion du député Girardin et vous fait part des conclusions de ses réflexions.

Premièrement, bien que le groupe PDC ne soit pas opposé à ce que ces jeunes ayant connu un parcours scolaire perturbé et/ou des difficultés comportementales reçoivent une formation adaptée, il est à craindre, avec le temps, qu'une nouvelle filière soit créée. Le motionnaire fait d'ailleurs une ouverture dans cette direction puisqu'il prévoit qu'une rémunération permettrait d'attirer d'autres jeunes gens vers cette voie

de formation. Il ne serait, à notre avis, pas judicieux de favoriser cette filière des ateliers de formation pratique par rapport à l'apprentissage normal qui doit quand même être la règle.

Deuxièmement, il faut aussi être conscient que la filière des ateliers de formation pratique coûte très cher à l'Etat, comme cela a été dit tout à l'heure, mais je le répète quand même. En effet, on connaît le coût de cette formation, qui se monte à 384'000 francs par année selon les comptes 2002, soit 64'000 francs par élève. C'est un montant important démontrant que l'Etat fait déjà un grand effort dans ce domaine pour procurer à ces jeunes une formation qui permette leur intégration dans le circuit économique. En ce qui concerne les coûts des ateliers de formation pratique, ceux-ci sont, comme on peut le constater, très élevés. En effet, engager trois maîtres socio-professionnels et un enseignant pour les cours théoriques pour six élèves paraît, à première vue en tout cas, excessif. Comme non-spécialiste en la matière, il est difficile, voire impossible, de se prononcer de manière fiable mais il serait souhaitable, s'il ne l'a pas encore fait, que le Gouvernement reprenne ce dossier.

Troisièmement, accepter cette motion risque d'avoir d'autres conséquences et d'ouvrir d'autres portes. Pourquoi alors ne pas également rémunérer par exemple les jeunes qui font leur formation à l'Ecole d'horlogerie et de microtechnique de Porrentruy, qui réalisent et facturent eux aussi, comme cela a été dit par Monsieur le ministre tout à l'heure, des travaux pour l'extérieur et qui ne reçoivent aucune rémunération?

En conséquence, accepter cette motion serait mettre le doigt dans un engrenage qui pourrait avoir de lourdes conséquences financières pour l'Etat. Pour toutes les raisons invoquées ci-devant, le groupe PDC vous propose, à la grande majorité, de refuser la motion no 713.

M. François Valley (PLR): Le groupe PLR s'est penché attentivement sur la motion no 713 et cette étude a abouti au rejet de la motion.

Tout en relevant la qualité et la nécessité de cette filière, nous constatons que certains élèves peuvent déjà bénéficier d'indemnités de l'Al, de frais de repas et de déplacements. D'autre part, nous créerions une inégalité patente avec d'autres élèves. Le ministre en a parlé, par exemple avec ceux des écoles professionnelles comme l'EHMP.

Doit-on vraiment attirer d'autres jeunes dans cette voie par le seul aspect pécuniaire? Il faut plutôt, je crois, privilégier l'apprentissage normal.

Pour ces différentes raisons, principalement pour les charges supplémentaires que cette proposition générerait, pour l'inégalité qu'elle créerait, le groupe PLR rejette donc cette motion.

M. Francis Girardin (PS): Je ne pensais pas remonter à la tribune, sachant très bien le sort qui serait réservé à notre motion mais, après avoir entendu Monsieur Gigon, je tiens quand même à mettre les choses au point!

Pour ce qui est de la phrase «elle permettrait aussi d'attirer d'autres jeunes vers cette voie de formation», il n'y en a effectivement que six actuellement mais, à écouter les trois responsables de ces ateliers de formation — j'ai cru l'avoir expliqué avant mais je me suis mal exprimé probablement ou l'on m'a mal compris — il y a des parents qui hésitent à faire «travailler» leurs enfants parce qu'ils ne sont pas rétribués. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle filière parce qu'il y aurait un salaire.

Et puis alors, Monsieur Gigon, j'ai cru entendre et je crois avoir bien compris que vous aviez dit que l'Etat en faisait trop pour la formation. Vous saurez qu'au groupe socialiste on trouve que l'Etat n'en fera jamais assez pour des gens qui sont défavorisés.

Au vote, la motion no 713 est rejetée par 38 voix contre 16.

9. Question écrite no 1761

Quelle politique le canton du Jura veut-il mener en matière de promotion économique exogène? Patrice Kamber (PS)

Alors que les cantons romands de Neuchâtel, de Vaud et du Valais unissent leurs forces dans le domaine de la promotion économique exogène sous l'appellation «Développement économique Western Switzerland» (DEWS), le canton du Jura semble encore chercher sa voie. Récemment, lors du forum placé sous l'égide de la BIMO, le ministre de l'Economie a manifesté publiquement son vif intérêt pour une collaboration avec nos voisins bâlois. Le chef du Département de l'Economie ainsi que son homologue de Bâle-Ville, le conseiller d'Etat Ralph Lewin, reconnaissaient toutefois le manque de visibilité de ce rapprochement après quatre années de souhaits bienveillants et réciproques. Lors de la conférence de presse du 29 mars dernier, nous avons appris que le Département de l'Economie hésite actuellement entre la poursuite d'actions solitaires ou l'alliance avec d'autres partenaires. Les résultats de cette réflexion devraient être présentés au Parlement dans le courant de l'année 2003.

Ces déclarations contradictoires sont, à notre avis, de nature à semer le doute et présentent le Jura sous un jour indécis, tantôt allié aux uns, tantôt attiré par d'autres. Le marasme économique actuellement aggravé par des événements internationaux incontrôlables rend plus instable encore le climat ambiant. Une politique du Jura plus transparente en matière de promotion économique exogène peut se révéler d'une importance vitale pour le développement de notre Canton.

S'agissant plus particulièrement de la promotion économique exogène dont la collaboration avec la région bâloise a été récemment évoquée sous la forme interrogative dans la presse locale, nous souhaitons obtenir les éclaircissements suivants:

- 1. Dans quels secteurs économiques la collaboration avec les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne pourrait-elle apporter des réalisations tangibles, favorables à toutes les parties?
- 2. La structure économique de notre Canton étant connue, quelles incertitudes empêchent actuellement le Gouvernement d'afficher ses vues et de lancer des propositions concrètes de collaboration?
- 3. Dans sa réponse à la question écrite no 1649 de Madame la députée Nathalie Barthoulot, le Gouvernement faisait allusion à un rapport imminent sur la réalisation du programme de développement économique 1996-2000. L'analyse des résultats obtenus au cours de cette période incite-t-elle l'Exécutif jurassien à modifier fondamentalement sa politique en matière de promotion économique exogène?

Réponse du Gouvernement:

Considérant d'une part que la promotion économique exogène des cantons de Vaud, Neuchâtel et Valais forme dorénavant une entité sous le nom de «Développement économique Western Switzerland» (DEWS) et d'autre part l'éventualité d'un rapprochement entre la promotion économique du Jura et celle des deux Bâle, l'auteur de la question écrite souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière

Depuis plusieurs mois, le Département de l'Economie et de la Coopération est entré en discussion avec le DEWS et les autorités de Bâle-Ville et Bâle-Campagne pour étudier les possibilités d'établir une collaboration durable dans le domaine de la promotion économique exogène. La concurrence sur le marché des localisations des activités économiques se fait de plus en plus dure, de sorte que, si les moyens investis demeurent au niveau actuel, les résultats risquent de

se réduire dans un avenir proche. Pour éviter cet écueil, il est nécessaire d'augmenter les moyens investis dans la promotion exogène et/ou de s'allier à un partenaire fort.

Il est vrai que le Gouvernement entend se donner le temps nécessaire avant de se déterminer. La raison tient d'abord au fait qu'un partenariat ne se décrète pas unilatéralement: chaque partenaire doit y trouver son intérêt et rien n'indique a priori que les intérêts du Jura coïncident avec ceux de Bâle ou ceux du DEWS. C'est pourquoi ce projet exige réflexion et bannit toute précipitation.

Aux questions plus précises de l'auteur, le Gouvernement répond ainsi:

- 1. En matière économique, les discussions avec Bâle-Ville et Bâle-Campagne portent précisément sur un partenariat en matière de promotion économique exogène. L'idée consiste à investir dans la promotion économique exogène bâloise, laquelle travaillerait également pour le compte du Jura. Les deux parties y trouveraient leur compte, Bâle parce que la promotion économique disposerait de moyens supplémentaires, le Jura parce que les perspectives d'implantations d'entreprises sur son sol augmenteraient. Un obstacle cependant: le Jura est davantage complémentaire avec Bâle-Ville qu'avec Bâle-Campagne.
- 2. Le Gouvernement n'a jamais fait mystère de ses vues quant à un rapprochement avec Bâle dans tous les domaines possibles. Il est toutefois d'avis qu'en matière de promotion économique exogène, davantage qu'un rapprochement, c'est d'un véritable partenariat dont le Jura a besoin. Une proposition fait actuellement l'objet de discussions mais il serait inopportun d'anticiper sur le résultat auquel elles aboutiront.
- 3. Ce ne sont pas les résultats obtenus ces dernières années par la promotion économique exogène qui se trouvent à l'origine des rapprochements avec d'autres organisations de développement, le rapport sur ces résultats dont le Parlement sera saisi au cours des prochaines semaines l'atteste amplement. C'est le souci de l'avenir qui motive les démarches du Département de l'Economie et de la Coopération. D'une part, comme indiqué ci-dessus, la concurrence interrégionale s'avive et «Jura Pays ouvert» exige une accélération du rythme de création d'emplois. Partenariat ou pas, des options devront être prises pour relever ces défis.

Le Gouvernement sera en mesure, cette année encore, de fournir ses conclusions quant à un partenariat portant sur la promotion économique exogène.

La présidente: A propos des questions écrites, j'aimerais juste ajouter la chose suivante: le Bureau a admis que l'auteur d'une question écrite pouvait demander son report à la prochaine séance si les dix jours de délai n'avaient pas été respectés et que l'auteur n'avait pas eu, pour cette raison, suffisamment de temps pour apporter le complément souhaité. Cela est valable pour quelques questions mais c'est chaque fois une question qui peut être résolue ainsi.

M. Patrice Kamber (PS): Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Patrice Kamber (PS): Je vais rapidement vous indiquer quels sont mes motifs d'insatisfaction et j'essaierai d'être diligent, Madame la Présidente.

Le premier de ces motifs, vous venez de l'annoncer, est que la réponse à la question écrite no 1761 nous est parvenue samedi 21 juin, veille de la Fête de l'indépendance. Sans commentaire. Mais j'estime qu'on peut passer au traitement de cette question écrite malgré tout mais je tenais quand même à signaler que les délais n'ont pas été respectés.

La seconde raison a trait au fond: le sentiment d'une certaine gêne prévaut dans cette réponse du Gouvernement puisqu'il répond que la complexité et l'importance du dossier traitant de la promotion économique exogène ne permet aucune précipitation. Nos questions semblent donc être trop hâtives. Je peux bien accepter que des négociations nécessitent du temps et je serais prêt à le concéder si la réalité ne venait chaque jour nous rappeler les difficultés économiques – eh oui – auxquelles nos entreprises et notre population se trouve confrontées.

De plus, on n'apprend rien en lisant la réponse à la première question, si ce n'est ce qu'on imagine des intérêts réciproques à tisser des liens avec nos voisins bâlois, ce que nous pouvions facilement prévoir. Je signale tout de même au Gouvernement que d'autres cantons ont fait leur choix tandis que le Jura temporise. Les effets découlant des options retenues nécessiteront vraisemblablement plusieurs mois, sinon plusieurs années, avant de produire des effets palpables. Je pense que l'attentisme pratiqué actuellement par le Gouvernement ne sert pas l'économie jurassienne et je le déplore.

Ma dernière remarque concerne le fonctionnement de nos institutions et notamment la non-convocation de la commission de l'économie. Je suis d'avis, comme d'autres députés d'ailleurs, issus d'autres groupes dans ce Parlement, que le fait d'écarter la commission parlementaire des débats n'est pas tolérable. Qu'on ne nous serve pas l'argument du manque de matière, il ne tient pas; les débats de ce matin le démontrent. En six mois de législature, la commission de l'économie s'est réunie pour se constituer, en l'absence du ministre, excusé pour justes motifs. Cette pratique nuit au bon fonctionnement des institutions dont la loi d'organisation du Parlement, je le précise, à travers son article 2, investit le Parlement du mandat de haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires. L'exercice de ce mandat exige, à mon sens, une bonne communication. La commission parlementaire de l'économie nous paraît constituer le lieu adéquat pour la favoriser.

La présidente: J'admets votre remarque quant au délai. Je l'ai dit, vous aviez la possibilité de reporter, vous ne l'avez pas fait mais je vous avais donné cette possibilité.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Concernant le délai, je suis désolé mais, comme vous avez eu un long week-end d'indépendance, peut-être que vous avez eu le temps de lire la courte réponse que le Gouvernement vous a fournie!

Je signale que votre question datait du 30 avril. Nous avons deux mois pour y répondre. Nous avons anticipé, nous avions neuf jours d'avance mais cette réponse vous est parvenue un peu trop tard par le courrier, c'est tout à fait juste. Mais le Gouvernement, en tout cas pour la réponse, n'a pas traîné. Comme il n'a non plus pas traîné – malgré donc ce que vous dites, c'est un sujet délicat, Monsieur le député Kamber – pour préciser sa position sur nos orientations de promotion économique.

On ne sait pas encore, actuellement, dans le fond, si l'option d'une voie solitaire sera poursuivie ou s'il conviendra de choisir des partenaires, soit Bâle, soit ce qu'on appelle le DEWS et on ne peut pas choisir des partenaires sans discussions et sans négociations. Vous aimeriez naturellement que les choses soient conclues avant qu'elles n'aient commencé! On a entamé, au printemps de cette année, une discussion avec nos partenaires bâlois – je dis nos partenaires parce que nous sommes en discussion avec eux pour d'autres domaines que celui de la promotion économique – et nous avons aussi entamé des discussions avec le DEWS (comme on le dit dans cette réponse). Partant de là, nous ne

sommes pas encore en état de conclure. Alors, ayez un peu de patience, il n'y a rien qui brûle!

De toute façon, les résultats de la promotion économique jurassienne n'ont jamais été mis en cause. En fait, le problème qu'il y a du côté bâlois, c'est qu'il y a une résistance du côté de Bâle-Campagne. Et ces résistances, encore une fois, vous ne pouvez pas les surmonter sans autre. On a programmé un certain nombre de discussions qui doivent encore intervenir maintenant et après les vacances. C'est un sujet assez délicat parce que Bâle-Campagne a des intérêts à peu près identiques aux nôtres, comme une région à la périphérie de la ville de Bâle et, en particulier la Chambre des arts et métiers de ce demi-canton de Bâle est assez réticente sur une collaboration avec le Jura. Cela, nous ne pouvons naturellement pas le surmonter en deux jours mais il n'y a pas péril en la demeure. Nous sommes conscients que, maintenant, sans doute le moment est venu si on y trouve nos avantages aussi.

C'est la même chose d'ailleurs du côté du DEWS qui a des correspondants et des prospecteurs économiques à travers le monde, constituant un réseau important. Mais, dans les attributions de mandats et dans les attributions d'implantations industrielles, c'est l'industriel ou l'investisseur qui choisit son canton.

Maintenant, cela, semble-t-il pour l'heure, a l'air de jouer entre Vaud et le canton de Neuchâtel, s'agissant des proportions notamment. Est-ce que cela jouera encore avec le Valais, qui vient d'approuver son adhésion à cet organisme? Ce sont des choses qu'on doit aussi voir, surtout comme petit canton qui a besoin de sa promotion économique pour créer des emplois. Si c'est pour avoir des restes qui sont infimes, on n'a pas non plus intérêt. Cela mérite quand même quelques examens et aussi quelques discussions. Encore une fois, nous ne restons pas naturellement sans rien faire par rapport à cette question mais, dès que nous aurons pu conclure, nous informerons naturellement le Parlement sur le résultat de nos investigations.

S'agissant de la commission de l'économie, ie ne sais pas. vous parlez à la tribune en fait au Gouvernement. La commission de l'économie est une commission parlementaire permanente. Le Gouvernement n'a pas pour mission d'alimenter les commissions parlementaires. Il y a aussi un certain nombre d'objets qu'il convient de traiter et ces objets, quelquefois, concernent effectivement l'économie. Il se trouve que, depuis le début de l'année, peu d'objets touchent aux activités de cette commission mais rien n'empêche non plus qu'elle exerce aussi ses droits si elle veut s'informer, si elle veut obtenir des informations ou des évaluations dans tel ou tel secteur de l'économie, du marché de travail, de l'agriculture. C'est volontiers, en tout cas toujours durant la législature passée, que nous avons mis à disposition notre administration et que je me suis naturellement déplacé à ces séances pour répondre à ses questions. Donc, si vous avez des sujets sur lesquels vous aimeriez débattre, indiquez-le nous et puis nous tâcherons d'organiser ces débats. D'ailleurs, la commission a siégé et a débattu de deux problèmes, semble-t-il, qui vous tenaient à cœur: le développement de l'économie jurassienne en ce moment et naturellement les problèmes liés à la récession, notamment sur le marché du travail. Si vous avez envie de traiter d'autres problèmes, faites-nous le savoir mais, en fait, on ne peut pas transmettre des dossiers alors qu'ils ne sont pas programmés. Souvent d'ailleurs, c'est un peu l'accordéon en fin de législature; cela a toujours été un peu comme cela. Je le regrette pour la commission de l'économie mais vous pouvez aussi vous réunir si vous souhaitez vous entretenir de sujets particuliers.

10. Question écrite no 1762

Quid de l'AJAPI dans le projet de fondation interjurassienne agricole?

Lucienne Merguin Rossé (PS)

Le projet de Fondation interjurassienne agricole a déjà suscité deux questions orales lors des séances plénières de février et de mars 2003 (Lucienne Merguin Rossé (PS), Jérôme Corbat (CS-POP)). La Coordination des syndicats de la fonction publique a, à son tour, interpellé les autorités cantonales et les médias au sujet de ce projet qu'elle estime «incompréhensible». D'autres arguments sont avancés, tels le manque de transparence, les risques liés à la privatisation de l'enseignement, etc.

Il est cependant un élément que personne n'évoque et que les milieux agricoles tiennent caché jusqu'à aujourd'hui, c'est la place de l'AJAPI dans cette structure projetée. L'AJAPI est l'Association jurassienne des agriculteurs en production intégrée. Mandatée par le Gouvernement jurassien et composée de divers partenaires agricoles, l'AJAPI est chargée de l'application des directives découlant de l'ordonnance sur les paiements directs. Elle supervise le respect des prestations des exploitations agricoles et définit les montants annuels octroyés via les paiements directs de la Confédération. Ce sont plusieurs dizaines de millions de francs pour le canton du Jura par année. Les associations de protection de l'environnement se sont retirées de cette association en 2001, après sept années de partenariat, suite aux nombreux abus constatés.

Sachant que l'AJAPI est depuis 1994 gérée par la Chambre jurassienne d'agriculture (CJA), sachant que la fondation sera co-dirigée par la CJA et le Service cantonal de l'économie rurale, le Gouvernement peut-il répondre à la question suivante: l'AJAPI sera-t-elle intégrée dans la Fondation interjurassienne agricole?

Réponse du Gouvernement:

L'Association jurassienne des agriculteurs en production intégrée (AJAPI) est une organisation indépendante dotée de ses propres statuts. Elle est localisée dans les mêmes locaux que la Chambre d'agriculture. Le gérant est engagé et salarié à raison de 40% par l'AJAPI et de 60% par la NCJA (Nouvelle Chambre jurassienne d'agriculture) et l'assurance AGRISANO.

Selon les statuts, le comité de l'AJAPI est composé de neuf membres et les sièges se répartissent ainsi:

- deux sièges sont réservés à la division cantonale de l'agriculture;
- deux sièges sont mis à disposition d'organisations reconnues sur le plan cantonal et agissant sur l'ensemble du Canton, représentant les milieux des consommateurs et de protection de la nature;
- quatre sièges sont occupés par des praticiens exploitant un domaine agricole;
- un siège est à disposition du président de la commission de contrôle interne de l'AJAPI.

Les deux sièges à disposition des organisations étaient occupés par Pro Natura et le WWF. Ces organisations ont décidé, unilatéralement, de se retirer. Ces postes sont vacants et aucune organisation n'a souhaité participer au comité de l'AJAPI.

Juridiquement, l'AJAPI est indépendante et elle n'est pas non plus gérée par la Nouvelle chambre jurassienne d'agriculture.

L'AJAPI n'est pas chargée de l'application des directives de l'ordonnance sur les paiements directs; ces tâches incombent au Canton par l'intermédiaire du Service de l'économie rurale. L'AJAPI a comme mandat, conformément à

l'article 32 du décret sur le développement rural, de contrôler si les prestations écologiques sont remplies selon les articles 16 et 66 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs. Ce mode de répartition des tâches et des responsabilités est en vigueur dans la plupart des cantons suisses.

L'AJAPI se trouve, par ailleurs, dans la phase finale d'accréditation auprès de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation pour la norme EN 45004, correspondant aux normes ISO/CEI 17020. Cette norme est reconnue sur le plan international pour les organismes d'inspection et représente une garantie de qualifications et d'indépendance.

Suite à une décision de retrait de son homologue du Jura bernois, l'AJAPI ne sera pas intégrée à la Fondation rurale interjurassienne.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS): Je suis satisfaite.

11. Question écrite no 1763

Statut des étrangers dans le Jura: état des lieux, bis repetita

Christophe Schaffter (CS-POP)

Par question écrite no 1726, le soussigné intervenait en date du 19 février 2003 pour obtenir divers renseignements quant au nombre d'étrangers établis dans notre Canton en fonction de la durée de leur séjour. La réponse du Gouvernement du 23 mars 2003 ne permet pas d'obtenir les renseignements demandés. L'exercice est dès lors répété et les questions posées précisées de la manière suivante:

- 1. Combien d'étrangers séjournent-ils dans notre Canton, à l'exception des titulaires des permis B et permis C ainsi que des touristes de passage, des visites ou des ressortissants de l'Union européenne et de pays tiers?
- 2. Les personnes recensées à la première question vivent dans notre Canton, pour certaines, depuis plusieurs années sans avoir pu obtenir ni le permis B ni le permis C. Le soussigné aimerait connaître le nombre exact de ces personnes vivant chez nous:
 - depuis cinq ans;
 - depuis plus de cinq ans et jusqu'à dix ans;
 - depuis plus de dix ans et jusqu'à quinze ans;
 - depuis plus de quinze ans.

Réponse du Gouvernement:

Les étrangers recensés sont mis au bénéfice d'une autorisation de séjour B, C et L. Ceux qui séjournent en Suisse sans autorisation de séjour ressortissent à la statistique des requérants d'asile. Durant la procédure d'asile, le requérant est mis au bénéfice d'un livret pour requérant d'asile (N) ou d'un livret pour étrangers admis provisoirement (F).

A ce jour, 467 requérants d'asile vivent sur le territoire de la République et Canton du Jura. Nombre exact de requérants d'asile établis dans le Jura avec indication de la période d'arrivée:

- du 1.1.1984 au 31.12.1990: 8 personnes: 8 (livret F);
- du 1.1.1991 au 31.12.1995: 48 personnes: 47 (livret F) et 1 (livret N);
- du 1.1.1996 au 31.12.2000: 157 personnes: 85 (livret F) et 72 (livret N);
- du 1.1.2001 au 31.05.2003: 254 personnes: 14 (livret F) et 240 (livret N).
- M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Monsieur Schaffter est satisfait.

12. Interpellation no 645

Pour un salaire digne en faveur des demandeurs d'emploi en fin de droit Christophe Schaffter (CS-POP)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

Loi concernant la profession d'avocat (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous transmettre un projet de loi concernant la profession d'avocat. Il vous recommande de l'accepter.

I. Introduction

L'exercice de la profession d'avocat s'inscrit dans un cadre de dispositions légales visant surtout à protéger la confiance du public en la profession en soumettant l'exercice de cette dernière à un régime d'autorisation et de surveillance. Le rôle de l'avocat étant de conseiller les justiciables, de les assister et de les défendre, l'intervention du Législateur vise à garantir au public que seules des personnes qualifiées et intègres exercent cette profession impliquant une grande responsabilité.

En Suisse, la profession d'avocat est traditionnellement réglée par la législation cantonale. La signature des Accords bilatéraux avec la Communauté européenne a modifié les données dans la mesure où la Confédération a adopté le 23 juin 2000 une loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA). De ce fait, les cantons sont tenus d'adapter leur législation remplacée, en partie, par le nouveau droit fédéral. La LLCA est entrée en vigueur le 1er juin 2002, de sorte que l'adoption d'une législation cantonale s'impose.

II. Le cadre de la révision

1. Situation légale actuelle

Lors de l'entrée en souveraineté du canton du Jura, l'Assemblée constituante avait adopté le 9 novembre 1978 la loi sur la profession d'avocat (RSJU 188.11) (ci-après: LPAv) sur la base d'un projet élaboré avec le soutien de M. Werner Dubach, ancien juge fédéral. La LPAv s'inspire du modèle du canton du Tessin; comme la loi tessinoise, elle instaure un Ordre des avocats sous forme d'une collectivité de droit public cantonal et choisit ainsi une solution singulière au plan suisse: dans tous les autres cantons, l'Ordre des avocats est une association de droit privé. La LPAv est complétée par les textes légaux suivants:

- décret du 6 décembre sur la procédure devant la Chambre des avocats (RSJU 188.41) (ci-après: DPCAv); le DPCAv est un texte élaboré par les commissions de l'Assemblée constituante;
- décret sur les honoraires des avocats (RSJU 188.61) (ciaprès: DHAv); le contenu du DHAv a été repris de la législation bernoise (décret sur les honoraires des avocats du 6 novembre 1973, RSB 168.81; JOAC no 49, 26.);
- règlement du 18 novembre 1980 sur le stage et les examens d'avocat (RSJU 188.211; ce règlement a remplacé le règlement du 12 mars 1979 (JO 1979 86) qui avait été mis en vigueur sans abroger le premier règlement adopté par l'Assemblée constituante le 19 octobre 1978 (JOAC no 49, pages 20 à 24) (ci-après: REAv); il s'agit d'un texte élaboré

par le Tribunal cantonal sur la base des versions antérieures de ce règlement.

Le métier d'avocat est une profession libérale qui bénéficie, de par le droit fédéral, du libre exercice sur tout le territoire suisse (articles 95, alinéa 2, et 196, chiffre 5n CF; article 33a CF). La Confédération n'ayant pas, jusqu'il y a peu de temps, concrétisé par une loi fédérale le principe constitutionnel du libre exercice de la profession d'avocat sur l'ensemble du territoire national, les cantons ont intégré des règles d'admission des avocats établis dans les autres cantons dans leur législation régissant l'exercice de la profession d'avocat (pour le canton du Jura: articles 7 ss LPAv), assurant ainsi par le biais de leurs législations plus ou moins harmonisées le libre exercice de la profession tout en maintenant l'exigence d'une autorisation même pour les interventions ponctuelles d'un avocat provenant d'un autre canton. Quant au certificat de capacité, c'est le Tribunal fédéral qui a suppléé à l'absence d'une loi fédérale en fixant les exigences minimales en matière de formation professionnelle des avocats (Philippe Bois, Commentaire de la CF, no 27, ad article 33 aCF).

2. Les incidences de la nouvelle loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA)

En vue du rapprochement entre la Suisse et les pays de l'Union européenne concrétisée par les sept Accords bilatéraux passés avec la Communauté européenne, les Chambres fédérales ont adopté le 23 juin 2000 la nouvelle loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats; LLCA). Ce texte s'inscrit dans la foulée de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (FF 1999 6319) et concrétise aussi, dans le domaine de l'exercice de la profession d'avocat, l'article 95n CF qui vise à créer un espace économique unique à l'intérieur de la Suisse.

La LLCA a pour but de garantir la libre circulation des avocats et de fixer les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (article premier LLCA). Elle comprend une partie visant avant tout à garantir la libre circulation des avocats entre les cantons (section 2), une partie consacrée aux règles professionnelles et aux sanctions disciplinaires (section 3) et une partie qui aborde différents aspects liés aux activités d'avocats provenant des Etats membres de l'Union européenne (sections 4 à 6).

Il convient dès lors d'examiner le contenu et la portée du nouveau droit fédéral et de définir le mandat législatif du Canton en fonction du résultat de cet examen.

III. Examen du nouveau droit fédéral et définition du mandat législatif

Le mandat du Législateur cantonal appelé à définir les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat est tributaire du nouveau droit fédéral posé par la LLCA. De ce fait, il y a lieu d'examiner la portée de la LLCA et d'identifier les objets qui exigent l'intervention du Législateur cantonal.

Les développements qui suivent se basent avant tout sur le texte de la LLCA et sur un document de travail établi par l'Office fédéral de la justice à l'intention des cantons, document intitulé «LLCA – Les points à prendre en considération dans les législations cantonales» portant la date du 16 octobre 2000.

1. L'étendue du monopole

Le droit fédéral ne définit pas l'étendue du monopole cantonal de représentation en justice. Le monopole est en général ancré dans les codes de procédure cantonaux qui désignent les juridictions devant lesquelles la représentation est réservée aux seuls avocats et qui définissent également les dérogations au monopole. Dans le canton du Jura, ce sont principalement les articles 16 ss CPA (RSJU 175.1), 82 ss CPC (RSJU 271.1) et 44 CPP (RSJU 321.1) qui définissent l'étendue du monopole. Il y a lieu de relever les dispositions particulières concernant les juridictions spéciales des prud'hommes et des baux à loyer et à ferme (article 26 LCPH, RSJU 182.34; article 32 LTBLF, RSJU 182.35) ainsi que les règles applicables en matière fiscale (article 136 LI). Pour le surplus, la loi actuelle (article 2, alinéa 2 LPAv) rappelle le principe du monopole de représentation en justice.

En principe, la LLCA ne se répercute pas sur la réglementation cantonale du monopole. Toutefois, la perspective de la mise en vigueur du nouveau droit fédéral peut susciter une réflexion sur l'étendue du monopole.

2. Les conditions de délivrance du brevet cantonal

La LLCA ne règle pas les conditions d'obtention du brevet d'avocat. Elle se contente de poser des exigences personnelles (articles 7 et 8 LLCA) en vue de l'inscription de l'avocat dans le registre tenu par chaque canton. De ce fait, il incombe aux cantons de fixer ces conditions.

Le droit fédéral exige des études de droit sanctionnées au moins par une licence délivrée par une université suisse (ou par un diplôme jugé équivalent délivré par une université d'un Etat membre de l'Union européenne) ainsi qu'un stage d'une durée d'un an au moins effectué en Suisse et sanctionné par un examen portant sur les connaissances juridiques et pratiques (article 7, alinéa 1 LLCA). Les cantons peuvent exiger davantage, notamment un stage d'une durée supérieure.

Pour le surplus, le droit cantonal définira les conditions de stage et les exigences en matière d'examen. Il désignera également l'autorité qui procède aux examens et réglera la procédure de recours contre les décisions de cette autorité; il s'agira probablement d'une commission d'examen qui s'occupera aussi des épreuves d'aptitude imposées aux avocats provenant de l'Union européenne souhaitant s'inscrire immédiatement au registre en renonçant à la possibilité de s'établir sous leur titre d'origine pendant trois ans (voir article 31 LLCA).

3. La tenue du registre cantonal des avocats

Le droit fédéral charge les cantons d'instituer un registre des avocats (article 5 LLCA). Y sont inscrits les avocats qui disposent d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal et qui remplissent les conditions de formation ainsi que les conditions personnelles (articles 7 et 8 LLCA). Tout avocat qui entend pratiquer la représentation en justice doit se faire inscrire dans le canton où il dispose de son adresse professionnelle (article 6 LLCA).

Ce registre sert à assurer la libre circulation des avocats entre les cantons, car «tout avocat inscrit dans un registre cantonal des avocats peut pratiquer la représentation en justice en Suisse sans autre autorisation» (article 4 LLCA). Il faut en déduire que la procédure d'inscription au registre cantonal assume la fonction d'une procédure d'autorisation d'exercer la profession.

Le Canton doit désigner l'autorité chargée de tenir le registre cantonal des avocats (ci-après: «le registre»). L'autorité ainsi désignée est en même temps autorité de surveillance des avocats (article 5, alinéa 3 LLCA). Il incombe également au Canton de régler la procédure d'inscription (article 6 LLCA) et la procédure de radiation (article 9 LLCA) au registre.

Ces normes sont à compléter par une disposition transitoire qui règle la situation des avocats inscrits actuellement au barreau jurassien. En principe, la solution qui consiste à les inscrire d'office au nouveau registre cantonal sous leur dernière adresse professionnelle connue devrait trouver la préférence du législateur. Au plan suisse, il y a lieu d'observer la disposition transitoire de l'article 36 LLCA.

4. Institution et organisation de l'autorité de surveillance des

De par le droit fédéral, chaque canton institue une autorité de surveillance des avocats (article 14 LLCA). Elle exerce une surveillance globale sur tous les avocats qui pratiquent sur territoire cantonal, soit:

- les avocats inscrits au registre tenu par un canton;
- les avocats provenant d'un Etat membre de l'Union européenne qui pratiquent sous forme de prestation de services (articles 21 à 26 LLCA) ou qui sont établis sous leur titre d'origine en étant inscrits au tableau (articles 27 à 29 LLCA);

– le cas échéant, les avocats titulaires de brevets d'avocats qui ne satisfont pas aux conditions d'inscription (voir article 3, alinéa 2 LLCA), étant entendu que ce problème ne se pose pas dans le canton du Jura puisque les exigences jurassiennes actuelles en matière de formation des avocats sont supérieures aux exigences posées par le droit fédéral (article 7 LLCA; voir aussi chiffre III.2 ci-devant).

L'autorité de surveillance est également autorité disciplinaire et tient, comme cela a été relevé sous chiffre III.3 ci-devant, le registre des avocats. Elle gère aussi le tableau destiné à enregistrer les avocats provenant d'un Etat membre de l'Union européenne établis dans le Canton sous leur titre d'origine (article 28 LLCA).

L'autorité de surveillance exerce donc essentiellement des tâches administratives et rend des décisions administratives de première instance, principalement dans le domaine de la tenue du registre et du tableau ainsi qu'en matière disciplinaire. Les décisions rendues par cette autorité, en particulier les décisions disciplinaires, doivent pouvoir faire l'objet d'un recours à une autorité judiciaire indépendante ayant un plein pouvoir de cognition, sachant que les décisions de dernière instance cantonale peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (article 98a OJ) (la portée exacte de l'article 98a OJ est controversée ; voir notamment SJ 1999 I 49-54).

Le droit cantonal désignera donc l'autorité de surveillance – il devrait opter en faveur d'une autorité spéciale qui peut s'appeler «Chambre des avocats» ou confier la tâche à une autorité existante – et réglera son organisation.

5. Règles professionnelles et procédure disciplinaire

En matière de règles professionnelles et de procédure disciplinaire, le droit jurassien subira d'importantes modifications. En effet, il faut partir du constat que le droit fédéral définit de manière exhaustive les règles professionnelles (article 12 LLCA) et les cantons ne sont pas habilités à les compléter par d'autres. Ces règles professionnelles s'appliquent à tous les avocats placés sous la surveillance de l'autorité cantonale (voir chiffre III.4 ci-devant) et leur violation peut conduire à une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires sont définies de manière exhaustive par le droit fédéral (article 17 LLCA). Le droit cantonal ne peut pas prévoir d'autres sanctions. En revanche, il doit régler la procédure disciplinaire. Il y aura lieu de définir les différentes phases de la procédure (ouverture, enquête, participation de l'avocat concerné, participation de tiers, rapport d'enquête, décision et voies de recours) tout en garantissant à l'avocat un traitement objectif et une procédure équitable. En matière de protection des droits de l'avocat sanctionné, il faudra prévoir un recours de droit administratif contre les décisions disciplinaires qui sera examiné par la Chambre administrative du Tribunal cantonal, ceci afin de satisfaire aux exigences posées par l'article 6 CEDH (Robert Zimmermann, «Les sanctions disciplinaires et administratives au regard de l'article 6 CEDH», in: RDAF 1994, 355-377, page 349 en particulier ; Andreas Kley-Struller, «Der Anspruch auf richterliche Beurteilung «zivilrechtlicher» Streitigkeiten im Bereich des Verwaltungsrechts sowie von Disziplinar- und Verwaltungsstrafen gemäss Art. 6 EMRK», in: PJA 1994, 23-42, p. 27 en particulier; Peter Kubli, «Anwaltdisziplinarverfahrensrecht», Zurich 1994, p. 23 s., nos 181 et 201; JAAC 1993, no 59, p. 485 ss) et par l'article 98a OJ.

Il n'incombe pas au législateur cantonal de régler dans le détail l'organisation interne des études d'avocat, ceci d'autant plus que la question fait actuellement l'objet d'une motion déposée le 22 décembre 1999 par le député Cottier aux Chambres fédérales. Il n'est pas non plus interdit aux avocats de pratiquer avec des personnes exerçant d'autres professions, par exemple des comptables, des économistes ou des psychologues.

6. Le secret professionnel

Le droit fédéral règle la question du secret professionnel de manière exhaustive. Selon lui, l'avocat peut refuser de témoigner, même s'il est délié du secret professionnel par son client (article 13, alinéa 1, deuxième phrase LLCA; voir aussi article 24, alinéa 1 i.f. LPAv). Il conviendra d'interpréter dans ce sens les dispositions des codes de procédure cantonaux relatives à la dispense de témoigner de l'avocat (article 160, alinéa 1, chiffre 5, CPP; article 244, alinéa 1 CPC; article 64 CPA).

Le droit cantonal doit désigner l'autorité habilitée à délier l'avocat du secret professionnel (article 320, chiffre 2 CP). Le choix de l'autorité de surveillance paraît indiqué.

7. L'épreuve d'aptitude

Comme cela a déjà été relevé sous chiffre III.2 ci-devant, il incombe à la commission d'examen des avocats de procéder également aux épreuves d'aptitude prévues à l'article 31 LLCA. De telles épreuves sont imposées aux avocats provenant d'un Etat membre de l'Union européenne qui souhaitent s'inscrire directement dans un registre cantonal (articles 30 à 33 LLCA) sans passer par la voie de l'établissement sous leur titre d'origine (articles 27 à 29 LLCA); en pratique, ces cas seront rares, car les avocats provenant d'un Etat membre de l'Union européenne préféreront vraisemblablement la voie de l'établissement sous leur titre d'origine qui leur permet de s'inscrire au registre après un délai de trois ans sans devoir passer une épreuve d'aptitude (article 30, alinéa 1, lettre b LLCA).

Les règles cantonales concernant cette épreuve d'aptitude ne devront pas être trop précises. Le contenu de l'épreuve d'aptitude devra de toute manière être défini de cas en cas, compte tenu du niveau des connaissances du candidat qui se présente à cet examen. Le résultat de l'épreuve d'aptitude ne peut pas faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (article 99, alinéa 1, lettre f OJ).

8. Les honoraires

Les cantons peuvent édicter des tarifs ou des recommandations en matière d'honoraires des avocats. La loi fédérale interdit le «pactum de quota litis» (article 12, lettre e LLCA), soit la participation de l'avocat au gain réalisé par son client grâce au procès.

Le principe du tarif fixe et obligatoire pour tous les avocats inscrits au registre est actuellement mis en question. C'est notamment la commission de la concurrence qui s'est adressée le 17 octobre 2000 au Gouvernement en lui signalant qu'elle avait procédé à un examen des honoraires des avocats en 1998 et qu'elle souhaite être informée des dispositions cantonales qui seront prises en matière de tarif des honoraires. Elle se réserve la possibilité de formuler des recommandations (article 45 LCart), voire de prendre position sur les projets de loi cantonaux (article 46 LCart).

S'il est indiscutable que le législateur cantonal est en droit de fixer un tarif des honoraires applicable aux mandats exercés dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite et de la défense d'office, l'adoption d'un tarif uniforme et contraignant pour tous les avocats inscrits au registre peut être considérée comme entrave inadmissible à la concurrence entre avocats. La question de savoir s'il y a lieu de conférer au tarif public le caractère d'une recommandation, d'un plafond ou d'une contrainte mérite donc d'être examinée soigneusement. Dans ce contexte, il faut également évaluer la possibilité de renoncer à tout tarif public contraignant pour l'ensemble de la profession, étant entendu que cette solution se justifierait moins si l'Ordre des avocats possède le statut d'une collectivité de droit public cantonal.

Pour le surplus et comme par le passé, le législateur devra se situer par rapport à la question de la modération des honoraires. Le présent projet renonce à cette procédure notamment pour les motifs suivants. D'abord, elle est fort peu utilisée en pratique. Ensuite, la question peut être essentiellement réglée par la voie du droit civil; en règle générale, l'avocat pourra engager une action si le client ne s'acquitte pas d'une dette d'honoraires, le juge déterminant alors le montant de la rémunération due (cf. ci-après ad article 42). Enfin, si la procédure de modération des honoraires était maintenue, ses relations avec une action civile pourraient poser problème.

Pour toutes ces raisons, le projet de loi prévoit une variante basée sur la fixation d'un tarif par le Gouvernement, dont la force contraignante est limitée, tout en renonçant à une procédure de modération des honoraires.

IV. Les grandes lignes du projet

1. Structure du projet

La tâche du législateur cantonal est tributaire du nouveau droit fédéral qui règle plusieurs aspects de l'exercice de la profession d'avocat de manière exhaustive. Parmi les objets relevant de la compétence des cantons, les éléments suivants doivent figurer dans une loi au sens formel:

- désignation des autorités cantonales (autorité de surveillance, autorité d'examen);
- tenue du registre des avocats, procédure;
- procédure disciplinaire, réglementation détaillée;
- procédure d'examen (grandes lignes seulement).

La réglementation des honoraires peut faire l'objet d'un décret ou d'une ordonnance, compte tenu de l'impact de ces règles sur le financement de l'assistance judiciaire gratuite. Les conditions et la procédure d'examen figureront, comme à l'heure actuelle, dans un règlement du Tribunal cantonal.

Concrétisation du mandat législatif

2.1 Projet de loi sur les avocats

Afin de concrétiser le mandat législatif décrit sous chiffre III ci-devant et compte tenu de ce qui vient d'être exposé sous chiffre IV.1, le projet de loi a été structuré de la manière suivante:

Chapitre premier: Dispositions générales

Sous ce chapitre, il y a lieu de définir le but et, si nécessaire, le champ d'application de la loi. De même, il faut établir le lien entre la loi cantonale et la LLCA. La question se pose de savoir si le rappel du «monopole» des avocats doit figurer dans la loi, ou si les différents codes de procédure suffisent. Le projet opte pour le statu quo.

Chapitre II: Exercice de la profession d'avocat

Ce chapitre traite de diverses questions relatives à l'exercice de la profession, notamment par un rappel de règles professionnelles. Par ailleurs, le statut de l'Ordre des avocats y est défini. Il s'agit d'une collectivité de droit public.

Chapitre III: Surveillance des avocats

Ce chapitre a été divisé en plusieurs sections parce que les tâches de l'autorité de surveillance sont multiples.

Section 1: Autorité de surveillance

A ce titre, il faut désigner l'autorité (la Chambre des avocats), définir le mode de constitution et de fonctionnement, y compris une liste des attributions, et mentionner les catégories d'avocats soumis à sa surveillance.

Section 2: Tenue du registre

lci, il s'agit de régler la procédure d'inscription et la procédure de radiation, y compris les modalités de publication et les voies de droit contre les décisions d'inscription et de radiation. Les modalités de collaboration avec d'autres autorités de surveillance suisses et étrangères méritent d'être précisées.

Section 3: Tenue du tableau

La procédure d'inscription au tableau des avocats provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et établis dans le Canton sous leur titre d'origine ne s'écarte que de peu de la procédure d'inscription au registre.

Section 4: Procédure disciplinaire

Il y a lieu de régler de manière détaillée les différentes phases de la procédure disciplinaire en mentionnant les garanties procédurales offertes à l'avocat impliqué dans une procédure disciplinaire. Les modalités de communication des sanctions aux autorités de surveillance et la tenue du registre des mesures disciplinaires doivent être réglées. Les dispositions au sujet des voies de recours complètent cette section.

Section 5: Levée du secret professionnel

lci également, il faut indiquer la procédure de la levée du secret professionnel, avec voie de recours. Le projet fournit quelques indications quant à la portée de la décision de lever le secret professionnel.

Chapitre IV: Formation des avocats

Il y a lieu de définir les procédures et les responsabilités en matière de formation des avocats. Cela englobe notamment la description du cursus de formation des avocats (inscription et admission, stages, formation, examen), la désignation du ou des formateurs des avocats stagiaires, l'institution et l'organisation de la commission d'examen, l'autorité habilitée à délivrer les brevets et les conditions d'octroi et de retrait du brevet. Comme sous le droit actuel, il est opportun de renvoyer, pour les détails, à un règlement du Tribunal cantonal concernant la formation et les examens des avocats. Il y a lieu de préciser également que la commission d'examen a la tâche supplémentaire d'organiser les épreuves d'aptitude.

Le chapitre a été divisé en trois sections: la première traite du Tribunal cantonal et de la commission des examens, la deuxième des exigences de formation et du brevet et la troisième du problème particulier des épreuves d'aptitude et des entretiens de vérification des compétences professionnelles.

Chapitre V: Voies de droit, émoluments

La section pose le principe du recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal contre les décisions rendues en application de la loi, les dispositions du CPA étant applicables pour le surplus. Le recours de droit administratif s'impose, selon l'article 98a OJ, pour toutes les décisions qui peuvent être attaquées, par la suite, par la voie du recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Chapitre VI: Honoraires

Le projet définit les fonctions du tarif des honoraires à édicter et comporte une délégation de compétences au Gouvernement (ordonnance). Il opte pour la solution d'une application systématique du tarif dans trois cas (article 42, alinéa 1), celui-ci constituant au surplus l'expression d'un usage quant au montant des honoraires (article 42, alinéa 2).

Chapitre VII: Dispositions transitoire et finales

Une disposition transitoire est nécessaire afin de régler la question du transfert des avocats inscrits au tableau institué par l'ancien droit au registre créé selon le nouveau droit. Des règles courantes concernant l'abrogation, le référendum et l'entrée en vigueur complètent ce dernier chapitre du projet.

2.2 Ordonnance sur les honoraires d'avocat

Le texte de l'ordonnance sera largement repris du décret existant fixant les honoraires des avocats. Il a été adapté aux options prises au niveau de la nouvelle loi cantonale concernant la profession d'avocat. Le projet d'ordonnance ne fait pas partie du présent message.

2.3 Règlements concernant la formation des avocats

Comme sous le droit actuel, le Tribunal cantonal devra notamment déterminer, par voie de règlement, le fonctionnement de la commission des examens d'avocat, le déroulement du stage d'avocat et les modalités des examens.

2.4 Ordonnance concernant la Chambre des avocats

Il s'agira d'un nouveau texte qui réglera les questions de détail relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre des avocats. Il relève de la compétence du Gouvernement et ne fait pas partie du présent message.

V. Elaboration du projet de loi

Le Département de la Justice et des Finances a chargé le Service juridique d'élaborer un premier avant-projet de loi concernant la profession d'avocat. Ce texte du 14 décembre 2000 a été mis en consultation auprès de l'Ordre des avocats et du Tribunal cantonal. Sur la base des observations formulées par ces organismes, l'avant-projet a été revu et adapté.

VI. Commentaires détaillés

Le présent message se termine par les commentaires détaillés qui accompagnent les différents articles du projet de loi joint en annexe.

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. But

L'article premier du projet indique que la loi cantonale fixe les règles d'application de la nouvelle loi fédérale sur la libre circulation des avocats qui pose dorénavant le cadre légal général à l'exercice de la profession d'avocat.

Article 2. Champ d'application

L'article 2 définit le champ d'application de la loi au niveau personnel et spatial. La loi ne s'appliquera pas, par exemple, aux avocats salariés d'une entreprise.

Article 3. Rôle de l'avocat

Le rôle de l'avocat a été précisé à la suite des observations formulées lors de la consultation. L'alinéa 2 définit l'étendue du monopole (voir chiffre III.1 ci-devant).

Au demeurant, le devoir professionnel d'exercer la profession de manière indépendante (article 12, lettre b LLCA) est rappelé dans le chapitre II relatif à l'exercice de la profession d'avocat (article 5, alinéa 1 du projet).

Article 4. Terminologie

Il s'agit de la clause habituelle insérée dans les textes législatifs jurassiens.

CHAPITRE II: EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 5. Règles professionnelles

Le premier alinéa de l'article 5 du projet reprend le devoir professionnel institué par l'article 12, lettre b LLCA, ceci à la demande de l'Ordre des avocats.

Le second alinéa précise la portée de l'article 12, lettre f LLCA qui exige que l'avocat s'assure de manière suffisante et appropriée contre le risque de la responsabilité civile professionnelle.

Article 6. Association

L'association de plusieurs avocats au sein d'une seule étude porte virtuellement atteinte à l'indépendance de chacun. Le législateur cantonal peut édicter quelques règles minimales qui traitent de différentes collisions d'intérêt auxquelles l'avocat associé pourrait être confronté. A noter toutefois, comme cela a été signalé, que de telles règles pourraient être édictées à terme par la Confédération (voir chiffre III.5, in fine, ci-devant).

L'alinéa 1 rappelle le principe que le fait d'être associé à d'autres avocats ne saurait porter atteinte à l'indépendance de l'avocat. Les alinéas 2 et 3 précisent la portée du principe de l'indépendance dans le contexte d'une association de plusieurs avocats au sein d'une seule étude. Finalement, les alinéas 4 et 5 règlent quelques aspects de la collaboration entre avocats et notaires et du cumul des fonctions d'avocat et de notaire, étant entendu que les notaires assument principalement une fonction de juridiction non contentieuse lors de l'établissement d'actes authentiques et accessoirement une profession libérale en tant que conseillers de leurs clients.

Article 7. Ordre des avocats

A la demande de l'Ordre des avocats, le statut de collectivité de droit public cantonal a été maintenu. Il justifie la compétence accordée au Gouvernement d'approuver les statuts de l'Ordre des avocats (alinéa 6 du projet). En ce qui concerne le choix terminologique, il faut relever que la loi actuelle utilise le terme de «collectivité de droit public» pour caractériser la nature juridique de l'Ordre des avocats. Ce terme est peut-être moins approprié que celui de «corporation», car «dans l'acception courante du mot, une corporation réunit les gens du même métier» (André Grisel, «Traité de droit administratif», Neuchâtel, 1984, p. 193. A noter que la loi tessinoise qui a servi de modèle à la loi jurassienne actuelle utilise également le terme de «corporazione di diritto pubblico» (Legge sull'avvocatura del 15 marzo 1983, article 14; RSTI 3.2.1.1), de sorte que le terme de «corporation», également par son renvoi aux articles 52, alinéa 2, et 59, alinéa 1 CC, paraîtrait plus proche de la réalité. Toutefois, dans la mesure où les termes «corporation» et «collectivité» sont parfois considérés comme synonymes (avis de droit Ulrich Zimmerli du 4 avril 2001, page 1, note 1 et références), le second a été maintenu à la demande de l'Ordre des avocats.

Selon le droit actuel, tout avocat inscrit au tableau est affilié d'office à l'Ordre des avocats. L'article 7 du projet reprend ce principe en son alinéa 2, mais il prévoit la possibilité de quitter l'Ordre des avocats (alinéa 3), possibilité qui n'existe pas aujourd'hui. Celle-ci permet de rendre la loi conforme à la garantie constitutionnelle de la liberté d'association (article 23 CF; avis de droit Ulrich Zimmerli du 4 avril 2001, page 2 ss). Il va de soi que son usage n'a pas d'effet, en particulier, sur l'inscription au registre ou sur la surveillance exercée sur l'avocat par la Chambre des avocats.

Les alinéas 4 et 5 du projet mentionnent deux tâches importantes de l'Ordre des avocats, soit la formation continue des avocats et des stagiaires ainsi que le Service de renseignements juridiques (voir la convention passée avec l'Ordre des avocats, publiée sous RSJU 178.1).

CHAPITRE III: SURVEILLANCE DES AVOCATS

SECTION 1: AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

Article 8. Chambre des avocats

Dans un souci de simplification, le projet opte en faveur d'une structure légère des autorités chargées de l'application du droit fédéral (LLCA). En fait, il concentre toutes les compétences cantonales liées à la surveillance des avocats sur un seul organe qu'est la Chambre des avocats. Seules les tâches et les activités liées à la formation des avocats ont été attribuées à d'autres organes, soit le Tribunal cantonal et la commission des examens d'avocat (chapitre IV du projet, articles 27 à 38).

Le projet prévoit que les membres de la Chambre des avocats sont nommés par le Gouvernement, sur proposition de l'Ordre des avocats (alinéa 2). Celui-ci souhaitait que la compétence de nomination lui appartienne et que la Chambre ne soit composée que de membres de l'Ordre. Cette variante n'a pas été retenue pour divers motifs, en particulier car tout avocat inscrit, partant soumis à la surveillance de la Chambre, ne sera plus nécessairement membre de l'Ordre (article 7, alinéa 3).

Article 9. Tâches

La liste des tâches est fermée, de sorte que la Chambre des avocats ne peut en exercer d'autres.

Les tâches énumérées à l'article 9 du projet se retrouvent dans le détail dans les différentes sections de ce chapitre III: les titres des sections 2 à 5 (articles 12 ss du projet) correspondent aux lettres a) à d) de l'article 9.

Article 10. Etendue de la surveillance

L'article 10 du projet décrit le cercle des avocats soumis à la surveillance exercée par la Chambre des avocats. Le texte de cette disposition est étroitement lié à la systématique du droit fédéral (voir notamment article 2 LLCA). Ainsi que le sollicitait l'Ordre des avocats, il a été ajouté que la surveillance s'étend aux avocats stagiaires inscrits (lettre e; cf. article 34, alinéa 3).

Article 11. Fonctionnement

L'ordonnance du Gouvernement réglera le fonctionnement interne de la Chambre des avocats. Il définira les compétences du président et du secrétaire car il n'est pas nécessaire de réunir la Chambre des avocats pour des actes administratifs courants, notamment ceux liés à la tenue du tableau des avocats et du registre des avocats établis sous leur titre d'origine.

L'alinéa 2 impose à la Chambre des avocats de présenter un rapport annuel au Parlement.

SECTION 2: TENUE DU REGISTRE

Le registre des avocats prévu par le droit fédéral est appelé à remplacer le tableau des avocats tenu actuellement par le Tribunal cantonal.

Article 12. Inscription

L'article 12 du projet énonce d'abord le devoir fait à tout avocat disposant d'une adresse professionnelle dans le Canton de s'inscrire au registre (alinéa 1). Il indique le contenu minimal de la demande d'inscription et renvoie, pour ce qui concerne les conditions d'inscription, au droit fédéral. La disposition précise que l'inscription est publiée au Journal offi-

ciel (effet de publicité du registre) et communiquée, le cas échéant, à l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le canton du Jura. Finalement, il est rappelé que la procédure d'inscription doit être simple et rapide (article 34, alinéa 2 LLCA).

Article 13. Radiation

La radiation de l'inscription au registre est nécessaire si l'avocat inscrit ne remplit plus toutes les conditions d'inscription; elle a lieu, par exemple, en cas de suppression de l'adresse professionnelle dans le Canton, de décès, de perte des droits civils ou d'interdiction d'exercer la profession.

Il est rappelé à l'alinéa 2 que la décision de radiation est sujette à recours à la Chambre administrative (cf. article 39).

Puisque l'inscription au registre est publiée au Journal officiel, il ne peut pas en aller autrement de la radiation (alinéa 3).

Article 14. Consultation

Les règles de consultation sont posées par le droit fédéral (article 10 LLCA). Exceptionnellement, la norme fédérale qui régit l'accès du public au registre (article 10, alinéa 2 LLCA) a été transcrite expressément dans la loi cantonale (article 14, alinéa 2, du projet).

Sur le principe, la gratuité des renseignements est prévue à l'alinéa 3. Elle s'inscrit dans la tendance qui va vers une plus grande transparence des activités de l'Etat. Cette transparence est favorisée par la gratuité de l'accès aux registres publics. La gratuité s'impose d'autant plus si l'on songe au fait qu'il est probable que le registre figurera dans un avenir plus ou moins proche sur le site Internet de l'Etat. L'Ordre des avocats relevait que cette prestation devrait pouvoir faire l'objet d'un émolument. Par compromis, il est proposé de maintenir la gratuité de principe mais de réserver d'éventuelles situations exceptionnelles par les termes «En règle générale». Au demeurant, il est admis que des émoluments de chancellerie soient prélevés sans base légale (Moor, «Droit administratif», volume III, Berne, 1992, page 365 et les références), par exemple des frais de photocopies. Enfin, l'alinéa 4 de cette disposition étend la publicité du registre par des communications à divers organes de l'Etat.

SECTION 3: TENUE DU TABLEAU

Il ne faut pas confondre le registre dont il était question sous section 2 avec le tableau qui sert à enregistrer les avocats disposant d'une adresse professionnelle dans le Canton, mais désirant pratiquer sous leur titre d'origine. Ce tableau est également tenu par la Chambre des avocats.

Article 15. Inscription

Il a paru utile de dresser une liste particulière des indications à fournir dans la demande d'inscription au tableau. Cette liste diffère légèrement de celle qui vaut pour la demande d'inscription au registre (article 12 du projet). De même, l'information sur l'inscription au tableau doit être communiquée à l'autorité de l'Etat d'origine de l'avocat inscrit.

Article 16. Renvoi

L'article 16 du projet renvoie aux dispositions de la section 2 (articles 12 à 14 du projet).

SECTION 4: PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Les dispositions de cette section sont entièrement nouvelles et se distinguent de manière fondamentale des règles actuelles. Conformément à une demande exprimée par le passé par les avocats, elles sont beaucoup plus détaillées que les normes du droit en vigueur, ceci surtout dans le souci de garantir à l'avocat impliqué dans une affaire disciplinaire une procédure équitable.

Article 17. Autorité disciplinaire

L'article 17 du projet attribue à la Chambre des avocats les tâches de l'autorité disciplinaire en rappelant que son pouvoir disciplinaire s'étend aux avocats placés sous sa surveillance. On peut rappeler que la Chambre des avocats siège dans une composition de trois membres (article 8, alinéa 3, du projet) afin de garantir une certaine rapidité à la procédure.

Article 18. Ouverture de la procédure disciplinaire

L'alinéa 1 reprend quelques éléments du droit fédéral (article 15 LLCA), en précisant que toute personne peut dénoncer des faits susceptibles de déclencher une procédure disciplinaire à la Chambre des avocats. A la demande de l'Ordre des avocats, il a été ajouté que la Chambre peut également se saisir d'office.

L'alinéa 2 est important en pratique puisqu'il permet de classer très tôt des dénonciations qui n'ont pas de chances réelles d'aboutir à une sanction disciplinaire. Cette possibilité permet de limiter les répercussions négatives d'une affaire disciplinaire sur la réputation d'un avocat et la considération dont il jouit auprès de ses collègues, des autorités et du public.

Article 19. Interdiction provisoire de pratiquer et autres mesures provisionnelles

L'alinéa 1 limite fortement la possibilité d'interdire à un avocat de pratiquer sa profession pendant la durée de la procédure disciplinaire. Seule la quasi-certitude qu'une sanction grave devra être prise peut justifier l'interdiction provisoire de pratiquer. Une telle situation se présente par exemple si un avocat a commis des actes de violence sur la personne de son client ou s'il est établi qu'il a détourné irrémédiablement des montants importants qui lui ont été confiés par son client.

L'alinéa 2 renvoie aux mesures provisionnelles au sens de l'article 51 CPA.

Article 20. Instruction

L'article 20 décrit dans le détail le déroulement de l'instruction. L'alinéa 1 prévoit la désignation d'un enquêteur parmi les membres de la Chambre des avocats tout en permettant le choix d'un enquêteur provenant d'un autre canton, ceci dans le but d'assurer dans tous les cas l'objectivité de l'enquête.

Pour le surplus, la procédure d'instruction est calquée sur le déroulement de la procédure disciplinaire régie par la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés (LStMF, RSJU 173.11; article 32 en particulier). Le rôle de l'enquêteur se termine par le dépôt du rapport final, sous réserve d'un complément d'enquête (article 21, alinéa 1, du projet); l'enquêteur ne peut pas faire partie de la Chambre appelée à statuer sur la suite à donner au rapport d'enquête (alinéa 6).

Article 21. Décision

La Chambre des avocats peut demander un complément d'enquête si elle estime que le rapport final ne répond pas à toutes les questions soulevées par l'infraction aux règles professionnelles qui a fait l'objet de l'instruction.

Si l'avocat impliqué dans la procédure est inscrit dans le registre d'un autre canton ou s'il pratique sous son titre d'origine, la Chambre des avocats se met en contact avec l'autorité de surveillance compétente afin d'obtenir, le cas échéant, des renseignements complémentaires à travers les observations formulées (article 16, alinéas 1 et 2 LLCA).

Finalement, la Chambre des avocats rend sa décision qui est sujette à recours à la Chambre administrative; la procédure d'opposition est exclue (article 39, alinéa 3, du projet). La qualité pour recourir appartient à l'avocat concerné et au dénonciateur, à la condition que celui-ci soit directement lésé

par l'acte qu'il reproche à l'avocat (alinéas 3 et 4), par exemple en cas d'atteinte à son patrimoine.

Article 22. Suite à donner à la décision disciplinaire

Une fois entrée en force, la sanction disciplinaire est inscrite au registre dont relève l'avocat sanctionné. A noter qu'une interdiction de pratiquer est communiquée à toutes les autorités de surveillance de la Suisse.

Si aucune sanction n'est prononcée, la Chambre des avocats en informe l'autorité de surveillance qu'elle a consultée au stade de l'examen du rapport d'enquête (article 22, alinéa 2, du projet; voir aussi article 16, alinéa 3 LLCA).

Le droit fédéral prévoit en outre la communication des mesures disciplinaires prises à l'égard d'avocats pratiquant la représentation en justice sous la forme de prestation de services à l'autorité compétente de l'Etat de provenance (article 26 LLCA).

Toutes ces règles découlent de la double fonction du registre: il sert d'une part à indiquer le nom des avocats disposant d'une adresse professionnelle dans le Canton et d'autre part à faire état des sanctions disciplinaires prononcées définitivement contre ces mêmes avocats.

Finalement, dans le respect de la logique de l'article 93 CPA, l'alinéa 3 de l'article 22 prévoit que la Chambre des avocats informe l'auteur de la dénonciation de la suite donnée à son signalement, donc, implicitement, même s'il n'est pas directement lésé par l'acte qu'il reproche à l'avocat (article 21, alinéas 3 et 4).

Article 23. Radiation des mesures disciplinaires

Les délais de radiation sont fixés par le droit fédéral (article 20 LLCA). La gestion des inscriptions et des radiations s'effectue d'office.

SECTION 5: LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

Le nouveau droit fédéral confirme et renforce la portée du secret professionnel imposé aux avocats (article 13 LLCA).

Article 24. Compétence

Les demandes de levée du secret professionnel reposent fondamentalement sur la disposition de l'article 321, chiffre 2, du Code pénal suisse qui énonce que la révélation du secret professionnel n'est pas punissable «si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit».

L'article 24 du projet désigne donc l'autorité cantonale de surveillance compétente en la matière.

Article 25. Procédure

La procédure prévoit la consultation préalable des personnes qui seraient touchées par la levée du secret professionnel (alinéa 1).

La décision de levée du secret désigne à qui l'avocat est autorisé à divulguer des informations confidentielles (alinéa 2). Il est en effet admis que la levée du secret par son maître soit limitée. Conformément au principe de la proportionnalité, il doit en aller de même s'il est levé par l'autorité de surveillance.

La décision doit être communiquée à l'avocat et au maître du secret. Elle est sujette à recours à la Chambre administrative (alinéa 3).

Article 26. Effets

La levée du secret professionnel a pour effet que l'avocat est autorisé à divulguer, même contre la volonté de son client, des informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession. A noter toutefois qu'il n'est pas tenu de les divulguer, ce que précise l'alinéa 2 du projet. Il est rappelé qu'il conviendra d'interpréter dans ce

sens les dispositions des codes de procédure cantonaux relatives à la dispense de témoigner de l'avocat (article 160, alinéa 1, chiffre 5 CPP; article 244, alinéa 1 CPC; article 64 CPA).

CHAPITRE IV: FORMATION DES AVOCATS

SECTION 1: TRIBUNAL CANTONAL ET COMMISSION DES EXAMENS D'AVOCAT

Article 27. Compétences du Tribunal cantonal

La disposition rappelle les compétences que le Tribunal cantonal exerce déjà sous le droit actuel en matière de formation des avocats.

Durant l'élaboration de l'avant-projet, le principe d'une délégation du Parlement au Tribunal cantonal a été discuté, en particulier quant à savoir si celui-ci pouvait élaborer des règlements d'application ou d'exécution de la loi et si cette compétence ne devait pas être transférée au Gouvernement. La controverse reposait sur le fait que la Constitution jurassienne n'attribue pas de compétences législatives au Tribunal cantonal. Cet élément n'apparaît toutefois pas déterminant pour les motifs suivants.

La compétence du Tribunal cantonal d'élaborer des règlements d'exécution en application de la LPAv existe depuis l'entrée en souveraineté du Canton et n'a jamais été contestée (article 42 LPAv). On relèvera d'ailleurs que le CPP, qui date lui de 1990, prévoit une compétence de la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal d'édicter des directives en matière d'information du public (article 108, alinéa 4 Cpp), lui conférant ainsi, dans une certaine mesure, une compétence législative. Par ailleurs, tant le Tribunal cantonal que l'Ordre des avocats sont favorables à cette délégation législative, qui est au demeurant opportune.

Par analogie, au niveau fédéral, le Tribunal fédéral dispose de compétences législatives, par exemple celle d'édicter les règlements et les ordonnances d'exécution nécessaires en application de la LP (article 15, alinéa 2 LP). Il en a fait usage, adoptant certains textes normatifs qui ont une portée importante, par exemple son ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (RS 281.42). Or ce mode de procéder est dépourvu d'une base constitutionnelle (cf. les attributions du Tribunal fédéral aux articles 188 à 191 CF). Il est donc admis en droit fédéral que la délégation au pouvoir judiciaire ne soit fondée que sur une loi.

Enfin, dans la mesure où le principe de déléguer une compétence législative au pouvoir exécutif ou, même, à une personne morale de droit privé est incontesté (cf. article 59 Cst-JU), il n'y a pas de motif de l'exclure à l'égard du Tribunal cantonal

En conséquence, outre qu'il est inopportun, un transfert de la compétence d'édicter les règlements en question au Gouvernement ne s'impose pas juridiquement.

Article 28. Commission des examens d'avocat

La commission des examens d'avocat (ci-après: «la commission») doit disposer d'un nombre suffisamment élevé de membres afin de pouvoir siéger également lorsqu'un ou plusieurs membres doivent se récuser (p. ex. l'avocat membre de la commission qui était maître de stage du candidat à l'examen), d'où la proposition de prévoir une composition de sept à neuf membres.

Comme sous le droit actuel (article 16 LPAv), les membres de la commission sont nommés par le Tribunal cantonal.

L'alinéa 2 impose la présence de trois juges des tribunaux jurassiens au sein de la commission, tout en laissant la possibilité au Tribunal cantonal de choisir deux examinateurs provenant d'autres cantons. Une telle réglementation est opportune.

Article 29. Tâches

La liste des tâches de la commission correspond pour l'essentiel aux tâches actuelles de la commission des examens d'avocat. Fait exception le fait que, à la suite de l'ouverture de la profession aux avocats provenant des Etats de l'Union européenne, il est nécessaire de procéder à des épreuves d'aptitudes et à des entretiens de vérification des compétences professionnelles (articles 31 et 32 LLCA).

Article 30. Fonctionnement

L'article 30 maintient le droit actuel dans le sens d'une délégation au Tribunal cantonal afin qu'il réglemente le fonctionnement de la commission (cf. ad article 27 ci-avant).

Article 31. Indemnités

Le projet prévoit expressément qu'il incombe au Gouvernement de déterminer les modalités d'indemnisation des membres de la commission.

SECTION 2: EXIGENCES DE FORMATION, BREVET

Article 32. Conditions d'inscription

L'article 32 du projet prévoit l'inscription des avocats stagiaires dans un tableau géré par la commission. Il reprend en son alinéa 2 la teneur de l'article 7, alinéa 1 LLCA.

Article 33. Formation

Les exigences quant à la formation sont définies par le droit cantonal. Comme par le passé, les avocats stagiaires sont formés principalement dans les études d'avocat et dans les tribunaux. Des formations complémentaires peuvent être acquises dans d'autres institutions ou entreprises qui ont recours aux services de juristes.

Le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal (alinéa 1), les alinéas 2 et 3 prévoyant des dispositions de base, notamment une durée minimale de deux ans, qui est actuellement appliquée.

Article 34. Activités, devoirs

Globalement et sous réserve d'adaptation formelle, l'article 34 reprend le droit actuel (articles 18 ss LPAv).

A l'alinéa 2, la possibilité de désigner un avocat stagiaire défenseur ou mandataire d'office au pénal est maintenue (article 19 LPAv). Elle est usuelle et appliquée également dans d'autres cantons. L'Ordre des avocats renonçait à cette possibilité, alors que le Tribunal cantonal souhaitait implicitement l'étendre à d'autres domaines que le droit pénal. Le statu quo apparaît dès lors comme une solution de compromis.

L'alinéa 3 rappelle les obligations de l'avocat stagiaire (notamment article 321 CP; article 13, alinéa 2 LLCA) et pose une sanction en cas de violation, soit, après avertissement, la radiation du tableau. Le pouvoir décisionnel revient à la Chambre des avocats, et non à la commission, dans la mesure où il est proposé que cette première exerce la surveillance sur les avocats stagiaires inscrits (article 10, lettre e). Pour des motifs liés au principe de la proportionnalité et au fait que le stagiaire agit en principe sous la responsabilité de son maître de stage (alinéa 1), il n'est pas proposé de soumettre le stagiaire à d'autres sanctions disciplinaires.

La radiation a pour conséquence que le stagiaire ne peut pas continuer sa formation et passer l'examen dans le canton du Jura. Il n'est pas envisagé de communiquer la radiation du tableau des avocats stagiaires aux autorités de surveillance des autres cantons, à nouveau pour des motifs de proportionnalité de la sanction.

Article 35. Examens

L'article 35 du projet transcrit divers éléments essentiels du droit et de la pratique actuels au sujet des examens. Au sur-

plus, la question continue à être régie par un règlement du Tribunal cantonal (alinéa 5; articée 17 LPAv; cf. ad article 27 ci-avant).

Article 36. Brevet

Matériellement, l'article 36 reprend derechef le droit actuel.

Il est précisé que la commission ne fait que préaviser la délivrance du brevet (article 29, lettre d), mais qu'il est remis (alinéa 3), éventuellement retiré (alinéa 4), par le Tribunal cantonal. Cette solution, admise par le Tribunal cantonal et l'Ordre des avocats, correspond globalement à la pratique actuelle. La nuance a une portée relative, dans la mesure où la commission est soumise à l'autorité du Tribunal cantonal (article 27, alinéa 2) et que ses membres sont nommés par lui (article 28, alinéa 1). Par ailleurs, la commission comporte usuellement plusieurs juges cantonaux.

SECTION 3: EPREUVES D'APTITUDE ET ENTRETIENS DE VÉRIFICATION DES COMPÉTENCES PROFESSION-NELLES

Article 37. Compétence

L'ouverture de l'accès à la pratique de la profession aux avocats provenant d'un pays de l'Union européenne nécessite, de la part du canton qui accueille de tels avocats, certaines vérifications portant sur l'aptitude des avocats désireux de s'établir. Par souci de simplification, les tâches prévues et réglées dans le détail par le droit fédéral (articles 31 et 32 LLCA) ont également été attribuées à la commission.

Article 38. Modalités

Dans son règlement selon l'alinéa 2, le Tribunal cantonal précisera la procédure régissant les épreuves d'aptitude et réglera le déroulement des entretiens de vérification des compétences professionnelles.

CHAPITRE V: VOIES DE DROIT, ÉMOLUMENTS

Article 39. Voies de droit

L'article 39 garantit le contrôle judiciaire des décisions prises par les autorités en vertu du droit fédéral ou cantonal régissant la profession d'avocat. Ce contrôle incombe, dans la règle, à la Chambre administrative. Les dispositions du CPA sont applicables pour le surplus (alinéa 4).

Dans l'intérêt d'un déroulement rapide du contrôle judiciaire, la procédure d'opposition au sens des articles 94 ss CPA est exclue (alinéa 3).

Article 40. Emoluments

Le tarif des émoluments peut être fixé par arrêté du Gouvernement.

CHAPITRE VI: HONORAIRES

Il est généralement admis que l'Etat doit fixer le tarif des honoraires applicables aux prestations fournies par les avocats dans le cadre d'un mandat d'assistance judiciaire gratuite ou à titre d'avocat commis d'office. Mais au-delà, la question de savoir si les honoraires des avocats doivent être fixés ou approuvés par une autorité cantonale est controversée en regard de la liberté économique. Pour cette raison, il convient d'examiner attentivement quelle doit être la portée d'un tarif.

Article 41. Tarif

La disposition délègue la compétence de fixer le tarif des honoraires au Gouvernement. Selon le droit en vigueur, les honoraires des avocats sont fixés par décret du Parlement (RSJU 188.611). Ce décret doit être abrogé; un projet d'abrogation est joint au message.

Article 42. Portée du tarif des honoraires

L'alinéa 1 prévoit trois cas où le tarif s'appliquera nécessairement: en cas de mandat dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite, à titre d'avocat commis d'office et s'agissant des dépens dus à la partie adverse. En ces matières, une tarification, qui offre des garanties évidentes tant pour l'Etat que pour les particuliers, n'est pas contestée, notamment par l'Ordre des avocats.

L'alinéa 2 aborde une question plus délicate. Hors des trois cas de l'alinéa 1, l'Ordre des avocats souhaiterait fixer les honoraires sur une base purement contractuelle, sans tarification, ce que le Tribunal cantonal semble admettre. Une telle position de l'Ordre est discutable, voire pour partie contradictoire, dans la mesure où il entend faire relever toute question relative aux honoraires du droit privé, alors qu'il tient expressément au maintien de son statut de collectivité de droit public cantonal (article 7, alinéa 1).

En regard de la liberté économique et de la liberté contractuelle, il est fort douteux que l'Etat puisse valablement imposer par tarif les honoraires d'avocat, voire un montant maximum d'honoraires. Cela est d'autant plus vrai qu'un avocat inscrit dans le Canton ne sera plus forcément membre de la collectivité de droit public qu'est l'Ordre (cf. article 7, alinéa 3).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que le tarif constitue, hors des trois cas de l'alinéa 1, l'expression d'un usage quant au montant des honoraires. Doctrine et jurisprudence admettent en effet qu'à défaut de convention contraire, il faut combler la lacune du Code des obligations, quant au calcul des honoraires, par le recours à l'usage, qui peut s'exprimer dans les tarifs d'associations professionnelles (TERCIER, «Les contrats spéciaux», 2ème édition, Zurich, 1995, pages 503 s., nos 4122 s. et la nuance du no 4124). Dès lors, un accord entre l'avocat et le client sur le montant des honoraires primera sur le tarif, respectant ainsi la liberté contractuelle. Il va de soi que le tarif jouera un rôle indicatif pour le client qui entend ainsi s'engager. A défaut d'accord, le tarif s'appliquera.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 43. Avocats inscrits à l'ancien tableau

L'article 43 du projet assure le passage de l'ancien au nouveau droit en ce qui concerne les avocats établis dans le Canton et inscrits au tableau actuellement tenu par le Tribunal cantonal.

Article 44. Modification du droit en vigueur

Il y a lieu d'adapter la lettre a) de l'article 17, alinéa 1 CPA puisque la terminologie utilisée dans cette disposition («les avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou autorisés au sens de la loi sur la profession d'avocat») est dépassée par les nouvelles règles fédérales et cantonales.

Article 45. Abrogation

Il est nécessaire d'abroger l'ancienne loi sur la profession d'avocat.

Article 46. Référendum

L'exigence est posée par l'article 78, lettre a CstJU.

Article 47. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixera l'entrée en vigueur de la loi également en fonction de l'avancement des travaux de préparation des nouvelles ordonnances d'exécution de la loi. Delémont, le 10 septembre 2002

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

La présidente: Le chancelier d'Etat:
Anita Rion Sigismond Jacquod

Loi concernant la profession d'avocat

Le Parlement de la République et Canton du Jura.

vu la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA) (RS 935.61),

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier. But

La présente loi vise à régler, dans les limites du droit fédéral, la formation des avocats, l'exercice de leur profession, ainsi que la représentation en justice.

Article 2. Champ d'application

La loi s'applique à tout avocat qui pratique le barreau sur le territoire du Canton.

Article 3. Rôle de l'avocat

- ¹ L'avocat conseille, représente, assiste et défend ses clients
- ² Il est seul habilité à représenter, assister et défendre une partie devant les autorités judiciaires; les lois spéciales sont réservées.

Article 4. Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II: Exercice de la profession d'avocat

Article 5. Règles professionnelles

- ¹L'avocat exerce sa profession en toute indépendance, en son nom personnel, sous sa propre responsabilité et dans le strict respect des règles professionnelles.
- ² Il assure de manière permanente sa responsabilité professionnelle pour un montant de deux millions de francs au moins par cas assuré. Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, adapter ce montant à l'évolution du coût de la vie et du besoin en couverture d'assurance.

Article 6. Association

- ¹Les avocats inscrits peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle en préservant l'indépendance de chacun.
- ² L'association ne peut avoir pour effet de restreindre la liberté de chaque associé de pouvoir refuser un dossier ou une clientèle
- ³ Les associés s'interdisent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts seraient en opposition avec ceux d'un client d'un membre de l'association.
- ⁴L'avocat peut exercer la profession de notaire; il peut s'associer avec un notaire.
- ⁵ L'avocat ne peut accepter un mandat dont lui-même ou l'un de ses associés s'est occupé en qualité de notaire.

Article 7. Ordre des avocats

- ¹L'Ordre des avocats est une collectivité de droit public.
- ²Les avocats inscrits au registre y sont affiliés d'office et sont tenus de s'acquitter des cotisations statutaires.
- ³Tout avocat peut, sans donner de motif, par lettre adressée au Bâtonnier, déclarer sa sortie de l'Ordre des avocats.
- ⁴ L'Ordre des avocats assume la formation continue des avocats, ainsi que celle des stagiaires en collaboration avec le Tribunal cantonal et la commission des examens d'avocat.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

- ⁴ L'Ordre des avocats assume la formation continue des avocats et collabore à la formation des stagiaires.
- ⁵ Il dispense le service juridique gratuit prévu par le droit cantonal.
- ⁶ Pour le surplus, l'activité de l'Ordre des avocats est régie par des statuts soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE III: Surveillance des avocats

SECTION 1: Autorité de surveillance

Article 8. Chambre des avocats

- ¹La surveillance des avocats incombe à la Chambre des avocats.
- ²La Chambre des avocats est composée de trois titulaires et trois suppléants. Ils sont nommés, sur proposition de l'Ordre des avocats, par le Gouvernement pour une période de quatre ans.
- ³Lorsqu'elle siège, la Chambre des avocats est composée de trois membres.

Article 9. Tâches

- La Chambre des avocats a pour tâches de:
- a) tenir le registre des avocats;
- b) tenir le tableau des avocats établis dans le Canton sous leur titre d'origine;
- c) conduire les procédures disciplinaires et prononcer les sanctions disciplinaires;
- d) statuer sur les demandes de levée du secret professionnel.

Article 10. Etendue de la surveillance

Sont placés sous la surveillance de la Chambre des avocats:

- a) les avocats inscrits au registre tenu par la Chambre des avocats:
- b) les avocats qui sont inscrits au registre d' un autre canton pour les activités exercées dans le Canton;
- c) les avocats provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE qui pratiquent dans le Canton sous forme de prestations de services;
- d) les avocats établis sous leur titre d'origine qui sont inscrits au tableau tenu par le Canton ou par un autre canton;
 - e) les avocats stagiaires inscrits.

Article 11. Fonctionnement

- ¹Le fonctionnement de la Chambre des avocats est réglé par une ordonnance du Gouvernement.
- ²La Chambre des avocats présente au Parlement un rapport annuel sur son fonctionnement.

SECTION 2: Tenue du registre

Article 12. Inscription

- ¹ Tout avocat disposant d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal peut demander son inscription au registre des avocats auprès de la Chambre des avocats.
 - ²La demande d'inscription contient les éléments suivants:
- a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité de l'avocat;
 - b) une copie du brevet d'avocat;
- c) les attestations établissant que les conditions personnelles posées par le droit fédéral (article 8 LLCA) sont remplies;
- d) la ou les adresses professionnelles ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude;
- e) le cas échéant, l'indication de l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le Canton;
- f) pour les avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE, les autres documents requis par le droit fédéral (articles 30 ss LLCA).
- ³ La Chambre des avocats inscrit l'avocat au registre s'il remplit les conditions posées par le droit fédéral (articles 7 et 8 LLCA).
- ⁴ Elle publie l'inscription au Journal officiel et la communique, le cas échéant, à l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le Canton.
 - ⁵La procédure d'inscription est simple et rapide.

Article 13. Radiation

- ¹ La Chambre des avocats procède à la radiation du registre de l'avocat qui ne remplit plus toutes les conditions d'inscription. Avant de procéder à la radiation, elle offre à l'avocat touché la possibilité de se déterminer au sujet de la radiation envisagée.
- $^{\mathrm{2}}$ La décision de radiation est sujette à recours à la Chambre administrative.
- ³ La décision de radiation entrée en force est publiée au Journal officiel.

Article 14. Consultation

- ¹Le registre peut être consulté selon les règles du droit fédéral (article 10 LLCA).
- ² Toute personne a le droit de demander si un avocat est inscrit au registre et s'il fait l'objet d'une interdiction de pratiquer.
- ³ En règle générale, les renseignements sont fournis gratuitement.
- ⁴La Chambre des avocats communique la liste nominative des avocats inscrits au registre et, régulièrement, ses modifications au Gouvernement, au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance, au Ministère public et aux Recettes et administrations de district. Ceux-ci en permettent la consultation.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

⁴La Chambre des avocats communique la liste nominative des avocats inscrits au registre et, régulièrement, les modifications de celle-ci au Gouvernement, aux autorités judiciaires, aux Recettes et administrations de district et à l'Ordre des avocats. Ceux-ci en permettent la consultation.

SECTION 3: Tenue du tableau

Article 15. Inscription

¹ Tout avocat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE souhaitant pratiquer en Suisse sous son titre d'origine et disposant d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal peut demander son inscription au tableau auprès de la Chambre des avocats.

- ² La demande d'inscription contient les éléments suivants:
- a) le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité de l'avocat;
- b) une copie du brevet d'avocat et la désignation du titre d'origine;
- c) une autorisation ou attestation qui démontre que l'avocat est habilité à exercer sa profession dans l'Etat de sa provenance:
- d) les attestations établissant que les conditions personnelles posées par le droit fédéral (article 8 LLCA) sont remplies:
- e) la ou les adresses professionnelles ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude;
- f) l'indication de l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le Canton.
- ³ Après avoir inscrit l'avocat au tableau, la Chambre des avocats en informe l'autorité compétente de l'Etat de provenance.

Article 16. Renvoi

Pour le surplus, la procédure d'inscription, de radiation et de consultation est celle applicable au registre des avocats.

SECTION 4: Procédure disciplinaire

Article 17. Autorité disciplinaire

La Chambre des avocats conduit les procédures disciplinaires à l'égard des avocats placés sous sa surveillance et prononce les sanctions disciplinaires prévues par le droit fédéral

Article 18. Ouverture de la procédure disciplinaire

- ¹Les autorités administratives et judiciaires signalent à la Chambre des avocats les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles. Toute personne a le droit de dénoncer de tels faits. La Chambre des avocats peut, en outre, se saisir d'office.
- ² Après un examen préliminaire, la Chambre des avocats ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou classe l'affaire. Elle communique les dispositions prises à l'avocat concerné ainsi qu'à l'auteur de la dénonciation.

Article 19. Interdiction provisoire de pratiquer et autres mesures provisionnelles

¹ S'il s'avère d'emblée qu'une mesure disciplinaire grave est inévitable, la Chambre des avocats peut prononcer, à titre provisionnel, l'interdiction provisoire de pratiquer la profession.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

- ¹ S'il s'avère d'emblée qu'une mesure disciplinaire grave est inévitable, la Chambre des avocats peut prononcer l'interdiction provisoire de pratiquer la profession.
- ² Elle peut prendre d'autres mesures provisionnelles afin de conserver un état de fait ou de droit ou de sauvegarder des intérêts menacés.

Article 20. Instruction

¹ Une fois ouverte, la procédure disciplinaire débute par une enquête visant à établir les faits déterminants sous l'angle du respect des règles professionnelles. La Chambre des avocats désigne un enquêteur choisi parmi ses membres ou, si les circonstances du cas le commandent, parmi les membres de l'autorité de surveillance d'un autre canton qui accepte ce choix.

- ² L'avocat impliqué dans l'enquête doit collaborer à l'établissement des faits. Il a le droit d'alléguer des faits et de fournir des preuves. Il peut consulter le dossier dès l'ouverture de la procédure disciplinaire.
- ³ L'enquêteur établit un rapport d'enquête qui énonce les faits et les discute sous l'angle du respect des règles professionnelles.
- ⁴Il invite l'avocat concerné à se déterminer. Il peut également soumettre le rapport à l'auteur de la dénonciation. Le cas échéant, il complète son rapport au vu des déterminations reçues.
- ⁵L'enquêteur transmet son rapport final à la Chambre des avocats.
- ⁶La Chambre des avocats détermine la composition dans laquelle elle statuera et la communique à l'avocat concerné; l'enquêteur ne peut pas être appelé à statuer.
- ⁷ Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) sont applicables.

Article 21. Décision

- ¹La Chambre des avocats examine le rapport d'enquête. Elle peut demander à l'enquêteur de le compléter.
- ² Elle consulte, le cas échéant, l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit; elle coopère avec l'autorité compétente de l'Etat de provenance de l'avocat exerçant en Suisse sous son titre d'origine.
- ³ Elle rend une décision disciplinaire et la communique à l'avocat concerné et, cas échéant, à l'auteur de la dénonciation s'il est directement lésé par l'acte qu'il reproche à l'avocat.
- ⁴La décision de la Chambre des avocats est sujette à recours à la Chambre administrative. Ont qualité pour recourir les personnes auxquelles la décision est communiquée au sens de l'alinéa qui précède.

Article 22. Suite à donner à la décision disciplinaire

- ¹ La Chambre des avocats inscrit la mesure disciplinaire entrée en force dans son registre ou la communique à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit. Une interdiction de pratiquer est communiquée aux autorités de surveillance des autres cantons et, cas échéant, de l'Etat de provenance de l'avocat.
- ² Si la Chambre des avocats ne prononce aucune mesure disciplinaire, elle en informe, le cas échéant, l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit ou de l'Etat de provenance de l'avocat.
- ³ Elle informe dans tous les cas l'auteur de la dénonciation de la suite donnée à son signalement.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

³Elle informe dans tous les cas l'auteur de la dénonciation de la manière dont l'affaire a été liquidée.

Article 23. Radiation des mesures disciplinaires

- ¹La Chambre des avocats procède d'office aux radiations des mesures disciplinaires inscrites au registre dans les délais fixés par le droit fédéral (article 20 LLCA).
- ²Le refus de radiation d'une mesure disciplinaire prononcée par la Chambre des avocats est sujet à recours à la Chambre administrative.

SECTION 5: Levée du secret professionnel

Article 24. Compétence

Il incombe à la Chambre des avocats d'examiner les demandes de levée du secret professionnel qui lui sont adressées par les avocats placés sous sa surveillance.

Article 25. Procédure

- ¹ Avant de statuer, la Chambre des avocats respecte le droit d'être entendu du maître du secret et de l'avocat.
- ² La décision portant sur la levée du secret professionnel désigne à qui l'avocat est autorisé à divulguer des informations confidentielles. Elle est communiquée à l'avocat ainsi qu'au maître du secret.
- ³ Elle est sujette à recours à la Chambre administrative. L'avocat et le maître du secret ont qualité pour recourir.

Article 26. Effets

- ¹La levée du secret professionnel autorise l'avocat à divulguer des informations confidentielles quand bien même le maître du secret s'y oppose.
- $^{\rm 2}\,\text{L'avocat}$ délié du secret professionnel n'est pas tenu de divulguer de tels faits.

CHAPITRE IV: Formation des avocats

SECTION 1: Tribunal cantonal et commission des examens d'avocat

Article 27. Compétences du Tribunal cantonal

- ¹Le Tribunal cantonal est compétent pour la formation des avocats, la délivrance et le retrait du brevet cantonal d'avocat.
- ²Le Tribunal cantonal constitue une commission des examens d'avocat, soumise à son autorité.

Article 28. Commission des examens d'avocat

¹La commission des examens d'avocat est composée de sept à neuf membres nommés par le Tribunal cantonal pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

<u>Proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission:</u>

²Trois membres au moins sont choisis parmi les juges des tribunaux jurassiens. Deux membres peuvent être choisis parmi des examinateurs provenant d'autres cantons.

Proposition de la majorité de la commission:

²Trois membres au moins sont choisis parmi les juges des tribunaux jurassiens et trois au plus parmi les avocats inscrits au registre cantonal.

Article 29. Tâches

- La commission des examens d'avocat assume les tâches suivantes:
- a) enregistrer les inscriptions à la formation et tenir le tableau des avocats stagiaires;
- b) organiser les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires;

Proposition de la commission et du Gouvernement:

- b) (supprimée)
- c) organiser les examens d'avocat au moins deux fois par an;
- d) préaviser la délivrance des brevets d'avocat;
- e) organiser les épreuves d'aptitude et les entretiens de vérification des compétences professionnelles.

Article 30. Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission des examens d'avocat est régi par un règlement du Tribunal cantonal.

Article 31. Indemnités

Le Gouvernement arrête les indemnités versées aux membres de la commission des examens.

SECTION 2: Exigences de formation, brevet

Article 32. Conditions d'inscription

- ¹ Avant de commencer la formation d'avocat, le candidat doit s'inscrire au tableau des avocats stagiaires auprès de la commission des examens d'avocat.
 - ²Sont joints à la demande d'inscription:
- a) une pièce attestant que le candidat a accompli des études de droit complètes sanctionnées soit par une licence délivrée par une université suisse, soit par un brevet équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des brevets:
- b) un extrait du casier judiciaire attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire.
- ³La commission des examens refuse l'inscription de candidats qui ne présentent pas une demande complète ou qui n'ont pas l'exercice des droits civils.

Article 33, Formation

- ¹Le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal sur la base des règles ci-après.
 - ²La durée du stage est de deux ans au moins.
- ³Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal et six mois au moins auprès d'un tribunal jurassien. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire; sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale, au Tribunal fédéral ou auprès d'une institution judiciaire à l'étranger.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

⁴Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires.

Article 34. Activités, devoirs

¹L'avocat stagiaire agit sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. Il ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, ni se porter partie civile au pénal qu'au nom de son maître de stage. Ce dernier doit signer les pièces de procédure rédigées par son stagiaire.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

- ¹ L'avocat stagiaire agit sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. Il ne peut intervenir devant les autorités judiciaires qu'au nom de son maître de stage agissant à titre privé ou commis d'office. Ce dernier doit signer les pièces de procédure rédigées par son stagiaire.
- ² L'autorité judiciaire peut désigner un avocat stagiaire en qualité de défenseur ou mandataire d'office au pénal. Cas échéant, il agit sous sa propre responsabilité et en son propre nom et peut signer les pièces de la procédure.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

²L'avocat stagiaire ne peut pas être désigné en qualité de mandataire d'office.

³ L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au respect des règles déontologiques. En cas d'infractions répétées à ces règles et après avertissement, la Chambre des avocats peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La décision de radiation est sujette à recours à la Chambre administrative.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

³ L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. En cas d'infraction grave ou répétée, et après avertissement, la Chambre des avocats peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La décision de radiation est sujette à recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

Article 35. Examens

- ¹ Tout candidat à l'examen d'avocat doit s'inscrire auprès de la commission des examens d'avocat. La demande d'inscription indique la durée et les stages accomplis.
- ² L'examen d'avocat comprend des épreuves écrites et orales, ainsi qu'une épreuve de plaidoirie.
- ³Les épreuves écrites comprennent la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques et consistent notamment dans le rédaction d'une pièce de procédure, d'un avis de droit ou d'un jugement.
- ⁴Les épreuves orales portent principalement sur le droit de procédure et sur le droit cantonal matériel.
- ⁵Un règlement du Tribunal cantonal précise le nombre, la durée, l'objet et le barème des notes des épreuves, ainsi que les critères de réussite de l'examen.

Article 36. Brevet

- ¹ Le candidat ayant réussi son examen reçoit un brevet d'avocat.
- ²Le brevet d'avocat est un diplôme qui atteste des capacités professionnelles du titulaire.
 - ³Le Tribunal cantonal lui remet le brevet.
- ⁴Le brevet peut être retiré par le Tribunal cantonal si le candidat l'a obtenu frauduleusement.

SECTION 3: Epreuves d'aptitude et entretiens de vérification des compétences professionnelles

Article 37. Compétence

¹ La commission des examens d'avocat organise les épreuves d'aptitude prévues en droit fédéral pour les avocats ressortissant des états membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) souhaitant s'inscrire au registre des avocats.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

- ¹ La commission des examens d'avocat organise les épreuves d'aptitude prévues par le droit fédéral pour les avocats ressortissant des états membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) souhaitant s'inscrire au registre des avocats.
- ² Elle conduit les entretiens servant à évaluer les compétences professionnelles des avocats ayant pratiqué sous leur titre d'origine.

Article 38. Modalités

¹ La commission des examens d'avocat définit les exigences en matière d'épreuves d'aptitude en fonction des connaissances acquises et des épreuves d'examen réussies par chaque candidat. Elle lui communique ces exigences avant le début des épreuves d'aptitude. ² Pour le surplus, la procédure des épreuves d'aptitude et le déroulement des entretiens de vérification des compétences professionnelles sont régis par règlement du Tribunal cantonal.

CHAPITRE V: Voies de droit, émoluments

Article 39. Voies de droit

¹Les décisions rendues par la Chambre des avocats, en tant qu'elles concernent la tenue du registre et du tableau (inscriptions et radiations), la fixation d'émoluments, les prononcés disciplinaires et les demandes de levée du secret professionnel, ainsi que celles rendues par la commission des examens d'avocat sont sujettes à recours à la Chambre administrative.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

- ¹Les décisions rendues par la Chambre des avocats, en tant qu'elles concernent la tenue du registre et du tableau (inscriptions et radiations), la fixation d'émoluments, les prononcés disciplinaires et les demandes de levée du secret professionnel, ainsi que celles rendues par la commission des examens d'avocat, à l'exception des décisions sur le résultat d'examens (article 162, lettre f, du Code de procédure administrative), sont sujettes à recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal.
 - ²Le délai de recours est de 30 jours.
 - ³La procédure d'opposition est exclue.
- ⁴Les dispositions du Code de procédure administrative, notamment l'article 162, lettre f, sont applicables pour le surplus.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

⁴ Les dispositions du Code de procédure administrative lettre f, sont applicables pour le surplus.

Article 40. Emoluments

Le Gouvernement fixe le tarif des émoluments perçus par le Tribunal cantonal, la Chambre des avocats et la commission des examens d'avocat.

CHAPITRE VI: Honoraires

Article 41. Tarif

Le Gouvernement fixe, par ordonnance, le tarif des honoraires d'avocat applicable par les autorités, après avoir consulté le Tribunal cantonal et l'Ordre des avocats.

Article 42. Portée du tarif des honoraires

- ¹ Le tarif des honoraires détermine la rémunération des avocats appelés à assumer un mandat dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite ou à titre d'avocat commis d'office, ainsi que les frais de représentation et d'assistance par un avocat dus par la partie qui succombe à la partie adverse.
- ² Pour le surplus, il constitue l'expression d'un usage quant au montant des honoraires d'avocat.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

² (Supprimé)

CHAPITRE VII: Dispositions transitoires et finales

Article 43. Avocats inscrits à l'ancien tableau

¹Les avocats inscrits au tableau des avocats tenu par le Tribunal cantonal à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi figurent d'office au registre des avocats géré par la Chambre des avocats.

² Ils sont tenus, sur requête, de fournir toutes les données nécessaires à l'inscription au registre des avocats.

Article 44. Modification du droit en vigueur

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (RSJU 175.1) est modifiée comme il suit:

Article 17, alinéa 1, lettre a) (nouvelle teneur)

• • •

a) les avocats pratiquant le barreau en vertu de la loi concernant la profession d'avocat;

...

Proposition de la commission et du Gouvernement: Peuvent agir comme mandataires dans les affaires soumises à la Cour administrative, à la Cour constitutionnelle et au juge administratif:

 a) les avocats pratiquant le barreau en vertu de la loi concernant la profession d'avocat;

Article 45. Abrogation

La loi du 9 novembre 1978 sur la profession d'avocat est abrogée.

Article 46. Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 47. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mme Germaine Monnerat (PDC), présidente de la commission de la justice: Notre commission a étudié la loi concernant la profession d'avocat en présence de Monsieur le ministre Gérald Schaller et de M. Jean-Christophe Kübler, chef du Service juridique.

Dans son message, le Gouvernement nous indique que l'exercice de la profession d'avocat s'inscrit dans un cadre de dispositions légales visant surtout à protéger la confiance du public en la profession en soumettant l'exercice de la profession à un régime d'autorisation et de surveillance.

En Suisse, la profession d'avocat est traditionnellement réglée par la législation cantonale. La signature des Accords bilatéraux avec la Communauté européenne a modifié les données dans la mesure où la Confédération a adopté, le 23 juin 2000, une loi fédérale sur la libre circulation des avocats. De ce fait, les cantons sont tenus d'adapter leur législation, remplacée en partie par le nouveau droit fédéral. La loi sur la libre circulation des avocats est entrée en vigueur le 1er juin 2002, de sorte que l'adoption d'une législation cantonale s'impose.

La loi jurassienne sur la profession d'avocat a été adoptée par l'Assemblée constituante le 9 novembre 1978. Elle s'inspire de la loi tessinoise qui instaure un ordre des avocats sous forme d'une collectivité de droit public cantonal.

La loi sur la profession d'avocat est complétée par les textes légaux suivants:

- le décret du 6 décembre sur la procédure devant la Chambre des avocats; ce dernier est un texte élaboré par l'Assemblée constituante;
- le décret sur les honoraires des avocats, repris de la législation bernoise;
- le règlement du 18 novembre 1980 sur le stage et les examens d'avocat, texte élaboré par le Tribunal cantonal sur la base des versions antérieures de ce règlement.

La nouvelle loi sur la libre circulation des avocats a pour but de garantir la libre circulation des avocats et de fixer les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse. Elle comprend une partie visant avant tout à garantir la libre circulation des avocats entre les cantons (section 2), une partie consacrée aux règles professionnelles et aux sanctions disciplinaires (section 3) et une partie qui aborde différents aspects liés aux activités d'avocats provenant des Etats membres de l'Union européenne (sections 4 à 6).

Le droit fédéral ne définit pas l'étendue du monopole cantonal de représentation en justice. Le monopole est en général ancré dans les codes de procédures cantonaux qui désignent les juridictions devant lesquelles la représentation est réservée aux seuls avocats et qui définissent également les dérogations au monopole.

La loi sur la libre circulation des avocats ne règle pas les conditions d'obtention du brevet d'avocat. Elle se contente de poser les exigences personnelles en vue de l'inscription de l'avocat dans le registre tenu par chaque canton. De ce fait, il incombe aux cantons de fixer les conditions.

Le droit cantonal définit les conditions de stage et les exigences en matière d'examen. Il désigne également l'autorité qui procède aux examens et règle la procédure de recours contre les décisions de cette autorité.

Le droit fédéral charge les cantons d'instituer un registre des avocats. Y sont inscrits les avocats qui disposent d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal et qui remplissent les conditions de formation ainsi que les conditions personnelles. Ce registre sert à assurer la libre circulation des avocats entre les cantons car tout avocat inscrit dans un registre cantonal des avocats peut pratiquer la représentation en justice en Suisse sans autre autorisation.

Le Canton doit désigner l'autorité chargée de tenir le registre cantonal des avocats; il désigne également l'autorité de surveillance des avocats. Le Canton doit régler la procédure d'inscription et la procédure de radiation au registre.

Le droit cantonal désigne donc l'autorité de surveillance – il devrait opter en faveur d'une autorité spéciale qui peut s'appeler «Chambre des avocats» ou confier cette tâche à une autorité existante – et règle son organisation.

Les sanctions disciplinaires sont définies de manière exhaustive par le droit fédéral. Le droit cantonal ne peut pas prévoir d'autres sanctions. En revanche, il doit régler la procédure disciplinaire.

Le droit fédéral règle la question du secret professionnel de manière exhaustive. Selon lui, l'avocat peut refuser de témoigner, même s'il est délié du secret professionnel par son client. Le droit cantonal doit désigner l'autorité habilitée à délier l'avocat du secret professionnel.

Les cantons peuvent édicter des tarifs ou des recommandations en matière d'honoraires des avocats. La loi fédérale interdit la participation de l'avocat au gain réalisé par son client grâce au procès.

S'il est indiscutable que le Législateur cantonal est en droit de fixer un tarif des honoraires applicable aux mandats exercés dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite et de la défense d'office, l'adoption d'un tarif uniforme et contraignant pour tous les avocats inscrits au registre peut être considérée comme une entrave inadmissible à la concurrence entre avocats.

La commission a auditionné Me Alain Schweingruber, bâtonnier de l'Ordre des avocats et Me Alain Steullet, avocat. Le bâtonnier nous rappelle que ce projet est le fruit de la réflexion du Tribunal cantonal et de l'Ordre des avocats, qui sont parvenus à certains compromis. L'Ordre des avocats est une collectivité de droit public; cet élément a beaucoup été discuté. Il souligne que c'est le statut actuel de l'Ordre et qu'il n'a pas suscité la moindre contestation depuis l'entrée en souveraineté. Il signale que l'Ordre accomplit certaines

tâches de droit public et que cela a toujours donné satisfaction. Il lui semble qu'au niveau du contrôle, un tel statut garantit un peu mieux la surveillance et le contrôle des avocats. Néanmoins, ce statut n'est pas considéré par l'Ordre des avocats comme un cheval de bataille mais il paraît être le meilleur garant des règles de déontologie.

Divers autres articles ont encore été discutés en présence des représentants de l'Ordre des avocats. Suite à cet entretien, la commission a décidé d'auditionner également le Tribunal cantonal lors d'une prochaine séance. Lors de cette audition, la commission a été surprise de recevoir un document complet avec des propositions de modifications d'articles du projet de loi qui doivent, selon le Tribunal cantonal, être modifiés, voire repensés, notamment pour ce qui est des honoraires contractuels (contrat ou convention entre l'avocat et son client) alors que ce tribunal avait été consulté par le Gouvernement lors de l'élaboration du présent projet. Même Monsieur le ministre Schaller a paru surpris des propositions du Tribunal cantonal! (Rires.). M. Moritz nous a signalé que le Tribunal cantonal a bien été consulté sur un avant-projet qui ne lui donnait pas satisfaction. Raison pour laquelle ce dernier a repris ce projet dans le but de l'harmoniser avec la loi d'organisation judiciaire votée par le Parlement le 23 février 2000 et la nouvelle loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000. La commission a pris acte des propositions du Tribunal cantonal et, lors de sa dernière séance, Monsieur le ministre Schaller nous a fait part des nouvelles propositions du Département par rapport aux propositions du Tribunal cantonal, qui ont été presque toutes reprises par la commission.

La commission a pris la décision de présenter aujourd'hui le projet au Parlement en vue de la première lecture. Au nom de la commission, je vous demande d'accepter l'entrée en matière de la loi sur la profession d'avocat ainsi que l'abrogation du décret sur les honoraires des avocats et du décret sur la procédure devant la Chambre des avocats, ces deux derniers textes étant en relation directe avec la loi. Au nom de la commission, je remercie Monsieur le ministre Schaller et M. Kübler pour leur disponibilité envers la commission. Je profite de la tribune pour dire que le groupe PDC soutiendra l'entrée en matière et je reviendrai soutenir la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement concernant l'article 28, alinéa 2.

M. Jacques Riat (PS): Le Parlement doit se prononcer aujourd'hui sur la modification de la loi sur la profession d'avocat. Comme le message du Gouvernement l'indique et comme l'a relevé la présidente de la commission avec tous les détails nécessaires, c'est l'adoption de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats qui nous oblige à adapter notre loi

Nous aurions pu nous contenter de cette adaptation au droit fédéral mais le Gouvernement a décidé, avec raison, de profiter de cette adaptation pour élargir la réflexion, notamment sur l'étendue du monopole. A ce sujet, le groupe PS a exprimé deux souhaits qui ont rencontré un écho favorable dans la commission.

Le premier souhait figure à l'article 7 de la loi, qui dit que l'Ordre des avocats est une collectivité de droit public. Le groupe PS, qui se bat pour défendre le service public et le respect de l'Etat dans sa fonction de régulateur, ne va pas se plaindre si, aujourd'hui, les avocats eux-mêmes tiennent à la forme de droit public de leur organisation, qui pourrait être une association de droit privé.

Le deuxième souhait figure à l'article 28. Nous voulons que les avocats ne soient pas majoritaires dans la commission des examens. C'est le seul article qui, à ma connaissance, fait l'objet d'une proposition de majorité et de minorité. Nous y reviendrons donc tout à l'heure.

Pour le reste, le projet de loi présenté est le résultat d'un excellent travail de collaboration avec le Département de la Justice, le Tribunal cantonal et l'Ordre des avocats. Comme vous avez pu le lire, les modifications proposées le sont d'entente entre le Gouvernement et l'ensemble de la commission, à part l'article 28.

Le groupe PS votera donc l'entrée en matière et vous recommande d'en faire autant.

- M. Jean-Paul Miserez (PCSI): Le groupe PCSI soutiendra l'entrée en matière concernant la première lecture de cette loi tout en vous informant que nous n'interviendrons pas dans la discussion aujourd'hui. Notre commissaire interviendra dans le débat de commission pour la deuxième lecture sur deux sujets:
- d'une part, concernant l'article 29 relatif à l'organisation des examens d'avocat, nous posons la question de l'opportunité d'organiser deux fois par an des examens d'avocat connaissant le nombre de candidats qui se présentent;
- d'autre part, à l'article 37, où l'on précise que des épreuves d'aptitude sont prévues pour les ressortissant des Etats membres de l'Union européenne, nous souhaitons que soit étudiée la possibilité d'exiger une connaissance suffisante de la langue française, étant admis que les débats ont lieu devant nos tribunaux en langue française.

Sinon, nous acceptons l'entrée en matière.

M. Alain Schweingruber (PLR): Je serai très bref puisque l'essentiel a été dit par les précédents intervenants, notamment par la présidente de la commission. Je souhaiterais simplement préciser ce qui suit ou le réitérer de manière résumée.

C'est à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, le 1er juin 2002, que le Gouvernement s'est mis à la tâche de proposer au Parlement un projet de loi cantonale sur la profession d'avocat.

Cette loi arrive maintenant, pas trop tard mais passablement tard. Je me félicite et je vous remercie quand même d'avoir prêté la main à ce que ce dossier ne tarde pas plus encore puisque, depuis le 1er juin 2002, il y avait un certain nombre de vides juridiques vu l'absence, précisément, de droit cantonal. Ce dernier contient en effet des dispositions qui sont de pure application du droit fédéral.

Pour ce qui est du processus, le Gouvernement avait, par son Département de la Justice, respectivement son Service juridique, proposé un avant-projet qui a été étudié par les différentes institutions concernées; c'était une bonne base de travail. Là dessus, l'Ordre des avocats jurassiens ne s'est pas borné à proposer des modifications de cet avant-projet cantonal mais il a créé un document de toutes pièces. Le Tribunal cantonal, de son côté, a émis un certain nombre de propositions, de remarques et de critiques et c'est finalement l'ensemble de ces documents de travail qui a permis au Département d'en faire la synthèse et de vous proposer le document que vous avez sous les yeux. Celui-ci a été discuté en commission. Je remercie celle-ci d'avoir invité l'Ordre des avocats jurassiens et le Tribunal cantonal, qui ont apporté un certain nombre d'explications sur l'un ou l'autre point qui étaient tout de même importants et auxquels le Gouvernement, finalement, s'est rallié à bon droit.

Voilà, cet objet est prêt et il a été dûment mâché par toutes les institutions qui avaient à en connaître. Les trois pouvoirs ont ainsi eu l'occasion de se déterminer et il appartient maintenant au Législatif de corroborer ce travail. Au nom de l'Ordre des avocats jurassiens, je vous remercie d'accepter ce projet qui rencontre notre assentiment, sous réserve bien entendu des quelques petits points de détail que nous pourrions encore discuter tout à l'heure, notamment l'article 28, alinéa 2.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: La présidente de la commission de la justice vous a présenté un exposé des motifs absolument complet, qui ont présidé à la révision totale de la loi concernant la profession d'avocat. Cet exposé des motifs a été complété utilement par les interventions des autres membres de la commission, respectivement des autres députés qui se sont exprimés à cette tribune. Dès lors que le projet de loi qui vous est soumis a recueilli un accueil favorable au sein de la commission et des groupes, permettez que je m'en tienne à quelques brèves remarques portant sur certains éléments que je considère comme essentiels.

Le constat qui s'impose d'emblée est que la révision de la loi sur la profession d'avocat découle directement de la conclusion des Accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne. En effet, dans la logique de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Confédération a adopté la loi fédérale sur la libre circulation des avocats. Celle-ci implique une adaptation de chaque législation cantonale dans la mesure où la nouvelle loi fédérale règle des questions qui, antérieurement, étaient réglées par les lois cantonales. En droit jurassien, il est dès lors proposé de remplacer la loi sur la profession d'avocat du 9 novembre 1978 par la loi qui vous est soumise aujourd'hui avec, pour objectif essentiel, d'adapter notre législation au nouveau droit fédéral.

Il faut souligner que ce nouveau droit fédéral règle désormais nombre de questions de manière absolument exhaustive. Il en va ainsi des conditions d'inscription au registre des avocats, des règles professionnelles auxquelles sont soumis les avocats, de la problématique des sanctions disciplinaires, et j'en passe, de telle sorte que le droit cantonal portera dorénavant, pour beaucoup, sur la désignation de l'autorité compétente et sur la mise en place de règles de procédure.

Le projet de loi qui vous est soumis opte en faveur d'une structure légère pour l'application du droit fédéral. L'essentiel des tâches qui en découlent sont confiées à la Chambre des avocats dont les membres sont nommés par le Gouvernement, sur proposition de l'Ordre des avocats. Les compétences de la Chambre des avocats, qui sont plus étendues que celles prévues par le droit actuel, sont diverses. Elle aura ainsi la responsabilité de tenir le registre des avocats qui est l'outil par lequel on assure la libre circulation des avocats en Suisse, dans les différents cantons, dès lors que tout avocat inscrit dans un registre cantonal des avocats peut pratiquer la représentation en justice en Suisse sans autre autorisation. Elle gérera aussi le tableau destiné à enregistrer, pour autant que les conditions en soient données, les avocats provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange. Ce sont là des innovations essentielles apportées par le droit fédéral. La Chambre des avocats sera également appelée à fonctionner comme autorité disciplinaire. C'est elle qui devra instruire les cas où un avocat aurait manqué aux devoirs de la profession et prononcer les sanctions disciplinaires que la violation justifierait. Elle sera aussi appelée à se déterminer sur la levée du secret professionnel, et cela aux conditions posées par la législation fédérale.

On peut relever que le droit jurassien relatif à la profession d'avocat, qui sera ainsi rendu conforme au droit fédéral, ne modifiera pas fondamentalement les modalités d'exercice de la profession d'avocat. Cependant, ce droit cantonal contient quelques spécificités sur lesquelles je me permets d'attirer votre attention. La présidente de la commission de la justice y a déjà fait allusion.

Il est prévu, dans le projet qui vous est soumis, de maintenir le statut de collectivité de droit public de l'Ordre des avocats jurassiens. L'Ordre tenait à conserver ce statut de droit public. Il faut signaler que seuls le Tessin et le Jura connaissent un tel statut.

S'agissant de la formation des avocats, donc des avocats stagiaires, le projet de loi maintient les compétences actuelles du Tribunal cantonal, respectivement de la commission qui sera nommée par celui-ci.

Une modification que je me permets de signaler à votre attention réside, par rapport au système actuel, dans la suppression de la procédure en modération des honoraires. Cela ne prive pas pour autant le client de la possibilité de contester une note d'honoraires de son avocat qu'il considérerait comme trop élevée. Il pourra le faire dans le cadre d'une procédure ordinaire sans qu'il ait, au préalable, dû prendre l'initiative d'engager une procédure en modération d'honoraires, procédure spéciale par ailleurs soumise à un délai qui faisait que cette procédure était relativement peu utilisée.

Au nom du Gouvernement jurassien, je vous propose, à l'instar de la commission de la justice, d'accepter l'entrée en matière sur cette modification totale de la loi sur la profession d'avocat. J'attire votre attention sur le fait que cette révision devra entrer en vigueur au début octobre prochain, date à laquelle l'ordonnance provisoire qui a été adoptée par le Gouvernement au mois de septembre de l'année dernière viendra à échéance. Les délais seront tenus dans la mesure où le Parlement acceptera aujourd'hui l'entrée en matière et statuera en première lecture, ce qui lui offrira la possibilité d'adopter définitivement cette loi lors de la séance du mois de septembre.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 11, alinéa 1

M. Alain Schweingruber (PLR): Je n'ai pas de proposition à faire mais simplement un souhait à émettre à l'intention du Gouvernement.

L'article 11, alinéa 1, de la loi dit: «Le fonctionnement de la Chambre des avocats est réglé par une ordonnance du Gouvernement». Actuellement, il existe une Chambre des avocats; j'en suis aussi le président d'ailleurs. Son statut est des plus indéfinis puisqu'on est soumis, de loin, à une loi fédérale et qu'on n'a plus pour l'instant de loi cantonale applicable.

Alors, j'ai un simple souhait, c'est que cette ordonnance du Gouvernement aboutisse le plus rapidement possible afin de combler un évident vide juridique. Si on soumettait maintenant la Chambre des avocats à un litige, je ne sais pas comment le problème serait réglé. Et quelles sont les compétences de la Chambre des avocats? On ne le sait plus puisqu'il n'y a plus de loi. La nouvelle loi sera mise en vigueur au mois d'octobre et, dans l'intervalle, je ne voudrais pas qu'il se pose de problèmes particuliers. Donc, merci de faire diligence au sujet de cette ordonnance.

Article 28, alinéa 2

M. Jacques Riat (PS), rapporteur de la majorité de la commission: Comme je vous l'ai déjà signalé tout à l'heure, un de nos souhaits était que la commission des examens d'avocat assure une objectivité parfaite. Pour cela, il faut que soit institutionnalisé un système d'organisation et de composition de la commission qui exclut le cas de figure où les avocats y sont majoritaires.

La formule que vous avez à l'article 28, alinéa 2, assure cette situation-là alors que la formulation présentée par la minorité ne présente pas cette garantie que les avocats ne seront pas majoritaires (si vous faites les calculs).

Je pense que ce Parlement doit être sensible à cette question d'impartialité et de neutralité des examens. Vous savez tous ce que c'est que le stress des examens; je pense surtout aux candidats. J'estime que c'est une manière de les mettre à l'aise et que leurs futurs concurrents, parce qu'il s'agit en réalité de cela, ne seront pas en position de force à l'intérieur de la commission.

Je vous recommande donc d'appuyer la position de la majorité de la commission.

Mme Germaine Monnerat (PDC), au nom de la minorité de la commission: Concernant l'article 28, alinéa 2, la minorité de la commission et le Gouvernement vous proposent le texte suivant: «Trois membres au moins sont choisis parmi les juges des tribunaux jurassiens. Deux membres peuvent être choisis parmi des examinateurs provenant d'autres cantons».

En effet, la commission est soumise à l'autorité du Tribunal cantonal; la minorité fait donc toute confiance à ce dernier pour choisir les membres qui siégeront au sein de la commission

Cependant, si la proposition de la minorité n'était pas retenue, le groupe PDC demande à la commission de statuer entre les deux lectures sur le principe d'ouvrir la commission à des examinateurs provenant d'autres cantons.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Il s'agit ici d'une question de détail qui ne revêt aucun caractère essentiel. Quelle que soit la solution qui sera retenue, je crois qu'on pourra vivre sans difficultés avec une commission constituée selon le modèle présenté par la majorité de la commission ou par la minorité de la commission.

Le Gouvernement vous a proposé un texte qui constitue l'expression de ce qui avait été proposé tant par l'Ordre des avocats jurassiens que par le Tribunal cantonal. Finalement, il a été proposé d'être plus précis. Le Gouvernement estimait, quant à lui, que l'essentiel était d'assurer une représentation minimale de l'ordre judiciaire au sein de cette commission d'examens, liberté entière pour le reste étant laissée au Tribunal cantonal, autorité de nomination.

J'aimerais cependant rebondir sur la proposition qui vous a été faite par la présidente de la commission. Je crois effectivement, quelle que soit la solution qui sera retenue, qu'il serait judicieux de maintenir la deuxième phrase de l'alinéa 2 qui prévoit la possibilité de faire appel à des examinateurs provenant d'autres cantons. Je ne pense pas que la divergence portait sur cette question-là et, quelle que soit la solution retenue en ce qui concerne la composition de la commission, je crois qu'il faut maintenir la possibilité de faire appel à des examinateurs extérieurs.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 22 voix contre 18.

Article 42, alinéa 2

M. Jérôme Corbat (CS-POP): Je tiens à préciser que, vu que notre groupe n'est pas représenté à la commission de la justice, les propositions que nous faisons maintenant s'adressent bel et bien à la commission pour la deuxième lecture et ne sont pas des propositions fermes à voter maintenant.

A l'alinéa 2 de l'article 42, on est gêné parce qu'en fait, selon le souhait de l'Ordre des avocats, on arrive à une concurrence totale. Et on se demande dans quelle mesure il n'y a pas lieu de craindre une américanisation de notre justice où, finalement, les bons avocats seraient ceux qui pourraient faire payer cher et ne resteraient à portée des petites bourses que les avocats de seconde zone.

Donc, il nous semble que, même si l'on veut introduire une notion de liberté et de concurrence entre les avocats, l'Etat ne doit pas complètement s'extraire de la tarification des honoraires, d'autant plus qu'effectivement nous ne comprenons pas simultanément cette volonté d'être en totale concurrence et de revendiquer cette collectivité de droit public. Nous n'en percevons d'ailleurs pas vraiment le sel. Pourquoi seuls les Tessinois et les Jurassiens fonctionnent-ils comme cela?

Nous faisons donc la proposition d'étudier cela au sein de la commission, sous l'angle que je viens de vous exprimer, en vue de la deuxième lecture. La présidente: La commission, par sa présidente, a pris note de votre remarque.

M. Alain Schweingruber (PLR): Je profite de l'occasion pour rebondir sur ce qui vient d'être exposé par le député Jérôme Corbat, qui a mis le doigt sur deux problèmes.

Je ne vais pas revenir sur le statut de droit public; cela a été discuté et rediscuté en commission, même à cette tribune aujourd'hui; tout le monde semble se rallier à la proposition. Je tiens simplement à signaler à Monsieur le député Corbat qu'en général il est plutôt de ceux qui revendiquent un statut de droit public. Alors, dans la mesure où nous – quand je dis nous, il s'agit l'Ordre des avocats – sommes prêts à nous ranger à un statut de droit public, je ne comprendrais pas non plus que vous revendiquiez absolument que nous ayons un statut de droit privé totalement libre.

Je vous remercie de signaler l'élément sur lequel je tiens à revenir avant le débat de deuxième lecture afin que cette question-là puisse être revue. Vous avez indiqué que l'Ordre des avocats demandait que la question des honoraires soit laissée au libre choix du client et de l'avocat et qu'il n'y ait plus de règles à ce sujet. Je dois vous détromper très clairement sur ce point. L'Ordre des avocats jurassiens a toujours bénéficié d'un tarif qui ressortait du décret cantonal sur les honoraires d'avocats et nous avons toujours beaucoup tenu à ce tarif. Nous y tiendrions encore beaucoup maintenant s'il n'y avait pas une simple impossibilité de maintenir ce tarif à raison du droit fédéral, notamment de la législation fédérale sur la libre concurrence, qui nous interdit maintenant d'appliquer ces tarifs, à l'instar des architectes et d'autres professions indépendantes; je pense en particulier au tarif SIA qui est encore codifié mais qui, en cas de litige, n'a plus la moindre valeur. L'Ordre des avocats regrette que son tarif disparaisse parce qu'il était bien utile, bien pensé, mais nous avons simplement constaté – parce que la commission de la concurrence fédérale nous a déjà écrit à plusieurs reprises pour nous dire «est-ce que vous appliquez encore un tarif? cela vous est interdit» - que nous ne pouvons que nous ranger à cette contrainte. C'est ce qui a été signalé par le Tribunal cantonal devant la commission; c'est ce que le Gouvernement maintenant a bien entendu et nous aussi. Donc, il ne faut pas mettre le char avant les bœufs. Ce n'est pas l'Ordre des avocats qui revendique cela, c'est simplement une exigence de droit fédéral à laquelle nous devons nous plier.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 47 dé putés.

Abrogation du décret sur les honoraires des avocats (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

Article unique

Le décret du 6 décembre 1978 sur les honoraires des avocats (RSJU 188.61) est abrogé avec effet au ...

M. Jérôme Corbat (CS-POP): Par rapport à ce qu'a dit tout à l'heure le député Alain Schweingruber, je dois dire – par rapport à ce que j'ai entendu ce matin dans différents débats – que je commence, personnellement, à être fatigué de cette relation qu'on nous dit toujours de droit supérieur par rapport à notre droit cantonal.

Si on dérange, autant ne pas nous déplacer parce que, que je sache, dans cette loi fédérale, d'après ce qu'on a lu, il y a effectivement un flou qui reste et qui dit que la liberté de concurrence doit pouvoir s'installer quelque part dans la profession d'avocat. Mais elle dit quand même que les cantons peuvent faire des recommandations, voire instaurer des tarifs

Donc, les choses ne sont pas aussi claires que ce qu'on veut bien nous dire. Le droit supérieur n'est pas toujours aussi clair que ce qu'on veut bien nous dire et je pense que si on veut faire un choix, notamment en matière de tarif, cela nous appartient.

Bon, l'affaire est réglée pour la première lecture; on va en rediscuter en deuxième lecture.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: J'aimerais confirmer ce qui a été dit tout à l'heure par Monsieur le député Schweingruber en ce qui concerne l'origine de la proposition de modification par rapport au texte qui vous avait initialement été proposé à l'article 42, alinéa 2, de la loi.

Ce n'est pas sur l'intervention de l'Ordre des avocats que la commission de la justice vous a proposé de supprimer cette disposition mais bien plutôt sur la recommandation du Tribunal cantonal, qui a constaté qu'il y avait effectivement un problème au regard de la législation fédérale.

Dans un texte qui nous a été adressé sous la signature de M. Jean Moritz, premier greffier du Tribunal cantonal, on relevait que l'alinéa 2 de l'article 42 du projet de loi apparaît comme contraire au droit supérieur puisque les rapports entre l'avocat et son client, notamment la question des honoraires, sont entièrement soumis à la liberté contractuelle et au régime de la libre concurrence. Une tarification imposée par l'Etat, même à titre subsidiaire, est contraire au principe de la liberté économique, c'est pourquoi il faut renoncer purement et simplement à prévoir un alinéa 2 à l'article 42.

C'est sur la base de cette recommandation du Tribunal cantonal que la commission a finalement renoncé à l'alinéa 2 de l'article 42 et c'est au vu des motifs qui ont été exposés dans le texte que je viens de vous lire que le Gouvernement vous recommande d'abroger le décret sur les honoraires des avocats.

Pour autant, le Gouvernement, comme cela est prévu dans la loi, devra édicter une ordonnance sur les honoraires que les avocats peuvent faire valoir lorsqu'ils interviennent en qualité de mandataires d'office notamment.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, l'abrogation du décret est adoptée par 44 députés.

Abrogation du décret sur la procédure devant la Chambre des avocats

(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

Article unique

Le décret du 6 décembre 1978 sur la procédure devant la Chambre des avocats (RSJU 188.41) est abrogé avec effet au ...

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, l'abrogation du décret est adoptée par 45 députés.

Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

(première lecture)

17. Modification de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers

(première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous transmettre un projet de modifications législatives cantonales induites par le nouvel article 3, alinéa 4, de la loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01; ciaprès LCR). Il vous recommande de les accepter.

I. Introduction

La LCR a été modifiée le 14 décembre 2001. Parmi ses nouvelles dispositions figure l'article 3, alinéa 4, 3ème et 4ème phrases, dont le contenu est le suivant (FF 1999, page 4154): «La décision cantonale de dernière instance concernant de telles mesures peut être portée devant le Tribunal fédéral par recours de droit administratif. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire».

Les mesures en question concernant des restrictions de circulation dites «fonctionnelles», à savoir, selon le début de l'article 3, alinéa LCR: «D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation».

Cette nouvelle norme, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, a pour conséquence que, dorénavant, les recours dirigés contre des décisions cantonales de dernière instance concernant de telles restrictions pourront faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

Dans une telle hypothèse, l'article 98a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (RS 173.110; ci-après OJ) impose aux cantons d'instituer des autorités judiciaires statuant en dernière instance cantonale, devant lesquelles la qualité pour recourir et les motifs de recours doivent être admis au moins aussi largement que pour le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral (article 98 OJ, en particulier alinéas 1 et 3). Le message du Conseil fédéral relatif à la modification de la LCR le mentionne expressément (FF 1999, page 4126).

Or, tel n'est pas le cas actuellement dans le canton du Jura puisqu'un contentieux de ce type relève de la compétence du Gouvernement (article 3 de la loi cantonale sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11; ci-après LCR-JU); article 163, lettre e, du Code de procédure administrative (RSJU 175.1; ci-après Cpa); article 50, alinéa 3, de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la police des routes et la signalisation routière (RSJU 741.151; ci-après l'Ordonnance)).

II. Modifications législatives

Les considérations qui précèdent nécessitent de ponctuelles modifications du droit cantonal, imposées pour l'essentiel par le droit fédéral. Matériellement, elles se limitent à instituer la voie du recours de droit administration selon le Cpa auprès du juge administratif, en lieu et place du recours administratif au Gouvernement. Ce mode de procéder se conforme au principe des actuels articles 3, alinéa 1 LCR-JU, et 159 Cpa qui prévoient la compétence, sur recours, du juge administratif.

Ces modifications proposées sont les suivantes:

Article 163, lettre e Cpa

(Abrogé.)

Article 3 LCR-JU (nouvelle teneur)

¹Les décisions prises en matière de circulation routière peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif conformément au Code de procédure administrative.

² (Abrogé.)

³ (Inchangé).

Article 50, alinéa 3, 2^{ème} phrase, de l'Ordonnance (nouvelle teneur)

³ (...). La décision de ce service peut faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif conformément au Code de procédure administrative.

Article 50, alinéa 4, 2^{eme} phrase, de l'Ordonnance (nouvelle teneur)

⁴(...). Cette nouvelle décision peut faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif conformément au Code de procédure administrative.

Elles nécessitent les commentaires suivants:

1. L'article 163, lettre e Cpa, prévoit que «le recours de droit administratif n'est pas recevable contre (...) les décisions réglant la circulation routière en fonction des conditions locales et la signalisation des routes et celles relatives à la classification des véhicules».

Le nouvel article 3, alinéa 4 LCR, impose de supprimer les termes «réglant la circulation routière en fonction des conditions locales». Comme relevé, un recours cantonal devant une autorité judiciaire doit être ouvert.

Il a été renoncé à procéder à une distinction entre les décisions relatives à la signalisation qui relèvent de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de l'article 3 LCR. Dorénavant, toute décision en la matière sera, sur recours, de la compétence d'une autorité judiciaire. Le Conseil fédéral relève l'avantage d'une telle uniformisation au niveau fédéral, notamment au vu des difficultés pratiques de la distinction (FF 1999, page 4126). Il est judicieux de suivre ce mode de procéder en droit cantonal, de sorte que les termes «et la signalisation des routes» peuvent également être soustraits de l'article 163, lettre e Cpa. Ces mêmes considérations justifient les modifications précitées de l'article 50, alinéas 3 et 4, de l'Ordonnance. Celles-ci ne font pas l'objet du présent message.

Compte tenu de cette suppression, l'article 163, lettre e Cpa, ne prévoit plus que l'hypothèse des décisions relatives à la classification des véhicules. La classification des véhicules automobiles est actuellement de la compétence exclusive de la Confédération (articles 7 à 13 et 29 LCR; articles 10 à 28 OETV notamment). Partant, on conçoit mal un cas de figure pouvant entraîner une décision cantonale. Cas échéant, il n'y aurait pas d'inconvénient au fait qu'un recours contre celle-ci soit soumis au juge administratif plutôt qu'au Gouvernement.

Dans ces circonstances, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 163, lettre e Cpa.

- 2. La seconde phrase de l'article 3, alinéa 1 LCR-JU a été supprimée puisque tout recours contre une décision en matière de circulation routière relève dorénavant de la compétence du juge administratif. Cette compétence se conforme au principe prévu par le droit fédéral actuel (articles 3, alinéa 1, 1ère phrase, LCR-JU et 159 Cpa).
- 3. Enfin, l'abrogation de l'article 3, alinéa 2 LCR-JU s'impose compte tenu de la nouvelle organisation judiciaire.

Delémont, le 25 février 2003

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président: Le chancelier: Gérald Schaller Sigismond Jacquod

Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

ı

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative) (RS 175.1) est modifiée comme il suit:

Article 163, lettre e (abrogée)

e) (Abrogée)

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11) est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

¹ Les décisions prises en matière de circulation routière peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

²(Abrogé)

II.

¹La présente modification est soumise au référendum fa-

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Jacques Riat (PS), rapporteur de la commission de la justice et des pétitions: En tant que rapporteur invité de la commission de la justice, il m'appartient de vous exposer les raisons de la modification de la loi jurassienne sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers.

Comme l'indique le message du Gouvernement, la LCR a été modifiée le 14 décembre 2001. Parmi ces nouvelles dispositions figure l'article 3, alinéa 4, troisième et quatrièmes phrases, dont le contenu est le suivant: «La décision cantonale de dernière instance concernant de telles mesures peut être portée devant le Tribunal fédéral par recours de droit administratif. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire».

Les mesures en question concernent des restrictions de circulation dites fonctionnelles, à savoir, selon le début de l'article 3, alinéa 4, LCR (cf. message): «D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger des habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitations».

Cette nouvelle norme, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, a pour conséquence que, dorénavant, les recours dirigés contre les décisions cantonales de dernière instance concernant de telles restrictions pourront faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Dans une telle hypothèse, l'article 98a de la loi fédérale d'organisation judiciaire impose aux cantons d'instituer des autorités judiciaires statuant en dernière instance cantonale, devant lesquelles la qualité pour recourir et les motifs de recours doivent être admis au moins aussi largement que pour le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

D'après ce que j'entends dans la salle, cela passionne énormément de monde!

Le message du Conseil fédéral relatif à la modification de la LCR le mentionne expressément.

Or, dans le canton du Jura, nous n'avons pas d'autorités judiciaires puisqu'un contentieux en la matière relève de la compétence du Gouvernement. Nous devons donc modifier l'article 163, lettre e, du Code de procédure administrative (à abroger) et l'article 3 LCR: nouvelle teneur pour ce qui concerne l'alinéa 1 qui aura le contenu suivant: «Les décisions prises en matière de circulation routière peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif conformément au Code de procédure administrative». Ce ne sera donc plus le Gouvernement. L'alinéa 2 sera abrogé et l'alinéa 3 de l'article 3 LCR-JU reste inchangé.

Les articles 50, alinéa 3, deuxième phrase, et 50, alinéa 4, deuxième phrase, de l'ordonnance sur la police des routes doivent aussi être adaptés dans ce sens, comme l'indique le message. Pour des commentaires plus détaillés, je vous renvoie au message très explicite.

Les modifications proposées, dictées par le droit fédéral une fois de plus, sont d'ordre juridique et procédural. Au nom de la commission, je vous demande d'accepter l'entrée en matière et d'accepter ces modifications.

La présidente: Je vous prie d'excuser ce flou concernant les modifications, les abrogations (entre le titre et l'intitulé) et puis concernant aussi les votes. Effectivement, quand on demande aux gens de voter oui ou non, il n'y a pas d'abstention. C'est quand il y a la majorité évidente qu'on retient les abstentions. Je vous prie de m'excuser.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Il s'agit ici, comme vient de l'indiquer le rapporteur de la commission, d'une mesure d'adaptation à la législation fédérale qui revêt un caractère éminemment technique. Pour faire court, il s'agit de remplacer la voie du recours administratif auprès du Gouvernement jurassien par la voie du recours de droit administratif auprès du juge administratif, ainsi que le prévoit la législation fédérale. Il s'agit en fait uniquement de cela.

Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

(première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 163 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 48 députés.

17. Modification de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers

(première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 3 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 48 députés.

18. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2002

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale (RSJU 101).

vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales2),

arrête:

Article premier

Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2002 sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente: Le chancelier d'Etat: Madeleine Amgwerd Sigismond Jacquod

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Il n'y a plus que deux ministres courageux pour débattre des comptes 2002 alors qu'en réalité les comptes concernent les cinq départements! Alors, malgré tout, aux absents et aux présents, les remerciements de la CGF aux cinq ministres pour leur participation aux travaux de la commission et pour les réponses données aux

nombreuses questions posées lors de la discussion de détail des comptes de leur département respectif. On constate en effet qu'aujourd'hui, en plénum, il ne reste plus, dans le détail, qu'une seule et unique question. Donc, le débat principal portera évidemment sur l'entrée en matière.

Les remerciements de la commission vont également à la Trésorerie générale, par M. Rüegg, à M. Brêchet du Contrôle des finances qui est intervenu surtout pour l'audit du bilan (qui fait donc partie également du dossier des comptes) et puis à M. Michel Kohler, secrétaire de notre commission qui a également su donner de nombreuses explications concernant ces comptes. Je me plais ici, puisque je suis en première année de mon année de président, à relever les qualités du secrétaire de la commission que j'apprécie beaucoup et je crois que c'est également le cas de mes collègues commissaires. Ceci étant dit, voici ce qu'on peut dire au sujet de ces comptes.

L'équilibre des comptes 2002 est plus ou moins atteint grâce à une opération spécifique et unique (je m'en tiens à ces qualifications-là): la vente des actions aux FMB pour 30,15 millions, dont 15 millions ont été constitués en réserve pour lesquels l'affectation n'est pas encore décidée. Il faut donc constater que, sans cette transaction, les comptes auraient été déficitaires de près de 16 millions, soit de l'ordre de 10 millions de plus qu'au budget, le budget 2002 prévoyant un excédent de charges de 6,2 millions de francs.

Deux éléments importants, parmi d'autres, caractérisent les comptes de l'Etat 2002, à savoir:

- les parts fédérales sont inférieures de 10,4 millions de francs au montant attendu:
- le montant de 5,3 millions de francs pour les hospitalisations intracantonales en chambre privée et mi-privée.

Cela explique d'ailleurs, on retrouve pratiquement les 16 millions dont j'ai fait état, sans la vente des actions FMB.

Les finances publiques ne sont pas un objectif politique en soi mais un instrument au service des objectifs politiques de l'Etat. Partant, nous attendons avec intérêt et impatience le programme de législature que le Gouvernement devra soumettre au Parlement. Nous aurons ainsi l'occasion, lorsque les objectifs politiques de l'Etat seront déterminés (après le débat), de définir les instruments permettant d'atteindre ces objectifs et, parmi ces instruments, il y a évidemment les finances publiques. Donc un moyen plus qu'un objectif.

L'examen des comptes doit nous rappeler que l'objectif devrait être l'équilibre durable du compte de fonctionnement mais cela n'est pas facile dans le contexte actuel car la reprise de la croissance tarde. Les comptes 2002 démontrent une nouvelle fois notre dépendance par rapport aux recettes fédérales. On reparle de la Confédération, on en a beaucoup parlé aujourd'hui!

A ce sujet, une inquiétude certaine est de mise car le recul des encaissements recèle quelques indices inquiétants. Les signes de fatigue manifestés par l'impôt anticipé, le droit de timbre et l'impôt fédéral perçu auprès des personnes morales, les pertes fiscales découlant des restructurations d'entreprises laissent craindre une crise structurelle. Il n'est pas impossible que l'un ou l'autre de ces prélèvements ne s'essouffle durablement. Si cela se vérifiait, il serait sans doute nécessaire de faire des correctifs, sinon on courrait le risque de déséquilibrer sérieusement la capacité d'action de l'Etat.

Nous vivons une période mouvementée. Si le ralentissement économique et la chute brutale des cours de la bourse ont dans un premier temps touché les entrepreneurs, les investisseurs et les épargnants, ils frappent désormais de plein fouet les finances publiques. Les perspectives financières sont inquiétantes. Si rien n'est entrepris à temps, les dépenses publiques risquent de croître, dans les prochaines années, à un rythme nettement supérieur à la croissance économique que l'on peut raisonnablement espérer d'ici là.

La maîtrise des finances publiques – exercice donc très difficile – passe par la nouvelle péréquation financière. Or, là, les nouvelles du front fédéral, si l'on peut dire, ne sont pas des plus réjouissantes. Les récents débats aux Chambres fédérales ont démontré des divergences profondes, de nombreuses divergences sur plusieurs plans, qui rendent difficile un pronostic sur l'issue de la votation populaire qui devra impérativement avoir lieu puisqu'il y a plusieurs modifications de la Constitution fédérale. La nouvelle péréquation financière fait partie de ces grands chantiers fédéraux dont on peine à distinguer les lointains débuts de même qu'une fin quelconque. Un set de la partie en cours se jouera donc au niveau populaire puisque le dossier est soumis au référendum obligatoire. Il serait cependant hasardeux de croire que ce scrutin marquera la fin du match.

Un autre dossier est toujours ouvert au niveau fédéral, celui de l'or de la BNS. La solution qui sera apportée à cette question a évidemment des incidences sur les finances cantonales. Nous y sommes. Pour faire pression sur les autorités fédérales en vue des décisions à prendre, certains cantons sont actifs. Parmi eux, citons le Conseil d'Etat vaudois qui a approuvé, sur proposition du radical – permettez que je le cite, il a eu là une bonne idée - Pascal Broulis, un projet d'initiative cantonale relayée par le Grand Conseil. Cette initiative demande à l'Assemblée fédérale de distribuer aux cantons les deux tiers du capital - je dis bien du capital - relatif aux 1'300 tonnes de réserves d'or excédentaires de la BNS. Nous disons bien ici le capital car, bien que partagée par les ministres des finances des cantons romands, de Berne et du Tessin, la revendication portant sur les avoirs euxmêmes est minoritaire.

La position du Conseil fédéral est connue et partagée par les autres cantons: seul le produit de ces tonnes d'or doit être réparti. Au cas d'espèce, ce qui pose problème, c'est que les cantons font pression mais en ordre dispersé. Si l'on se dispute encore sur la question capital ou intérêts, il règne en revanche entre la Confédération et les cantons un consensus pour redistribuer ces ressources extraordinaires selon le même principe que les bénéfices ordinaires de la BNS: un tiers pour la Confédération, deux tiers pour les cantons. Mais attention, cela influence nos finances! Une divergence, d'où à nouveau une incertitude liée à la politique fédérale, demeure tout de même: pour les juristes de la Confédération on retrouve ces juristes dans tous les débats! - un nouvel article constitutionnel est nécessaire, ce qui implique une nouvelle votation. Les cantons affirment, quant à eux, que le mode habituel de répartition peut s'appliquer sans autre.

Après le double non du peuple aux initiatives sur les recettes qui résultent des ventes d'or de la BNS, il est évident que cet argent doit être distribué comme prévu par la Constitution: deux tiers aux cantons et un tiers à la Confédération. A Berne, il y a toujours malheureusement des voix qui s'élèvent contre cette solution. Elles affirment, à tort à mon avis, que la Confédération gérerait mieux l'argent du contribuable que les cantons. Même sans regarder les chiffres, une telle affirmation a de quoi surprendre. La nouvelle politique économique nous enseigne en effet que le meilleur moyen d'empêcher le secteur public de gaspiller l'argent est de le soumettre à un contrôle rigoureux par le peuple. Si l'endettement public est plus faible en Suisse que dans la majorité des autres pays européens, cela est en grande partie dû au fait que la démocratie directe joue chez nous un rôle particulièrement important. Or, plus les unités de décision sont petites, plus le contrôle démocratique fonctionne bien. Si l'on veut que l'argent du contribuable soit dépensé de manière responsable, on doit renforcer la décentralisation financière dans notre pays, à la fois au niveau des dépenses et au niveau des recettes. Les recettes des ventes d'or de la BNS doivent aller chez ceux qui sauront en faire le meilleur usage: les cantons.

Encore trois remarques qui ont leur importance. Cette année, nous connaîtrons le nouvel indice de capacité financière des cantons, valable pour 2004 et 2005. La dernière fois, ce n'était pas très bon, nous avions passé de l'indice 31 à l'indice 34, ce qui a entraîné une perte de rentrées de quelques millions de francs. Espérons que l'été, puisque c'est à ce moment là que nous connaîtrons le nouvel indice de capacité financière, nous apportera au moins une bonne nouvelle de ce côté-là. Une autre remarque concerne la politique financière cantons-communes. Il ne faut pas perdre de vue non plus l'évolution des finances communales, dépendante de celle des charges dans les domaines de la santé, de l'action sociale et de l'enseignement. Il est impératif, il est urgent de discuter du projet de nouvelle péréquation et répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Si je peux me permettre gentiment cette remarque, le discours du Gouvernement à ce sujet est qu'il est urgent d'attendre. Je suis d'avis que le Parlement devrait lui opposer un autre discours: il est plus urgent d'entreprendre. Je dis cela gentiment. La troisième remarque concerne le rapport d'audit concernant le bilan de la République et Canton du Jura au 31 décembre 2002 établi par le Contrôle des finances. Vous connaissez ce document, vous en avez parlé dans le cadre de vos groupes. Je pense que, sur l'essentiel, il appelle encore les remarques suivantes:

Pour revenir à la question de la problématique des actions, donc de la vente des actions des Forces motrices bernoises, vous avez pris connaissance des observations faites par le Contrôle des finances aux pages 25 et 26 du rapport, notamment où il convient de relever ce qui suit: «Ajoutons encore qu'à ce stade restent ouvertes trois questions en rapport avec la constitution de cette provision et plus particulièrement les modalités d'utilisation de celle-ci, avec quelques points à éclaircir, à savoir: compétences pour décider de l'affectation; quelle utilisation et quelles incidences financières va-t-elle engendrer dès son utilisation au niveau du financement?». Le Gouvernement – je pense que Monsieur le ministre va le confirmer ou le préciser tout à l'heure – proposera et, finalement, c'est le Parlement qui devra décider certainement de l'affectation de cette provision.

Une autre remarque, importante pour la CGF et également, je pense, pour les groupes parlementaires et l'ensemble du Parlement puisque nous, députés qui avons un pouvoir de surveillance sur l'ensemble de l'administration, sommes rendus attentifs à trois problèmes très présents et importants, aux pages 31 et 32 de ce rapport, qui concernent:

- 1) la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;
 - l'Hôpital du Jura;
 - 3) les Chemins de fer du Jura.

Pour ce qui est de la Caisse de pensions du canton du Jura, le Contrôle des finances nous demande – vous avez vu le dossier – à toutes et tous une attention particulière. On aura l'occasion d'en parler, je l'espère à la rentrée, en tout cas j'espère que la CGF pourra être saisie du dossier relatif à la Caisse de pensions à sa première séance de rentrée après les vacances parlementaires, autrement dit le 20 août.

Pour ce qui est de l'Hôpital du Jura, il est intéressant de constater les observations du Contrôle des finances, qui dit notamment ceci: «Dans le cadre du mandat de la commission parlementaire de la santé traité en octobre 2002, nous relevions une insuffisance de financement de déficit de 4'227'742 francs. Les prévisions relatives au résultat 2002 des comptes de l'Hôpital du Jura laissent apparaître un déficit de 4 millions (budget: 9,357 millions). Au total, ce sont donc près de 8 millions non couverts par les enveloppes d'exploitation des pouvoirs publics (Etat-communes)». D'où attention! «Il faut relever que l'Hôpital du Jura ne dispose, selon la législation actuelle, d'aucune garantie des pouvoirs pu-

blics. Vis-à-vis de cette perte reportée, qu'arriverait-il en cas de changement de la structure actuelle de l'Hôpital du Jura ou d'une modification profonde du système de répartition des charges actuelles? Comment ce «découvert» serait-il régula risé?». Sur cette problématique que je viens de rappeler et qui figure dans le rapport, à laquelle vous êtes tous attentifs, vous avez pris connaissance du fait qu'un avis de droit avait été demandé. En CGF, on a insisté pour qu'il soit établi dans les meilleurs délais.

La troisième remarque concerne les Chemins de fer du Jura où, là aussi, un avis de droit a été requis, un peu pour la même problématique puisqu'il ressort des remarques du Contrôle des finances que «le «risque» que représentent les CJ, en imaginant qu'il faille assainir les finances de l'entreprise si celle-ci n'arrivait plus à puiser dans ses réserves, le cas échéant, ou si elle ne pouvait plus envisager de diminuer son budget sans couper dans des prestations de transport (ce que les commanditaires de l'offre n'accepteraient en aucun cas) avoisine au minimum 1 million de francs pour les commanditaires». Là aussi, il y a un avis de droit qui est demandé pour clarifier la question de l'engagement de l'Etat, donc de nous, Mesdames et Messieurs, vis-à-vis de ces deux entités que sont l'Hôpital du Jura et les CJ.

Pour ce qui est de l'Hôpital du Jura, on aura aussi l'occasion de rediscuter de ce problème dans le débat concernant la motion de mon collègue Serge Vifian.

Voilà, j'en arrive à la conclusion. Si l'on porte un jugement sur les comptes 2002 de l'Etat et, partant, de notre situation financière, en tenant compte de différents indicateurs comme ceux qui concernent à la couverture des charges, le degré d'autofinancement, les engagements nets supplémentaires, le poids de la dette, la maîtrise des dépenses, la flexibilité du budget, l'exactitude de la prévision fiscale et l'intérêt moyen de la dette, on doit reconnaître et admettre que les indicateurs sont, à mon avis, à l'orange.

Voilà ce que je tenais à dire dans le cadre du débat d'entrée en matière concernant ces comptes 2002. La CGF a décidé, de manière unanime, d'entrer en matière et vous recommande d'accepter l'arrêté qui concerne les comptes 2002.

La présidente: Je constate que vous êtes intervenu aussi directement sur le rapport 2002 du Contrôle des finances. Vous avez fait vos remarques à ce sujet. On verra dans quelle mesure...

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Non, non, non, non, non! Madame la Présidente, le bilan de l'audit fait partie des comptes. Après, on aura le rapport 2002 du Contrôle des finances.

La présidente: Excusez-moi, j'avais mal compris. Donc, vous remonterez à la tribune à ce sujet. J'ai cru comprendre vos remarques dans ce sens, je vous prie de m'excuser.

M. Ami Lièvre (PS): Le déficit modéré des comptes 2002 aurait été de 15 millions, comme l'a dit le président de la commission, soit 9 millions de plus que les prévisions budgétaires, sans la vente des actions FMB. Cette différence met, une fois de plus, en évidence le caractère aléatoire des informations fournies par les services de la Confédération sur les recettes attendues, notamment de l'impôt fédéral direct et de l'impôt anticipé. Cette situation rend la prévision de plus en plus difficile. Pourtant, en dehors de facteurs difficilement ou non maîtrisables par le Canton, telle l'obligation de participer – cela a été dit également – dès 2002 aux coûts d'hospitalisation en privé et en mi-privé, il faut souligner que, pour cet exercice du moins, les dépenses courantes et directement dépendantes de la gestion des services de l'Etat sont maîtrisées. En effet, les charges de personnel et celles liées

à l'acquisition de biens, services et marchandises sont inférieures aux prévisions.

Quant aux investissements nets, le commentaire de la page 5 du document relatif aux comptes nous apprend qu'ils ont été, en réalité, de 1,1 millions supérieurs au budget et que celui-ci est comparable à ceux des années antérieures. Malheureusement, le total des investissements réalisés sur territoire cantonal, même s'il est supérieur à celui de 2001 pour plus de 14 millions, est inférieur aux prévisions budgétaires et à celles du plan financier. Cet écart provient, pour l'essentiel, d'une insuffisance des crédits fédéraux pour la construction de l'A16. Le groupe socialiste rappelle, à cette occasion, qu'il est toujours favorable, en la matière, à la mise en place d'une politique anticyclique qui vise à favoriser les investissements dépendant directement de l'Etat, même si leur part est relative.

L'enseignement principal que l'on peut tirer de l'examen des comptes est, comme l'année dernière, celui de la dépendance forte et croissante des cantons vis-à-vis de facteurs externes, la Confédération se présentant comme le premier facteur d'incertitudes puisque les recettes cantonales en provenance de la Confédération représentent environ un tiers de nos recettes propres. Il y a lieu, à cet égard, d'être inquiet pour l'avenir si l'on en juge la politique de transfert de charges vers les cantons et les réductions budgétaires qui se préparent actuellement aux Chambres. De plus, il semble bien que les systèmes de péréquation financière se suivent et se ressemblent et, au total, ne réduisent nullement les inégalités entre cantons. Dans cette perspective, le groupe socialiste sera solidaire du Gouvernement dans toute revendication visant à s'opposer à la dérive de l'Etat fédéral, lequel privilégie de manière quasi dogmatique les lois du marché, comme le souhaitent les milieux ultralibéralistes. Ces mêmes milieux sont d'ailleurs systématiquement favorables à toute action visant à démanteler, partout, les acquis sociaux. Favoriser une telle politique détruirait, à terme, la cohésion nationale en tant que garantie des principes de solidarité et de coopération. Elle est préjudiciable aux intérêts de notre Canton.

On peut enfin se poser la question – et ceci ne s'adresse naturellement pas directement au Gouvernement – s'il n'est pas temps, en regard de la crise profonde et persistante que traverse l'économie mondiale, non pas de s'en remettre aux décisions des multinationales, qui s'approprient le pouvoir au détriment des Etats et des droits démocratiques, mais dans la continuité de l'action des mouvements altermondialistes, de réfléchir et d'opposer, chacun dans sa sphère d'activité, une alternative au capitalisme triomphant, dont la vertu essentielle est d'enrichir les riches et d'appauvrir les pauvres.

Pour l'heure et plus modestement bien sûr, le groupe socialiste acceptera l'entrée en matière et approuvera les comptes en votation finale.

M. Jean-Marc Fridez (PDC): Les comptes 2002 de la République et Canton du Jura ont été étudiés avec une attention particulière par le groupe démocrate-chrétien. Pour votre gouverne et en guise de préambule, il acceptera l'entrée en matière ainsi que l'arrêté y relatif.

Le budget 2002 prévoyait un excédent de charges de 6,2 millions de francs alors que les comptes 2002 présentent un résultat presque équilibré avec un déficit de 718'000 francs. Voilà le résumé que l'on pourra faire dans quelques années en comparant les comptes 2002 avec d'autres périodes. Ce résumé, bien que bienséant dans quelques années, n'est en aucune manière satisfaisant à l'heure actuelle En effet, prenons la peine de nous attarder sur quelques rubriques spécifiques.

A l'instar des comptes 2001, les parts aux recettes fédérales 2002 sont inférieures à celles escomptées et ce pour un montant de 10,4 millions francs. Il convient malheureuse-

ment de constater, année après année, que les chiffres fournis par l'Administration fédérale semblent de plus en plus aléatoires. En effet, en 2000, la différence était de 8 millions et, en 2001, la différence s'établissait à 7,7 millions de francs. Le groupe démocrate-chrétien admet très difficilement l'écart qui s'inscrit chaque année entre les prévisions fédérales promises par le biais du budget et celles dont nous bénéficions réellement.

S'agissant de l'effectif du personnel, il nous appartient d'y accorder une attention toute particulière. En effet, si l'on examine l'évolution de l'effectif de l'administration jurassienne, on constate bien évidemment que l'effectif va toujours grandissant, générant ainsi des charges fixes qu'il s'agira à l'avenir de contenir. La stabilité de l'effectif devient impérative et doit devenir, par voie de conséquence, une priorité absolue à laquelle le Gouvernement et le Parlement devront s'attacher. Les projets de budget de fonctionnement qui nous ont été livrés en commission pour la prochaine législature laissent apparaître des chiffres pour le moins alarmants. En effet, durant la prochaine législature, les budgets du compte de fonctionnement génèreront un déficit de 20 millions de francs chaque année Donc, la maîtrise de l'effectif du personnel doit devenir un objectif permanent et prioritaire.

La vente du tiers des actions des Forces motrices bernoises pour un montant de 30,15 millions de francs a permis de compenser la baisse des parts aux recettes fédérales. En effet, si la vente des actions des FMB n'avait pas été opérée, le compte de fonctionnement bouclerait avec un déficit de 15 millions de francs.

Le groupe démocrate-chrétien a étudié les différentes possibilités de comptabilisation offertes par le produit extraordinaire généré par la vente des actions FMB. La première, qui consiste à amortir la perte reportée au bilan, est certainement l'opération qui s'avère la plus évidente au niveau comptable puisque c'est l'exercice qui avait été effectué pour le bouclement des comptes 2000.

La deuxième possibilité, qui est d'ailleurs celle qui nous est proposée par le Gouvernement, consiste en la création d'une provision de 15 millions de francs pour charges futures. Il convient ici de signaler – et cela a été relevé par le président de la commission – que les modalités d'utilisation de cette provision ne sont pas précisées dans les comptes 2002. En effet, va-t-on utiliser cette provision dans le cadre du compte de fonctionnement ou celui des investissements?

De plus, est-ce que ce sera le Parlement ou le Gouvernement qui sera appelé à se prononcer sur son affectation?

Les réponses à ces différentes questions nous ont été données en commission par le ministre des Finances Gérald Schaller. Cette provision sera utilisée dans le cadre du compte de fonctionnement et c'est le Gouvernement qui fera des propositions au Parlement quant à l'affectation de cette provision.

La troisième possibilité étudiée par le groupe démocratechrétien aurait été non pas de constituer une provision mais un fonds spécial. Comme tout fonds spécial, sa création ne peut être effective que si l'on dispose d'une base légale. Ainsi, le groupe démocrate-chrétien a imaginé la création d'un fonds permettant la mise à disposition de nouveaux outils ou moyens s'inscrivant dans la loi sur la famille.

Si les prévisions budgétaires avaient été beaucoup moins inquiétantes que celles auxquelles nous devrons faire face ces prochaines années, le groupe démocrate-chrétien aurait certainement porté son choix sur la variante visant la création d'un fonds spécial. Toutefois, la solution préconisée par le Gouvernement – même si elle ne suit pas à la lettre les principes de l'orthodoxie comptable – constitue un compromis acceptable que le groupe démocrate-chrétien soutiendra.

A propos des revenus, il est réjouissant de constater que les impôts ordinaires, c'est-à-dire les impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que ceux prélevés sur le bénéfice et le capital sont assez proches du budget (0,8% d'augmentation) mais supérieurs de 8% aux comptes 2001. Cette différence s'explique par le fait que le décompte 2001 des personnes physiques s'avère être bien supérieur au décompte provisoire considéré dans les comptes 2001.

Avant de conclure, relevons que les investissements totaux réalisés dans notre Canton ont atteint 192,9 millions de francs en 2002, dont 70% ont été consacrés à la construction de l'A16 et environ 5% à l'aménagement de la H18. Les investissements nets se sont élevés à 39,5 millions de francs.

Malgré ces quelques remarques et comme indiqué en préambule, le groupe démocrate chrétien vous recommande l'acceptation de l'entrée en matière ainsi que l'approbation des comptes telle qu'elle vous est proposée par le Gouvernement. Merci de votre attention.

M. Vincent Theurillat (PCSI): Nous avons pris connaissance des comptes 2002 et, bien qu'il soit agréable de les voir presque équilibrés, il n'y a pas lieu de pavoiser. Le rapport du président de la CGF ayant été très complet, je ne reviendrai que sur quelques points.

Les charges sont en augmentation de près de 8% alors que l'inflation, pour la même période, ne dépasse pas 1%.

En ce qui concerne le personnel, les effectifs aurait dû être maintenus au niveau de 1996 par la réforme administrative. Or, entre 1996 et fin 2002, on assiste à une augmentation des effectifs de 62 postes. Nous devons donc bien constater aujourd'hui que cette réforme a créé davantage de tracas pour le personnel que de résultats ou d'améliorations! Ce qui devait arriver arrive à grands pas puisque le Gouvernement annoncera des mesures, ces prochains jours, dans ce domaine. Il est vraiment dommage que les mesures n'aient pas été prises, en matière de personnel, lorsque la situation économique était plus favorable.

En matière d'infrastructures, nous rappelons au Gouvernement qu'un crédit de 6,5 millions de francs a été voté par notre Parlement le 21 décembre 1994; Monsieur le ministre Schaffter en a parlé ce matin. Ce montant de 6,5 millions devait être utilisé ou étalé sur dix ans pour rattraper notre retard en matière de pistes cyclables. A fin 2002, comme cela a été dit ce matin également, seuls 1,4 millions ont été dépensés en huit ans. Un effort considérable devra donc être entrepris ces prochaines années.

Il faut également être attentif au fait que les montants attribués à l'entretien des routes sont insuffisants. Laisser de côté l'entretien de ces dernières pourrait coûter cher à l'avenir

Les comptes 2002 sont embellis de 15 millions par le bénéfice de la vente des actions FMB. Attention, ce qui nous inquiète, vendre son patrimoine ne résout pas le problème à long terme! Il faut chercher d'autres solutions.

Voilà, ce qui est fauché est bas, gardons notre énergie pour les exercices suivants qui s'annoncent difficiles!

M. Michel Probst (PLR), président de groupe: Arrivant tout à la fin, je serai certainement encore plus bref que tous les autres étant donné le fait que beaucoup de choses ont déjà été dites. A l'instar des autres groupes, le groupe libéral-radical a examiné en détail les comptes 2002 et le rapport d'audit du CFI. Afin d'éviter des redites, je ne soulèverai que quelques points.

Si l'examen du budget de l'Etat est un acte politiquement et annuellement fondamental, les comptes doivent nous pousser à l'analyse et à la prise de conscience. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que l'Hôpital du Jura soumette chaque année ses comptes et son rapport d'activité au Parlement en même temps que les comptes de l'Etat, et cela même si l'Hôpital se voit allouer une enveloppe budgétaire annuelle.

S'il faut assurément tendre à l'équilibre des finances, en nous fixant notamment des priorités, nous sommes d'avis qu'il n'est pas judicieux d'équilibrer des comptes grâce à un bénéfice exceptionnel. Il en résulte une illusion de l'équilibre puisque, comme cela a déjà été dit, l'excédent de charges réel est de 15 millions. Nous aurions préféré que la dette élevée de l'Etat, et dont les charges d'intérêts absorbent 9,1% des recettes fiscales, soit abaissée.

S'agissant des 15 autres millions mis en réserve, nous souhaitons également savoir à quel usage ils sont destinés et si, véritablement, c'est le Parlement qui en décidera.

D'autre part, nous sommes surpris de lire, dans l'audit notamment, que le centre d'imputation par unité prévu au Service de la santé n'est pas ouvert, que la situation du compte no 325.110.81 devient intolérable et d'autres remarques encore. En résumé, nous serons attentifs à la suite qui sera donnée aux diverses recommandations du CFI.

Sur ces considérations, le groupe libéral-radical vous recommande d'approuver l'entrée en matière et l'arrêté concernant les comptes.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: A première vue, les comptes 2002 de la République et Canton du Jura ont plutôt bonne allure puisqu'ils présentent un résultat pratiquement équilibré. Cependant, on ne peut tirer aucune conclusion définitive de ces comptes à propos de la situation financière réelle de l'Etat jurassien. En effet, sans la recette extraordinaire liée à la vente d'une partie de nos actions des Forces motrices bernoises, les comptes 2002, comme cela a déjà été indiqué, présenteraient un déficit de l'ordre de 15 à 16 millions de francs.

Par ailleurs, comme cela avait déjà été constaté lors de la présentation des comptes des années antérieures, les comptes de l'Etat sont fortement influencés par des éléments que nous ne maîtrisons pas, qui sont également appelés à avoir des conséquences importantes dans les années à venir, en particulier dans le cadre de l'élaboration de nos plans financiers. Je pense ici aux effets de la conjoncture économique ainsi qu'à l'évolution des parts fédérales.

En ce qui concerne ce dernier paramètre, nous devons enregistrer en 2002 un écart défavorable important entre les prévisions, qui nous avaient été communiquées par l'Administration fédérale des finances lors de l'élaboration du budget, et les montants qui nous ont finalement été octroyés. Ces écarts sont sensibles tant en ce qui concerne l'impôt anticipé qu'en ce qui concerne l'impôt fédéral direct. Comme en 2001, les montants reçus sont inférieurs de plus de 10 millions aux prévisions. Vous l'aurez compris, l'importance de ces chiffres sur le bouclement des comptes de l'Etat est malheureusement considérable.

Cela étant, je relève avec satisfaction, comme Monsieur le député Lièvre, que les dépenses courantes de l'Etat sont sous contrôle. Constituées par les charges de personnel et par les dépenses dans le domaine des biens, services et marchandises, ces dépenses courantes ont atteint en 2002 un montant total de 248 millions, qui est inférieur de 0,5% à ce que nous avions prévu lors de l'élaboration du budget.

Malheureusement, le même constat ne peut pas être fait en ce qui concerne les dépenses de transfert. Celles-ci dépassent de 4,6% les prévisions budgétaires. Les augmentations relevées dans le secteur de la santé sont liées avant tout à l'obligation pour les cantons de participer aux coûts des hospitalisations en divisions privée et mi-privée suite à l'accord qui a été conclu avec Santésuisse. La part jurassienne à ce titre s'élève à 5,3 millions pour les années 2001 et 2002. Indépendamment de cette problématique, les augmentations constatées dans le domaine des dépenses de transfert depuis quelques années ainsi que les perspectives en la matière sont véritablement préoccupantes, tant pour le responsable des finances cantonales que pour les respon-

sables des finances communales qui, vous le savez, ont mis en évidence cette problématique de l'augmentation des charges soumises à répartition entre l'Etat et les communes. J'ai vu ces derniers temps avec satisfaction qu'après les critiques émises par certains responsables communaux, les comptes 2002 de bon nombre de communes bouclent avec des résultats qui n'ont pas si mauvaise allure.

J'en reviens aux comptes de l'Etat en passant au domaine des recettes. Dans ce secteur, on peut relever le fait que, si l'on ne tient pas compte des écritures neutres du point de vue du résultat, les revenus réels sont supérieurs de 4,8% au budget. Cette évolution est due principalement à la comptabilisation de la recette extraordinaire d'un peu plus de 30 millions résultant de la vente d'une partie de nos actions des Forces motrices bernoises. Cette plus-value correspond à la différence entre le montant qui figurait au bilan et qui prenait en considération la valeur nominale de ces actions FMB et le prix qui a été obtenu dans le cadre de cette transaction. Si cette opération a certes favorablement influencé nos comptes ainsi que l'évolution du découvert au bilan et de notre dette, qui est restée stable, il faut insister sur le caractère extraordinaire de cette recette. C'est notamment une des raisons qui a incité le Gouvernement à vous proposer que la moitié de la somme provenant de cette vente soit provisionnée pour faire face aux charges futures auxquelles nous serons confrontés ainsi que cela ressort des prévisions établies dans le cadre des plans financiers.

Le produit des impôts ordinaires est globalement conforme au budget. Il est supérieur, de manière sensible, au résultat obtenu en 2001. La différence ici est de plus de 8%. Cette progression provient essentiellement du fait que le décompte 2001 du produit de l'impôt perçu auprès des personnes physiques s'est avéré supérieur au décompte provisoire qui avait été pris en considération lors du bouclement 2001. En revanche, le produit de l'impôt des personnes morales rapporte 2 millions de moins que ce que nous avions prévu lors de l'élaboration du budget. Cela est directement lié à l'évolution de la conjoncture depuis maintenant plusieurs mois.

Enfin, comme je vous l'ai déjà dit tout à l'heure, l'évolution des parts fédérales préoccupe le Gouvernement. Elles reculent à nouveau par rapport à 2001 et surtout par rapport aux prévisions budgétaires. Elles nous rapportent en 2002 un montant total de 68,9 millions de francs. C'est quand même 10,4 millions de moins que ce qui nous avait été communiqué par la Confédération lors de l'élaboration du budget. Par ailleurs, il faut être bien conscient que les perspectives en la matière sont peu réjouissantes, liées bien évidemment à l'évolution de la conjoncture de ces derniers mois et aux prévisions que l'on peut faire dans ce domaine, liées aussi à la problématique dont nous avons discuté ce matin, à savoir le paquet fiscal tel qu'il a été adopté par la Confédération. Nous aurons des répercussions au niveau de nos propres impôts par la nécessité dans laquelle nous nous trouverons d'adapter notre législation mais notre part au produit de l'impôt fédéral direct sera, elle aussi, touchée par la mise en œuvre de ce paquet fiscal.

En ce qui concerne les investissements nets, ils sont globalement conformes à ce qui avait été prévu lors de l'élaboration du budget. On peut constater des écarts, dans un sens comme dans l'autre. Ce qui mérite d'être signalé, c'est notamment le fait que le chantier de l'A16 n'a pas avancé aussi rapidement que prévu, les crédits fédéraux mis à disposition ayant été inférieurs à ce qui avait été retenu. D'un autre côté, on a des dépenses plus élevées liées notamment à l'acquisition du bâtiment de la Bruntrutaine à Porrentruy et à la mise à disposition d'un montant d'un demi-million de francs pour des subventions supplémentaires en relation avec des améliorations foncières ou structurelles dans l'agriculture.

Compte tenu de tous ces éléments, le degré d'autofinancement des investissements est meilleur que prévu. Il s'établit à près de 80% alors que le budget tablait avec un degré d'autofinancement de 65%. L'insuffisance de financement a été ainsi limitée à 8 millions de francs alors que le budget tablait avec une insuffisance de financement de plus de 14 millions.

Compte tenu de tout cela, la dette a pu être légèrement réduite en 2002. Elle est stable, et cela depuis 1998, à hauteur de 500 millions de francs. Il est certain, là aussi, que la recette extraordinaire liée à la vente des actions FMB a concouru à la stabilisation de cette dette. Il n'y a pas lieu de mettre en opposition la constitution de la provision qui vous est proposée par le Gouvernement et la réduction de la dette à laquelle Monsieur Probst a fait allusion tout à l'heure. Le fait que ces liquidités soient rentrées a permis de réduire, respectivement de stabiliser notre endettement.

Il n'en reste pas moins qu'à hauteur de 500 millions de francs, la dette de l'Etat jurassien reste importante. Par rapport au revenu cantonal, sa part a diminué depuis 1997. Elle ne représente plus que 20,9% de ce revenu cantonal alors qu'en 1997 c'était 23,2%; elle reste cependant supérieure à l'objectif que nous nous sommes fixé en la matière et qui se situe à 20% du revenu cantonal.

Compte tenu de taux qui sont ou qui restent historiquement bas, les intérêts passifs ont pu être ramenés à un montant inférieur à 20 millions de francs mais il faut être conscient du fait qu'ils continuent d'absorber 9,3% des impôts directs et indirects perçus par l'Etat. Il faut par ailleurs insister sur le fait que nous courrons là un risque financier important lié à une remontée des taux d'intérêts qui finira bien par arriver.

Si les comptes 2002 bouclent de façon équilibrée, en tenant notamment compte de l'élément extraordinaire constitué par la vente d'une partie de nos actions FMB, il ne faut pas se cacher que notre situation financière reste très préoccupante. Vous pourrez le constater lorsque le Gouvernement vous transmettra, ces tous prochains jours, son plan financier pour la période 2004-2007. A l'image de ce que l'on peut constater ailleurs en Suisse, la situation économique morose pèse sur le développement des activités et la reprise économique tarde à se manifester. Les collectivités publiques suisses ont publié globalement plus de 5 milliards de déficit en 2002 et les prévisions pour les années à venir sont mauvaises. La Confédération et plusieurs cantons ont d'ailleurs été confrontés à la nécessité d'élaborer des programmes d'assainissement ou d'allégement budgétaire. L'Etat jurassien n'échappera pas à cette obligation, compte tenu notamment de son fort degré de dépendance par rapport à la Confédération en tant que canton financièrement faible. Je ne vous cache pas que les projections sont véritablement affligeantes et j'ai déjà eu l'occasion de fournir quelques indications à la commission de gestion et des finances.

Dans ces conditions, que peut-on attendre d'un certain nombre de projets qui sont actuellement en discussion au niveau fédéral? Je dois dire qu'il est très difficile d'établir des prévisions: la nouvelle péréquation financière fédérale a fait l'objet de récents débats au Conseil national et il semble que le projet soit sur la bonne voie mais on ne peut encore pas augurer du résultat final et, surtout, les éléments qui nous permettraient d'évaluer les incidences financières de ce nouveau système pour la République et Canton du Jura nous font défaut. Alors que, comme canton financièrement faible, on pouvait légitimement espérer que des moyens supplémentaires importants soient mis à notre disposition, on constate que le Jura, selon le bilan global qui nous a été fourni, ne retrouverait une situation bénéficiaire que par la mise en œuvre d'un mécanisme – un peu exogène au projet luimême - de compensation des cas de rigueur, ce qui montre quand même qu'en lui-même, le système n'est pas absolument satisfaisant.

L'or de la Banque nationale est un autre sujet qui alimente passablement de discussions. Il a encore été à l'ordre du jour de la Conférence des gouvernements cantonaux de mercre-

di dernier. Dans ce Parlement, nous avons déjà également eu l'occasion d'en discuter à plusieurs reprises; une résolution avait d'ailleurs été votée, qui demandait que l'or de la BNS soit partagé entre la Confédération et les cantons, conformément aux règles de répartition qui prévalent actuellement, à savoir un tiers à la Confédération et deux tiers aux cantons, ces derniers étant quant à eux partagés à raison de trois huitièmes en fonction de la capacité financière des cantons et à raison de cinq huitièmes en fonction de la population. Le Gouvernement est lui aussi acquis à l'idée que ces réserves d'or excédentaires de la BNS devraient être partagées maintenant et que le capital lui-même devrait être distribué à la Confédération et aux cantons. En tant que canton financièrement faible, nous y aurions tout avantage dès lors que les règles de répartition qui prévaudront après que la nouvelle péréquation financière fédérale aura été mise en œuvre ne prendront plus en compte la capacité financière des cantons mais seulement le critère de la population, ce qui fait que le Jura, par rapport au système actuel, serait désavantagé dans le nouveau système de répartition.

L'indice de capacité financière, effectivement, Monsieur le président de la commission, sera rediscuté. Je vais participer demain à une séance d'un groupe de travail chargé d'examiner cette problématique. L'indice de capacité financière du Jura, pour les deux années 2002 et 2003, est fixé à 34. Les prévisions dont on dispose actuellement mettent en évidence que cet indice devrait continuer à se situer autour de 34, éventuellement un point en dessous, ce qui nous avantagerait, éventuellement un point en dessus, ce qui pourrait encore avoir des incidences négatives sur nos parts fédérales. Il est difficile, pour l'heure, de tirer des perspectives à ce niveau-là. Des quatre paramètres qui sont pris en considération pour fixer l'indice de capacité financière, nous n'avons de données que pour les trois premiers. Il nous manque celles qui concernent l'évolution du revenu cantonal par habitant et, une fois que nous disposerons de ces chiffres - ce devrait être le cas en août ou septembre prochain - le groupe de travail pourra faire des propositions à l'intention de la Conférence des directeurs des Finances, respectivement à l'intention du Conseil fédéral.

Le Gouvernement, face à cette situation, veut continuer à poursuivre une politique financière qui tende à maintenir des finances cantonales saines, qui permettent de réaliser nos objectifs prioritaires, et cela sans réduire la capacité du Canton à investir pour maintenir, renouveler et développer ses infrastructures. Cela implique que des mesures soient prises pour combattre les déficits structurels auxquels nous allons être confrontés dans les prochaines années et surtout pour éviter le phénomène dit de la spirale de l'endettement.

C'est dans cet état d'esprit que le Gouvernement a décidé d'assortir les plans financiers relatifs à la période 2004-2007 de mesures de correction. C'est dans ce cadre, parmi bien sûr d'autres mesures qui seront certainement beaucoup plus difficiles à prendre, que le Gouvernement vous fera part de ses intentions en ce qui concerne l'utilisation de la provision de 15 millions qui est constituée à charge de l'exercice 2002. Face aux perspectives qui s'annoncent, le Gouvernement a prévu de la dissoudre durant les quatre prochaines années à hauteur d'un montant équivalent pour chacune des années 2004 à 2007. Bien évidemment, le Parlement pourra se déterminer sur cette proposition.

Pour l'heure, je vous recommande d'approuver les comptes 2002. Je remercie les membres de la commission de gestion et des finances qui les ont examinés, comme à l'accoutumée, avec sérieux et compétence. J'adresse également mes remerciements à mes collègues et à l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs des différentes unités administratives qui n'ont pas ménagé leurs efforts tout au long de l'année écoulée.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Rubrique no 300.377.00

- M. Jean-Pierre Petignat (PS): Mes questions sont les suivantes:
- prise en charge d'intérêts pour 721'000 francs: quelles sont les branches concernées et quelles sont les entreprises?
- actions de promotion: j'aurais voulu connaître les détails pour un montant de 362'000 francs;
- pertes sur cautionnement: également là, pour un montant 102'000 francs, des informations détaillées.

Ces questions ont été posées lors de la commission de gestion et des finances et la réponse du service est la suivante: attendre le quatrième rapport sur le développement de l'économie, après les vacances; alors, s'agit-il des vacances 2003, voire 2004? (Rires.)

A cela s'ajoute le rapport sur le développement de l'économie, qui devait être présenté au Parlement en 2001. Plus de deux ans de retard! Alors, je crois que quand on pose des questions en commission, on devrait pouvoir avoir des réponses un peu plus précises et un peu plus d'intérêt de la part du Gouvernement. Le président de la commission, le collègue Conti, est bien sûr au courant de mon intervention.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Selon les informations dont je dispose, le rapport sur la réalisation du quatrième programme de développement économique est en cours d'élaboration. Lorsque l'on fait référence à la transmission de ce dossier au Parlement après les vacances, je ne doute pas qu'il s'agit des vacances 2003. Dans ce cadre-là, les informations nécessaires seront fournies à la commission de l'économie, respectivement à l'ensemble des députés qui obtiendront des réponses au détail des questions qui ont été posées par Monsieur le député Petignat.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 48 députés.

La présidente: Je vous propose une petite pause jusqu'à 17.30 heures pour que nous ayons encore une demi-heure de séance, notamment pour aller jusqu'à la consultation fédérale en tout cas. Merci.

(La séance est suspendue durant guinze minutes.)

La présidente: A l'intention des gens qui m'entendent à l'extérieur, je leur demande de venir si l'on veut terminer cette séance le plus rapidement possible! Je vous propose en tout cas d'aller jusqu'au point 20 de manière impérative.

19. Rapport 2002 du Contrôle des finances

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Ce point de l'ordre du jour ne va pas nous prendre, je pense, trop de temps.

La commission a entendu M. Brêchet, le nouveau chef du Contrôle des finances, et elle a accepté le rapport et demande au Parlement d'en faire de même.

Plutôt quelques remarques pour l'avenir que sur le passé récent. Le rapport qui vous est connu puisqu'il est en votre possession est un rapport qui est encore l'œuvre de l'ancien chef du Contrôle des finances, M. Gigon, puisqu'il s'agit du rapport 2002. Mais ce rapport a été présenté et commenté par M. Brêchet devant la commission.

La commission va engager un débat au mois d'août et, donc, je pense que les commissaires prendront le relais et que ce débat aura également lieu au sein des groupes parlementaires. Je pense que c'est assez important et intéressant comme il y a maintenant aussi un nouveau chef du Contrôle des finances. On va engager un débat pour discuter du contenu de ce rapport du Contrôle des finances. Fautil en rester au contenu actuel, celui qui vous est soumis? Faut-il l'amender, le modifier? Dans quel sens?

Ce qu'il faut savoir - notamment peut-être pour les nouveaux parlementaires puisqu'on est dans une nouvelle législature – c'est que le Contrôle des finances soumet à la CGF régulièrement – je ne veux pas dire toutes les semaines mais régulièrement – des rapports spécifiques d'audit. Chaque fois que le Contrôle des finances procède à un contrôle, la CGF reçoit ce rapport, ce qui veut donc dire – et il faut en donner acte au chef du Contrôle des finances - que la loi sur les finances est tout à fait respectée. Ce que vous avez et ce que vous recevez et ce dont nous discutons aujourd'hui, c'est un rapport général, le rapport 2002 du Contrôle des finances, d'où le débat sur son contenu. Ce débat a déjà eu lieu mais c'était lors de l'ancienne législature. Je pense qu'il est utile avec en partie un nouveau Parlement, avec un nouveau chef du Contrôle des finances, de reprendre cette discussion, notamment pour dire jusqu'où l'on doit aller et quelles informations ce document public doit comprendre.

Voilà. Maintenant des remarques pour aussi permettre à l'avenir déjà d'amener ce débat et avoir un contenu de rapport un peu différent.

A la page 11, il a été demandé par la commission, unanime, et je crois également par les groupes, de préciser les termes très savants qui sont utilisés à cette page. En plus, le titre du chapitre s'appelle «Lacunes constatées». On parle de lacunes constatées, on fait référence à des non-respects de la loi sur les finances. Je pense que cela interpelle et intéresse les députés. Et puis on cite les articles en mentionnant «principes de la spécialité qualitative», «principe de la spécialité quantitative», «principe d'échéance», toutes des notions qui, à mon avis, devraient être mieux définies et mieux expliquées dans un rapport parce que ces termes ne sont pas forcément maîtrisés ou connus de tout un chacun. Et dans un rapport qui est public – celui-ci l'est – je pense qu'on devrait apporter ces précisions.

Une remarque par rapport à ce qui est dit dans ce rapport annuel; j'y reviens parce que c'est un des points qui est le plus sensible. Tout à l'heure, sur l'audit du bilan, on a abordé un aspect politique par rapport à l'Hôpital du Jura, qu'on va reprendre lorsqu'on débattra de la motion Vifian. Ici, il y a quand même des remarques qui sont faites et qui doivent quand même être dites à la tribune. Cela concerne la comptabilité de l'Hôpital du Jura. Vous avez vu qu'il est mentionné dans ce rapport que, contrairement aux principes comptables généralement admis, il y a lieu de relever que le CGH (qui est devenu l'Hôpital du Jura) procède à une consolidation hors comptabilité. Et puis il y a quelques remarques qui sont tout de même intéressantes. On relève l'appréciation générale au sujet du bilan consolidé présenté dans les rapports d'activité: «un manque de transparence est constaté, un manque de clarté est constaté, le principe de la permanence des méthodes n'a pas été respecté, la méthode de consolidation pratiquée ne permet pas une traçabilité des informations». Ce sont des remarques dont il faut prendre acte et, comme elles ont quand même une connotation négative, il y aurait lieu d'améliorer la situation.

Toujours pour parler de l'Hôpital du Jura, on nous dit qu'il «fonctionne de manière autonome, dans le respect des dispositions légales que les pouvoirs publics lui ont octroyées». Dont acte. «Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, le pouvoir exécutif n'est plus à même d'exercer son influence dans un sens comme dans l'autre et doit donc se contenter d'être informé, de prendre acte et de mettre les moyens financiers nécessaires à disposition. Le pouvoir lé-

gislatif – nous – ne peut que partiellement exercer son rôle de haute surveillance du moment qu'en application de l'article 28, alinéa 2, de la loi sur les hôpitaux, le contrôle annuel des comptes, quoique parfaitement exécuté par un organe fiduciaire, n'apporte pas les mêmes éléments d'analyse qu'un contrôle effectué par le CFI». Ces remarques doivent nous interpeller et je dirais encore – je pense en accord avec mon collègue député Jérôme Oeuvray qui préside la commission de la santé - que je n'étais pas du tout content qu'on n'ait pas, lors du débat des comptes de l'Etat, en même temps, lors de la même séance, le rapport des comptes et le rapport de gestion de l'Hôpital du Jura. Nous sommes conscients, en CGF, que cette question est indépendante dans la mesure où, au niveau des comptes, on vote une enveloppe concernant cet Hôpital du Jura mais il m'apparaît quand même nécessaire que ce débat sur les comptes et le rapport de gestion de l'Hôpital du Jura ait lieu en même temps que le débat sur les comptes de l'Etat. Le fait qu'on aura ce débat à l'automne ne me paraît pas très pertinent. Bon, les remarques, c'est aussi pour améliorer l'avenir et je pense qu'il faudrait faire en sorte que ces comptes de l'Etat, de l'Hôpital du Jura et le rapport de gestion soient traités lors de la même séance du Parlement.

Une dernière remarque, peut-être pour le fonctionnement du Contrôle des finances. Je crois d'ailleurs que M. Brêchet sera satisfait de cette remarque parce qu'il attend effectivement du Parlement qu'il se positionne par rapport à cela. On a lu dans le rapport qu'on parlait de problèmes d'effectifs; on y dit que si on veut que cela fonctionne bien, que si le Contrôle des finances veut faire son travail dans des délais raisonnables et fasse son travail au maximum, il laisse entendre qu'il manque d'effectifs. La question est ouverte. La première chose qu'il faut en tout cas régler rapidement, c'est de demander au Contrôle des finances qu'il n'accepte plus des mandats externes. Vous avez vu qu'il y a même des sociétés privées qui ont demandé au Contrôle des finances d'intervenir pour faire un contrôle et puis on a eu également les juges, les magistrats qui ont requis l'intervention du Contrôle des finances dans le cadre de procédures pénales, notamment pour faire des rapports d'expertises. Très compliqués, pas toujours bien faits peut-être - cela, on verra - ces rapports d'expertises prennent un temps fou. Je crois que, quand on sait la surcharge de travail du Contrôle des finances, il ne devrait plus, à mon avis, à l'avenir assumer des «mandats» tels que ceux-là, requis par des privés ou par les juges d'instruction dans le cadre d'affaires pénales. S'il faut des expertises, et bien il faut utiliser d'autres experts que le Contrôle des finances, qui doit d'abord consacrer sa mission et sa tâche à

M. Henri Loviat (PCSI): C'est toujours avec grand intérêt que nous prenons connaissance du rapport relatif aux activités du Contrôle des finances. Plus que cela, il nous permet surtout de constater comment fonctionnent certains services de notre République et donc d'exercer nos responsabilités en tant que député.

Au niveau des constatations individuelles, nous n'entrerons dans le détail que pour deux sujets. Le premier n'est certes pas très important mais nous inquiète tout de même. Il s'agit des stocks de bois constitués suite à «Lothar». On nous a dit et répété qu'il n'y avait aucune crainte à avoir sur ces stocks puisqu'ils étaient déjà vendus. Il semble qu'il faille ici préciser toutefois que, s'ils sont vendus, ils ne sont pas payés. En effet, le paiement se ferait à la livraison. Il semblerait toutefois que le marché du bois de nos acheteurs est saturé. De plus, la qualité, malgré l'arrosage, commencerait à s'altérer. D'où notre crainte de ne pas voir ces stocks disparaître à la fin de cette année. A-t-on prévu le cas où tout ne serait pas écoulé? Qui couvrira des pertes éventuelles? Nous demandons donc que ce dossier soit suivi par le CFI et

que le Gouvernement prenne les devants pour éviter que des problèmes ne surviennent d'ici là.

Le deuxième point est nettement plus important: il s'agit de la sécurité informatique. La situation est très grave et il nous semble urgent d'établir un catalogue des risques constatés et des mesures à prendre afin de remédier aux lacunes. Pour obtenir une vue d'ensemble, nous recommandons, cette foisci au CFI, la mise en application du standard COBIT recommandé par l'association internationale ISACA pour effectuer la révision dans ce secteur. Je ne traduis pas en clair ces termes, cela pourrait écorcher les oreilles de notre collègues PAC.

Arrêterons-nous encore un moment sur les objectifs non réalisés à la fin de la législature 1999-2002 pour abonder dans le sens qu'un contrôle renforcé des finances publiques est absolument nécessaire.

Quant à la manière d'atteindre ce renforcement, nous réitérons ce que nous avions dit lors du traitement du rapport 2001 du CFI, soit que nous suggérons de prévoir certaines modifications au niveau organisationnel. En effet, l'heure n'est plus au contrôle purement comptable comme cela semble être le cas dans notre Canton. Les nouvelles orientations que prennent les services de révision interne se dirigent vers un renforcement des systèmes de contrôle interne et, par là, une responsabilisation accrue des responsables de service ainsi qu'un plan de révision basé sur le risque. Ces principes sont des normes imposées par l'Association internationale des réviseurs internes, l'IIA (je ne traduis pas non plus). Il nous semble que notre Etat devrait se doter d'un Contrôle des finances répondant également à ces nouveaux critères de révision.

De plus, lors du traitement du rapport du CFI 2001, nous avions déjà fait part de différentes remarques quant à son contenu et à quelques points chauds en particulier. En général, nous demandons que certaines expressions ne figurent plus dans un tel rapport, comme par exemple la critique envers une personne qui est qualifiée de lâche et incompétente dans le dossier de la coopération avec la Roumanie. De plus, prenez la liste des recommandations (page 49) pour le Service de la santé; elle pourrait nous donner l'impression que c'est la catastrophe dans cette unité administrative alors qu'il ne s'agit vraisemblablement que de propositions visant à l'amélioration du fonctionnement existant. Comme vous le voyez, les imprécisions de ce rapport pourraient laisser libre court à toutes sortes d'interprétations, voire de conclusions contraires à la réalité. Ainsi, cela va à l'encontre de plus de transparence de notre Etat. Alors, nous demanderons que cela soit revu de fond en comble. Le changement de responsable à la tête de ce service ainsi que la composition de la commission de gestion et des finances nous laisse entrevoir la possibilité d'introduire quelques améliorations qui devraient nous permettre de pouvoir mieux utiliser les travaux du CFI pour remplir notre tâche de contrôle des activités de notre Etat. Nous pouvons d'ailleurs déjà saluer ici l'inscription à une prochaine séance de ce thème et osons espérer que la commission ira dans le sens proposé.

Il va de soi que les critiques formulées ne vont nullement à l'encontre du travail de ce service. Nous attendons simplement une nouvelle orientation dans le sens de révisions basées sur le risque et les processus et un libellé du rapport final plus clair et moins sujet à interprétation.

Dans cette attente et sous ces conditions, le groupe PCSI approuvera le rapport 2002 du Contrôle des Finances.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Suite au dépôt du rapport annuel du Contrôle des finances pour l'année 2002, le Gouvernement a rencontré le nouveau chef du Contrôle des finances, M. Maurice Brêchet, avec lequel, à cette occasion, nous avons procédé à un large échange de vues. En conclusion, il a été admis que, durant cette année

2003, il convenait de donner des réponses à un certain nombre de remarques qui figurent dans les rapports annuels du Contrôle des finances de façon régulière depuis un certain nombre d'années. Nous souhaitons donc que, l'année prochaine, dans le rapport 2003, un certain nombre de ces remarques ne figurent plus dès lors qu'elles auront d'ici là, du moins je l'espère, trouvé leurs solutions.

Je ne vais pas aborder les «problèmes d'effectifs» rencontrés par le Contrôle des finances. J'aimerais quand même signaler à votre intention que le CFI a connu des mutations conséquentes en ce début d'année 2003. Sur un effectif de cinq inspecteurs, il a fallu en remplacer deux: M. Maurice Brêchet devenu chef du CFI et M. Martial Fleury qui a été muté au Service des contributions où il a pris la responsabilité de la Section des personnes physiques. L'un des nouveaux collaborateurs va entrer en fonction la semaine prochaine, l'autre est déjà en service depuis plusieurs semaines. Une fois que ces nouveaux inspecteurs seront complètement opérationnels, il sera temps de se livrer à une réflexion sur les besoins en personnel du CFI, compte tenu aussi des nouvelles modalités de travail qui pourraient être mises en œuvre au sein de cet organe.

Au vote, le rapport 2002 du Contrôle des finances est accepté par la majorité du Parlement.

20. Consultation fédérale Mesures d'allègement 2003 du budget de la Confédération

La présidente: Je tiens simplement à rappeler la procédure. Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par le Bureau. La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement; ont ensuite la parole les représentants des groupes puis les autres députés; la discussion close, le ministre s'exprime. Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier.

Le Bureau a estimé que cette consultation était importante au vu des enjeux financiers que cela représente pour notre Canton. C'est pourquoi il a proposé que le Parlement puisse prendre connaissance de la réponse du Gouvernement, non par défiance mais plutôt dans l'optique de donner plus de poids à sa réponse.

Etant donné que les délais étaient extrêmement brefs, tant pour le Gouvernement que pour le Parlement d'ailleurs, le Bureau a écrit au Conseil fédéral, au chef du Département des Finances, pour l'informer que cet objet serait traité le 25 juin, le délai de réponse étant le 20 juin.

M. Gérald Schaller, président du Gouvernement: Je ne vais pas commenter la réponse qui a été adressée, par le Gouvernement jurassien, au chef du Département fédéral des Finances en date du 17 juin dernier. Peut-être simplement un élément d'information complémentaire que j'aimerais porter à votre connaissance.

Vous avez vu qu'en fin de réponse, on indiquait que le représentant du Gouvernement jurassien à la séance de la Conférence des gouvernements cantonaux, qui allait traiter de cette problématique le 20 juin 2003, allait prendre position sur chacune des mesures proposées dans le programme d'allègement. Je ne vous cache pas que cette séance, qui s'est tenue entre 9.30 heures et 13 heures vendredi dernier et qui comportait une trentaine de points à l'ordre du jour, n'a pas permis à chaque représentant de canton de se déterminer sur chacune des mesures préconisées dans le programme d'allègement. La discussion a essentiellement porté sur

les principes contenus dans le projet de réponse qui nous avait été soumis. Je me permets de vous indiquer les conclusions auxquelles est parvenue la Conférence des gouvernements cantonaux lors de cette séance sur les principes mêmes du programme d'allègement.

La Conférence des gouvernements cantonaux a admis, d'une manière générale, que les mesures d'allègement budgétaire 2003 revêtaient un caractère inéluctable si l'on veut remettre d'aplomb les finances de la Confédération. Donc, dans son principe, les gouvernements cantonaux soutiennent la ligne directrice des mesures proposées. Dans la réponse, il est fait état de la situation financière problématique à laquelle les cantons sont eux-mêmes confrontés. Compte tenu de cette situation délicate, il est indiqué que tout transfert de charges au détriment des cantons serait insupportable, raison pour laquelle les gouvernements cantonaux refusent toute mesure qui induit un report direct de charges sur les cantons.

Voyez que le Gouvernement jurassien, dans sa propre réponse, suit la même logique, l'élément principal de la réponse qui a été adressée au conseiller fédéral en charge des finances portant en particulier sur cette problématique du refus de tout transfert de charges de la Confédération en direction des cantons.

Cela étant et dès lors que les dépenses de transfert de la Confédération représentent à peu près le tiers de son budget, on doit, malgré cette position de principe, admettre qu'un programme d'allègement ne soit pas neutre pour les finances des différents cantons suisses.

M. Pierre-André Comte (PS): La réponse du Gouvernement à la consultation sur les mesures d'allègement 2003 du budget de la Confédération nous a fait nous interroger sur sa volonté de s'opposer avec toute la vigueur possible à un programme d'économies imposé à la hussarde et dont on conclut qu'il aura des conséquences catastrophiques pour le canton du Jura. Ainsi (je vous cite Monsieur le Ministre), «approuver fondamentalement l'élaboration d'un programme permettant de corriger la situation», puis affirmer avec force son opposition à un transfert de charges vers les cantons, que l'on sait par ailleurs inéluctable, ne nous paraît pas être une position idéale. Y a-t-il là une ombre de contradiction? Je laisse volontiers le ministre s'en défendre avec force.

De toute évidence, le canton du Jura, comme beaucoup d'autres, n'est pas en situation d'entrer dans la logique du Département fédéral des Finances. Aussi convient-il que le Parlement le fasse savoir à qui de droit afin d'éviter les douloureuses conséquences financières et économiques qui toucheront directement l'Etat jurassien.

Tant sur la forme que sur le fond, le plan d'assainissement de la Confédération est inacceptable! Sur la forme, le Département fédéral concerné affiche un mépris intolérable à l'égard des cantons en les contraignant à se prononcer dans la précipitation. Cette attitude s'ajoute à bien d'autres édifiées comme un dogme sous la Coupole fédérale, visant à minimiser la souveraineté cantonale. Pour toute représentation parlementaire, cette façon de procéder doit être dénoncée comme une atteinte inadmissible à la concertation hors laquelle la Confédération contrevient aux principes fondateurs du fédéralisme coopératif. Sur le fond, on doit vigoureusement condamner le choix de priorités qui déboucheront inévitablement sur des réductions des prestations de l'Etat à la population, aussi bien sur le plan social que dans le service public.

Si nous sommes soucieux de la maîtrise de l'endettement et de l'assainissement progressif des finances de la Confédération, autant d'ailleurs que de celle et de celui de l'Etat cantonal, nous ne pouvons accepter qu'ils soient opérés sur le compte des acquis sociaux et selon une logique économique contraire au principe de solidarité. La suppression de l'indice mixte pour l'adaptation des rentes de l'AVS et de l'AI, la réduction des subventions aux homes, la suppression de l'encouragement à la construction d'appartements sociaux, les baisses considérables dans le domaine de la coopération au développement, tout cela concourt au démantèlement de l'Etat social et solidaire. Le renoncement au rattrapage indispensable dans les dépenses pour la formation, la recherche et les nouvelles technologies, la suppression du programme «Energie Suisse», tout cela contredit les efforts en faveur de l'innovation. Le ralentissement des investissements dans les infrastructures des transports publics, les menaces correspondantes sur le transfert des marchandises de la route au rail, la mise en péril de nombreuses lignes du transport régional des voyageurs, tout cela renie les formes de mobilité supportables pour l'environnement. Au total, et alors que l'on prévoit parallèlement des mesures fiscales entraînant une perte de recettes de plus de 2 milliards de francs, on s'affranchit de manière parfaitement inadmissible du respect des intérêts de la majorité de la population.

Quant à la politique économique à proprement parler, les restrictions massives s'opérant au détriment du soutien à l'emploi et des investissements sont contraires à la politique anticyclique dont le Département des Finances prétend par ailleurs se réclamer. C'est à l'inverse freiner la conjoncture et miner la croissance. Manifestement, on n'agit pas où il le faudrait et l'on compromet l'avenir. Venant d'une majorité politique qui, dans un passé récent, s'est distinguée par quelques monumentales dilapidations de l'argent public dans de célèbres et scandaleuses faillites, le plan qu'on nous propose est pour le moins frappé d'une crasse arrogance!

Si l'on additionne les effets directs et indirects des mesures fédérales sur les finances cantonales, le canton du Jura devra faire face à une perte de plus de 10 millions de francs, selon les estimations du Gouvernement. Comment peut-on donc accepter pareille attaque du budget de l'Etat alors même que le résultat de la nouvelle péréquation financière est d'ores et déjà inacceptable pour le Canton?

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste demande au Gouvernement d'user de toute sa capacité d'opposition aux mesures d'allègement de la Confédération. Dans le même sens, il incite le Parlement à faire en sorte que le Jura se joigne aux cantons qui ont manifesté l'intention de lancer le référendum à même d'empêcher la mise en œuvre d'une politique aux conséquences désastreuses pour l'Etat jurassien. Une motion interne est déposée dans ce sens aujourd'hui; je vous remercie d'avance d'y apporter votre appui. Les Jurassiens doivent ici se distinguer et résister; il y va de l'avenir de l'Etat dont nous sommes tous représentants et responsables.

M. Henri Loviat (PCSI): Au sujet de cette consultation, une première remarque s'impose: c'est toujours peu de temps avant les vacances – quand ce n'est pas carrément pendant les vacances – que les objets les plus importants sont mis en consultation! On pourrait certes encore s'en accommoder mais, pour couronner le tout, plus l'objet est important et plus la durée de consultation est réduite! On a sérieusement l'impression que c'est intentionnel!

Quant à l'inquiétude du report de charges qu'occasionneront les mesures proposées sur les cantons, nous ne pouvons que la partager entièrement. Même si, pour certaines mesures, une certaine marge de manœuvre est laissée, nous nourrissons de fortes craintes quant à la possibilité de l'utiliser.

Toujours au niveau des généralités, nous devons malheureusement constater, encore une fois et même au niveau fédéral, que lorsque les charges sont trop importantes, les propositions pour leur réduction sont toujours les solutions les plus simples. L'administration tape toujours là où c'est le plus simple. Prenons l'exemple d'une famille: si elle n'arrive pas à boucler ses comptes à la fin du mois, elle devra se serrer la

ceinture; jamais elle ne pourra espérer, en tels cas, avoir des réductions de charges au niveau des primes d'assurance vie, ni des impôts ou d'autres factures; l'aide sociale ne lui sera octroyée que comme une extrême-onction. Au niveau de l'Etat, on ne cherche pas à se serrer la ceinture mais à serrer celle des autres ou en augmentant ses recettes par des taxes supplémentaires. Aussi, il serait nécessaire que la Confédération revoie l'opportunité de maintenir certains postes et aussi de rationaliser un peu plus le travail. Malgré une certaine évolution dans ce sens, les tracasseries administratives sont encore bien trop importantes. Quant aux activités de certains technocrates qui ont totalement perdu la notion des réalités, il serait temps de les rechercher et de les orienter vers d'autres horizons! Ce serait à coup sûr d'importantes économies qu'on pourrait faire dans le budget de la Confédération et aussi pour la santé publique puisque les administrés auraient beaucoup moins à s'énerver! Il n'est donc pas question, à nos yeux, de trancher dans le vif des effectifs mais plutôt de se séparer d'employés ne donnant pas entière satisfaction. En tranchant dans le vif, on pourra toujours craindre que les «ronds-de-cuir» ne seront pas touchés car ils arriveront encore une fois à se planquer; quant aux bons employés qui n'auront pas eu le courage de quitter le navire, ils devront faire face à un surcroît de travail pour compenser celui de ceux qui auront été licenciés et de ceux qui auront quitté le navire avant. Ce n'est pas au rabais que l'administration pourra s'offrir les services d'employés performants et efficaces.

Permettez-nous encore de revenir sur quelques éléments du détail mais d'importance de cette consultation et de la réponse de notre Gouvernement. Nous saluons la proposition à la Confédération de procéder à une amnistie fiscale pour permettre des recettes supplémentaires. Même si nous ne sommes pas tous d'accord avec une telle mesure, nous ne pouvons que la soutenir puisqu'elle permettra de reprendre dans le circuit des éléments qui étaient soustraits au fisc. Il s'agira ainsi de rétablir une partie de la justice fiscale et surtout sociale puisque, pour l'heure, ce sont ceux qui ont tout déclaré qui paient pour les autres.

Il est toutefois une mesure que nous refusons catégoriquement: il s'agit de la proposition de supprimer un indice mixte d'adaptation des rentes AVS et Al. Si certains rentiers peuvent encore se ménager quelques sources de revenus, d'autres dépendent totalement de leur rente pour vivre. Non seulement ils ne peuvent plus du tout travailler pour compenser une diminution de rente mais, en plus, ils ne peuvent même pas compter sur une éventuelle adaptation de leur caisse de retraite puisque tous n'en ont pas encore une. La non-indexation d'une rente signifie tout simplement une perte de pouvoir d'achat puisque l'indice, lui, évoluera et provoquera immanquablement des charges supplémentaires pour le rentier alors qu'on lui supprime son supplément de rente. Il est vrai que les conséquences pour le citoyen sont minimes en regard des milliards que dépense la Confédération. Certes, pour la rente simple, on nous parle de 10 francs par mois; mais 10 francs par mois, c'est toujours 10 francs et ils comptent beaucoup dans un budget qui s'élève à peine à plus de 1'000 francs par mois. Pour la rente double, c'est toujours 240 francs qui, en fin d'année, manquent dans le portemonnaie

Pour terminer, encore un coup de gueule à l'encontre de la Confédération! Comment voulez-vous que les gens reprennent confiance en l'économie quand on leur annonce, année après année, des hausses continuelles de leur assurance vie, quand on leur laisse miroiter la possibilité de ne plus récupérer grand-chose de leur AVS, quand ce pourrait être pareil pour les caisses de retraite, quand on lui annonce des taxes extraordinaires sur les carburants, donc de leurs frais de chauffage, et que, comme mesure exceptionnelle, on veut lui prélever encore 0,04 centimes par kWh pour une affecta-

tion spéciale dont on sait qu'elle finira dans le trou béant des déficits de la Confédération?

Bref, les budgets publics sont défavorables et des mesures doivent être prises. Il serait temps toutefois de ne pas verser dans la facilité qui induira encore plus de craintes de la part des citoyens mais plutôt de s'orienter vers des solutions certes plus compliquées dans leur recherche et leur mise en application mais combien plus efficaces pour leurs effets sur la conjoncture actuelle et tout aussi efficaces sur les comptes de l'Etat.

Compte tenu des réserves émises, nous demandons à notre Gouvernement d'entreprendre les démarches, respectivement, le cas échéant, de se joindre à d'autres cantons afin d'utiliser le droit de référendum des cantons à l'encontre des mesures proposées par la Confédération.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: La Suisse connaît une situation de récession avancée et sévère. Elle s'accompagne d'une montée inquiétante du chômage dans le pays. Pour relancer l'économie, le Conseil fédéral sort la grosse artillerie et propose des coupes lourdes dans plus domaines. Ainsi, on choisit de réduire les dépenses et les investissements alors même que l'économie de notre pays aurait besoin qu'une politique anticyclique soit menée. Le SECO l'a déclaré récemment: la croissance helvétique ne pourra s'améliorer en s'appuyant sur les exportations durant ces prochains mois, voire ces prochaines années. Ceci est normal puisque les principaux partenaires d'échanges de la Suisse connaissent eux aussi des difficultés économiques réelles.

Il ne reste donc, comme levier d'action, que l'augmentation de la demande intérieure. Or, celle-ci se nourrit d'investissements et de dépenses à la consommation. Une croissance de la consommation ne sera pas possible si l'on continue de réduire le pouvoir d'achat d'une part importante de la population. De ce point de vue, ce sont une nouvelle fois les plus faibles qui seront les plus touchés. Sans investissements à la relance, on doit s'attendre à une augmentation du taux de chômage et l'on connaît le traitement réservé dans notre pays à ceux qui perdent leur emploi.

Parmi les septante mesures que prévoit le plan d'allègement fédéral, il en est qui vont dans le même sens et qui méritent d'être dénoncées. Toutes celles qui touchent à l'AVS et à l'Al sont particulièrement choquantes. Les rentes ne seront adaptées, la prochaine fois, qu'en 2006 et sur la seule base de l'évolution de l'indice suisse à la consommation. Jusqu'à présent, l'évolution de l'indice des salaires était également pris en compte. Ainsi, on décide d'appliquer, plus d'une année avant son éventuelle entrée en vigueur, la 11ème révision de l'AVS.

Jusqu'à ce que la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons entre en vigueur, la répartition de la participation des pouvoirs publics à l'assurance vieillesse sera maintenue, c'est-à-dire avec une participation réduite de la Confédération au détriment des cantons. Une part fédérale qui pourrait être diminuée encore si les Chambres fédérales décidaient d'attribuer les parts de la Confédération à la hausse des taux de la TVA plutôt aux caisses de l'AVS. Ainsi, le financement des assurances sociales ne sera en aucun cas globalement amélioré. Les économies faites sur le dos de l'AVS et de l'AI, et par conséquent sur les bénéficiaires de ces assurances, atteindront 450 millions pour les années 2005 et 2006.

Après les chômeurs et les rentiers, les locataires doivent également passer à la caisse. L'une des mesures prévoit de supprimer purement et simplement l'aide fédérale à la construction de logements à loyers modérés. Pourtant, ceuxci font largement défaut un peu partout en Suisse et le loyer pèse souvent extrêmement lourd sur le budget des locataires. De plus, la disparition de l'aide au logement va forcé-

ment limiter les investissements dans le domaine de la construction. Il serait en effet étonnant que les coopératives d'habitation se lancent dans des projets si elles ne peuvent pas assurer la mise à disposition de logements à loyers modérés. Cette mesure va donner un coup de frein sérieux au secteur de la construction, un moyen efficace sans doute de relancer l'économie! Cette décision reflète une volonté politique claire si on la met en parallèle avec les cadeaux fiscaux consentis en faveur des propriétaires!

Si l'on ajoute à tout cela les mesures d'économies touchant l'aide au développement, la culture, les crèches, la santé, l'intégration des étrangers, la promotion de la paix, la contribution à la formation des jeunes sportifs, l'environnement, on perçoit bien la philosophie politique qui se cache derrière ces propositions, une politique qui se fait au détriment des plus faibles et en faveur, une fois encore, des nantis. Il faut la rejeter avec force, sans ambiguïté, que ce soit dans le cadre de cette consultation ou en participant résolument au lancement, par les cantons, du référendum contre le paquet de cadeaux fiscaux.

Notre Etat, pour compenser les pertes financières ainsi annoncées, n'aura pas d'autres actions FMB à vendre. Il ne lui reste d'ailleurs plus guère que des actions Swiss dont la valeur n'est pas particulièrement en hausse ces temps.

Le Jura devra faire des choix et, compte tenu de la majorité politique de ce Parlement, vous comprenez sans doute mon inquiétude quant à la nature que pourraient revêtir les économies à réaliser.

Nous approuverons la réponse du Gouvernement bien que nous la considérions quelque peu frileuse et ambiguë.

M. Serge Vifian (PLR): Proximité des élections fédérales aidant, les débats parlementaires vont prendre une tournure conflictuelle. Le sénateur PS de Delémont a donné le ton avec sa philippique sur «La droite qui déraille», où il mélange programme d'économies et rabais fiscaux en querellant M. Villiger mais sans préciser (le temps lui manquait probablement) que ledit M. Villiger s'est vivement opposé aux rabais fiscaux et que le programme d'allègement préserve la faculté de fixer des priorités. La droite déraille peut-être mais M. Gentil défaille à coup sûr!

On nous dresse de nouveau le tableau d'une droite avaricieuse et antisociale face à une gauche généreuse, seule avocate des damnés de la terre! Il faut tordre le coup à cette imagerie d'Epinal, qui fait de Pascal Couchepin un fossoyeur de l'Etat providence...

- M. Jérôme Corbat (CS-POP) (de sa place): C'est vrai!
- **M. Serge Vifian** (PLR): ...et de Mme Brunner la passionaria du lumpenprolétariat. Vous voulez fermer votre ventilateur (rires).

Quand on voit les coupes massives que le socialiste Schroeder fait entériner par son parti en Allemagne, on se dit que nos professeurs de morale devraient davantage fréquenter les réunions de l'Internationale.

Quand on entend M. Rennwald hurler au démantèlement social et que, quelques jours plus tard, le peu droitier Georges Plomb commente, dans «L'Impartial», la progression des dépenses sociales (qui ont passé de 113 à 120 milliards de francs entre 2000 et 2001), en louant une Suisse «étonnamment sociale», on ne peut s'empêcher de penser que, décidément, tout ce qui est excessif est insignifiant, ainsi que l'a bien compris et montré le peuple suisse lors des votations fédérales du 18 mai dernier.

Dans cette volonté d'en découdre, la pédagogie facile dérive vers une casuistique qui oublie les actes au profit des mots.

Au PLRJ, on n'a pas un goût immodéré pour l'austérité. On essaie simplement d'avoir une attitude responsable face à

une situation explosive qui devrait nous rassembler au lieu de nous diviser.

Les comptes de l'Etat 2002 ont bouclé sur un déficit de 3,33 milliards de francs alors que le budget prévoyait un excédent de 294 millions. Ce nouveau plongeon dans les chiffres rouges et les sombres perspectives qui s'offrent à moyen terme, avec des trous de 5 à 8 milliards de francs grevant la caisse fédérale jusqu'en 2006, montrent à quel point la situation budgétaire s'est dégradée. Sur cette toile de fond, le train de mesures du Conseil fédéral visant à alléger le budget de la Confédération de 3,4 milliards de francs est négociable mais inévitable.

Au-delà de ce programme d'allègement à moyen terme, il est indispensable d'envisager des réformes structurelles supplémentaires à plus longue échéance. Nous sommes vivement préoccupés par l'impressionnant accroissement de la dette, dont le niveau dépasse aujourd'hui 122 milliards de francs. Le service de la dette obère les finances fédérales de quelque 10,3 millions de francs par jour!

Nous payons quelque part le prix de notre insouciance et de notre légèreté. Lorsque la situation conjoncturelle est favorable, l'horizon de la politique financière s'éclaircit et de nouvelles convoitises s'éveillent. Ainsi les dépenses partentelles à la dérive dès que la situation économique se détériore

A moins d'inverser la tendance, cette décennie verra une nouvelle hausse massive de la quote-part de l'Etat. Les conséquences restent immanquablement une aggravation de l'endettement et une nouvelle hausse de la charge fiscale. Il est donc impératif de prendre des mesures douloureuses mais salvatrices afin de ménager une marge de manœuvre financière pour la politique fiscale et d'améliorer celle des entreprises et des ménages dans le but primordial que l'Etat garde sa capacité d'action et que l'économie reste forte. A l'évidence, tout le paquet n'est pas acceptable en l'état et il faut veiller à rester cohérent et non discriminatoire. Certaines critiques émises devront être prises en considération.

L'une des mesures envisagées déclenche un tir de barrage à forte connotation électoraliste: c'est la suppression de l'indice mixte de l'AVS, que l'on agite comme une muleta devant les rentiers pour les persuader qu'on va tondre la laine sur leur dos. C'est de bonne guerre en période préélectorale, pensera-t-on. Peut-être mais c'est aussi très discutable car l'honnêteté intellectuelle postule de préciser:

- 1° que le renchérissement continue d'être compensé, ce qui maintient le pouvoir d'achat des rentiers;
 - 2° que la mesure est unique;
- 3° qu'elle prendra effet en 2006 (et donc que rien n'interdit d'y renoncer si la situation se rétablit dans l'intervalle).

Ayons une fois la lucidité de reconnaître que, si l'on veut pouvoir maîtriser les charges croissantes liées à l'évolution démographique, il faut consolider l'Etat social avant de penser à le développer. Ce qui n'interdit pas de mieux cibler les prestations sociales sur les besoins réels.

En conclusion, nous faisons nôtres les réserves émises par le Gouvernement jurassien sur les clarifications qui doivent encore être fournies et sur les aménagements qui doivent être apportés mais nous considérons dans le même temps que ce programme d'allègement a le mérite d'alerter le pays sur les conséquences dommageables d'un laxisme budgétaire. Il importe de poursuivre l'effort d'assainissement des dépenses, même si les élections approchent. Car il subsiste une part croissante de la société pour admettre que l'on ne peut plus continuer de marcher sur la corde raide.

M. Charles Juillard (PDC): N'étant moi-même pas en campagne, je me limiterai à rapporter sur l'objet qui est à l'ordre du jour aujourd'hui. (Rires). Au nom du groupe PDC, permettez-moi de vous dire tout le mal que nous pensons

des propositions du Conseil fédéral en matière d'allègement des budgets 2003 et suivants.

Nous sommes certes d'avis que la situation des finances publiques ne saurait continuer de se dégrader comme elle le fait actuellement, en particulier celle des cantons et de la Confédération car, sur le plan des communes, il semblerait que les choses n'aillent pas aussi mal qu'on aurait pu le craindre, fort heureusement.

A l'instar du Gouvernement, nous déplorons le peu de temps laissé pour dépouiller un tel dossier, aussi volumineux que compliqué. Cette méthode est inacceptable; nous la dénonçons avec véhémence et souhaitons qu'elle ne fasse pas école dans notre Canton.

Dans le même ordre d'idée, nous nous interrogeons sur la nécessité aujourd'hui d'un tel débat, cinq jours après la prise de position officielle des gouvernements cantonaux. Les prises de position sont déjà si souvent peu opérantes lorsqu'elles sont données à temps, quelle est encore leur valeur lorsqu'elles sont communiquées après les prises de position officielles!

Sur le fond cette fois, il nous est difficile d'évaluer les incidences concrètes que les mesures préconisées auront pour les citoyens et les cantons.

Sans être opposé à toute mesure, le groupe PDC exige que les mesures qui auraient des incidences insupportables pour les cantons, notamment celles qui constitueraient de simples reports de charges, soient simplement abandonnées.

Nous ne disons pas qu'il ne faut rien faire, bien au contraire, mais nous voulons que le Parlement fédéral examine l'opportunité des prestations que la Confédération veut reporter sur le dos des cantons et qu'il prenne lui-même ses responsabilités, non pas en renvoyant la patate chaude aux cantons mais qu'il dise, ce Parlement, ce que la Confédération ne doit plus accomplir. Les cantons reprendront alors le flambeau s'ils le souhaitent en assumant alors les responsabilités qui en découleront.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous renonçons à faire le tour du catalogue des mesures car ceci nous paraît à la fois trop fastidieux et surtout trop aléatoire quant à la véritable portée des mesures préconisées. Nous tenons cependant à souligner notre satisfaction de voir que les mesures ne portent pas sur la formation et la recherche, éléments indispensables à la relance de l'économie.

Nous prenons acte aussi avec satisfaction que la Confédération n'envisage pas, pour l'instant, d'augmenter les impôts directs ou indirects.

Nous appuyons aussi l'idée du Gouvernement de mettre en œuvre rapidement l'amnistie fiscale demandée. Hormis l'aspect émotionnel qui l'entoure, celle-ci permettrait d'apporter un bol d'oxygène aux collectivités publiques et aux entreprises.

De même, il nous appartient de réclamer avec force notre part de l'excédent d'or de la BNS avant que celui-ci ne soit gaspillé par la Confédération.

Nous demandons enfin au Gouvernement d'être très attentif quant aux mesures qui pourraient être prises dans le domaine des transports régionaux, des routes nationales et de la politique agricole. Ce sont des domaines en majorité à caractère fédéral où notre Canton serait touché durement et qui pourraient l'empêcher de mener à terme, dans des délais raisonnables, les grands projets dont notre Canton a besoin.

En ce qui concerne le paquet fiscal et la question de savoir si le Jura doit ou non se joindre aux cantons qui veulent lancer le référendum, nous réservons notre position jusqu'à ce que nous ayons connaissance des incidences concrètes pour le Jura. M. Gérald Schaller, président du Gouvernement: Je suis d'accord avec les critiques qui ont été émises à cette tribune en ce qui concerne la forme, les modalités, les délais dans lesquels la consultation relative à ce programme d'allègement budgétaire 2003 a été engagée. Je suis également d'accord avec les critiques relatives à la politique financière contradictoire conduite en ce moment par la Confédération. Je suis d'accord aussi avec le refus, qui a été largement exprimé à cette tribune et qui constitue d'ailleurs l'essentiel de la réponse du Gouvernement, de tout transfert de charges de la Confédération vers les cantons.

En revanche, sur le fond, je considère que le maintien d'une évolution déficitaire du budget de la Confédération n'est plus tolérable. Que nous propose-t-on en contrepartie? Une politique anticyclique, par quoi j'entends bien plutôt une politique de poursuite des déficits qui constitue, à mon avis, une fuite en avant. Les déficits qui ont été accumulés ces dernières années et qui pourraient encore l'être dans les années à venir devront bien un jour être payés, avec tous les risques que cela comporte en ce qui concerne l'évolution de l'endettement qui, de mon point de vue, a effectivement atteint ses limites.

Il faut savoir que la dette de la Confédération est d'autant moins tolérable que la Confédération est déjà fortement endettée: plus de la moitié des dettes de toutes les collectivités publiques sont imputables au budget de la Confédération.

Des mesures doivent être prises pour contenir les excédents de charges de la Confédération, raison pour laquelle le Gouvernement jurassien, sur le principe, a pris une position favorable à ce programme d'allègement en excluant tout transfert de charges en direction des cantons.

Le Jura, en tant que canton financièrement faible, a tout intérêt à ce que la Confédération dispose de finances saines. On a tout à l'heure parlé à plusieurs reprises de la dépendance du Jura face à la Confédération; cette dépendance doit nous inciter à aller dans le sens de mesures permettant le rétablissement de l'équilibre budgétaire également au niveau fédéral, raison pour laquelle donc le Gouvernement a pris une position de principe favorable sur ce programme d'allègement 2003.

La présidente: Vu de mon pupitre, je vous remercie de votre écoute parce que j'ai apprécié qu'effectivement les gens écoutaient bien les interventions de chacun. Mais je dois dire aussi que les intervenants, de part et d'autre, étaient très éloquents.

Au vote, la réponse gouvernementale est acceptée par la majorité des députés; deux députés la refusent.

21. Motion no 708

Droit d'éligibilité: respect de la Constitution Patrice Kamber (PS)

22. Question écrite no 1755

La lettre et l'esprit de la loi: trop de lettre messied à l'esprit!
Serge Vifian (PLR)

23. Question écrite no 1756

Réorganisation des autorités tutélaires en arrondissements de tutelle...: après un postulat et une question écrite... où en est-on? Christophe Schaffter (CS-POP)

24. Question écrite no 1770

Droits d'auteur des fonctionnaires, magistrats et employés de la RCJU Charles Juillard (PDC)

25. Interpellation no 646

Lutter contre la bureaucratie: le nouveau certificat de salaire comporte une nouvelle augmentation des charges administratives des PME
Vincent Gigandet (PDC)

26. Motion no 710

Auscultation du CGH, nouvellement dénommé Hôpital du Jura Serge Vifian (PLR)

27. Postulat no 223

Réglementer la détention d'armes à feu Rémy Meury (CS-POP)

28. Question écrite no 1757

Internements forcés dans les hôpitaux psychiatriques

Philippe Rottet (UDC)

29. Question écrite no 1759

Loi sur l'action sociale, article 80, examen par le Contrôle des finances Rémy Meury (CS-POP)

30. Question écrite no 1758

Prévenir les conséquences de l'amiante sur la santé de la population et sur l'environnement Lucienne Merguin Rossé (PS)

31. Question écrite no 1760

Pour des mesures plus efficaces... Francis Girardin (PS) 32. Question écrite no 1764

Mise en valeur de la Côte du Crêt (reboisement de compensation «RC 18a») suite aux travaux liés à la route de contournement de Glovelier Pierre Lovis (PLR)

33. Question écrite no 1765

Ecologie, quand tu nous tiens... Frédéric Juillerat (UDC)

Frederic Julieral (ODC)

34. Question écrite no 1766

Implantation de l'administration cantonale Philippe Gigon (PDC)

35. Question écrite no 1767

Déménagements de l'administration cantonale Philippe Gigon (PDC)

36. Question écrite no 1768

A quand la réalisation et la mise en application de l'article 5 LAT? Gérard Meyer (PDC)

37. Interpellation no 647

Marchés publics et développement durable Michel Jobin (PCSI)

38. Interpellation no 648

Zones de protection des captages publics Lucienne Merguin Rossé (PS)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

La présidente: Je vous remercie de votre participation. Je vous souhaite de bonnes vacances parlementaires et des vacances tout court si vous pouvez en prendre. Bonne soirée. Merci.

(La séance est levée à 18.20 heures.)